

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tel. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	150 DH	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Organisation de la région.	
Dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région	292
Code électoral.	
Dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 9-97 formant code électoral	306
Représentants des salariés. – Cessation du mandat et organisation de nouvelles élections.	
Dahir n° 1-97-89 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 11-97 relative à la cessation du mandat et à l'organisation de nouvelles élections des représentants des salariés	342
Chambres d'agriculture. – Statut.	
Dahir n° 1-97-87 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 6-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture	343

Pages

Chambres d'artisanat. – Statut.

Dahir n° 1-97-86 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 5-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat 344

Chambres de commerce, d'industrie et de services. – Statut.

Dahir n° 1-97-85 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 2-97 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services

Chambres des pêches maritimes. – Statut.

Dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes

Chambre des représentants. – Clôture de la session extraordinaire.

Décret n° 2-97-287 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) clôturant la session extraordinaire de la Chambre des représentants

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997)
portant promulgation de la loi n° 47-96 relative à
l'organisation de la région.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 47-96 relative à l'organisation
de la région, adoptée par la Chambre des représentants le
17 kaada 1417 (27 mars 1997).

Fait à Rabat, le 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*

* *

Loi n° 47-96

relative à l'organisation de la région

Exposé des motifs

La région s'inscrit dans le cadre de l'édification
d'un Maroc moderne que Sa Majesté Le Roi
Hassan II n'a cessé d'appeler de Ses vœux et dont
Il a assuré la mise en place progressive et adaptée.

La région a, en effet, depuis toujours, occupé une
place de choix dans la pensée et la stratégie royales
visant à doter le Maroc d'un Etat moderne à la fois
attaché à ses traditions ancestrales marquées par le
rôle dynamique et enrichissant de la composante locale
et régionale et, en même temps, apte à relever avec
les meilleures chances de succès les défis de son temps.

De par ses atouts naturels où l'unité se conjugue
harmonieusement avec la diversité géographique,

humaine, culturelle et économique, et grâce au dessein
généreux que lui a savamment planifié et
progressivement concrétisé son Souverain, le Maroc
d'aujourd'hui, après avoir engrangé les premiers fruits
de la démocratie et de la décentralisation, a atteint
la maturité nécessaire qui lui permet de s'engager dans
une nouvelle étape d'approfondissement de la
démocratie locale que la régionalisation mettra au
service d'un mieux-être économique et social.

De fait, la région s'avère un cadre approprié et
une pièce maîtresse à même de compléter et de
parfaire l'édifice institutionnel du Royaume, dans la
mesure où elle fournira une instance nouvelle où les
représentants des populations pourront débattre
démocratiquement, à travers leurs élus au sein des
collectivités locales et des organisations
socio-professionnelles, des aspirations et des projets
de leur région et enclencher une dynamique spécifique
d'émulation et de développement régional intégré.

Ce nouvel espace de débat, de concertation et de
formation à la chose publique doit indubitablement
permettre encore davantage l'ancrage de la démocratie
au niveau local grâce à une plus large prise en charge
par les citoyens eux-mêmes de leurs affaires. Cet
acquis démocratique au niveau régional ne peut que
rejaillir positivement au plan national, dans la mesure
où, désormais, le cadre régional constitue une base
de représentation nationale à la Chambre des
conseillers.

La création de la région conforte la
décentralisation non seulement en instituant une
nouvelle collectivité locale dans la plénitude de ses
prérogatives, mais également en mettant au service
de la régionalisation toutes les potentialités que recèle
la déconcentration. En effet, en instaurant une
meilleure coordination des services extérieurs de l'Etat
au niveau local, sous l'autorité du gouverneur qui est
en même temps un agent de l'Etat au service de la
région, celle-ci bénéficiera d'incontestables atouts pour
s'acquitter avantageusement de ses missions.

Par ailleurs, la déconcentration devra assurer une
administration de proximité, rapprocher celle-ci
davantage des citoyens et réduire les méfaits de la
routine administrative.

Au-delà de ces incontestables vertus, l'essence de la création de la région est d'abord et surtout, comme l'a souligné à maintes reprises Sa Majesté Le Roi, un espace de développement économique et social. Dans cette perspective, la région va identifier et sérier ses potentialités, ses besoins et planifier ses priorités. De ce fait, les pouvoirs publics seront à même d'apporter la contribution adéquate aux niveaux techniques et financiers pour soutenir les actions de développement impulsées par la région dans une démarche permanente de concertation. Ceci permettra une meilleure allocation des ressources nationales en vue de réduire à terme les disparités régionales. Ainsi, le Maroc se sera doté d'un nouvel instrument de solidarité qui ne peut que renforcer la cohésion nationale qui constitue le ciment de l'identité marocaine.

Il s'agit donc de mettre en place une entité formant un ensemble intégré et vivant, soucieuse de la complémentarité de ses composantes et mettant à profit les compétences qui lui sont dévolues et les moyens dont elle disposera. La région a, d'ailleurs, toujours été omniprésente dans les grands chantiers à caractère économique et social initiés par Sa Majesté Le Roi. En effet, la recherche de l'équilibre régional a sous-tendu les politiques d'édification des barrages et de la mise en place des infrastructures de base, de la mise en valeur agricole, de la planification, de l'aménagement du territoire, de l'emploi, de l'éducation, de l'implantation de l'administration, de l'urbanisation et, de manière générale, de tous les investissements réalisés par l'Etat et les établissements publics. De même, lorsqu'il s'est agi d'engager le Maroc dans une politique de privatisation, Sa Majesté Le Roi n'a pas manqué, dans Son Discours du 8 avril 1988 devant la Chambre des représentants, d'inscrire cette opération dans le cadre de la régionalisation.

Les attributions de la région, instrument essentiel et novateur du développement économique et social, s'adosseront à un financement multiple et conséquent.

De fait, la région puisera ses moyens aussi bien à travers la mobilisation de ses ressources propres, à l'instar des autres collectivités locales, que par le biais de l'affectation d'une part d'impôts nationaux tels que, à titre d'exemple, l'impôt sur les sociétés et l'impôt général sur le revenu. Il sera institué, conformément à la législation en vigueur, un fonds de péréquation et de développement régional qui permettra, au moyen de subventions de l'Etat et de la mise en œuvre de la solidarité inter-régionale, de promouvoir le développement et de réduire les disparités régionales.

Comme tout grand dessein, la régionalisation a été mise à l'épreuve de la maturation. Ainsi, après avoir été expérimentée dans le cadre du dahir du 16 juin 1971 portant création des régions économiques, elle a été érigée en collectivité locale par la Constitution révisée en 1992. Désormais, depuis le Discours royal du 20 août 1996 et l'adoption, le 13 septembre 1996, par le peuple marocain de la révision constitutionnelle, la région bénéficie d'un nouveau cadre juridique que la présente loi définit.

La présente loi fixe les compétences et les ressources financières de la région, qui fonctionne en tant que collectivité locale dotée d'un conseil jouissant d'un pouvoir délibératif et de contrôle sur l'autorité exécutive (le gouverneur du chef-lieu de la région) à travers un mécanisme novateur qui privilégie la concertation, l'information et la collaboration.

La tutelle, quant à elle, sera exercée sous le contrôle du tribunal administratif et la régularité de la gestion budgétaire et financière est garantie par l'intervention de la Cour régionale des comptes.

En définitive, la présente loi vise à répondre aux attentes et aux aspirations au mieux-être du peuple marocain. La mise en place et l'organisation de la région fournissent un atout supplémentaire aux forces vives de la Nation en vue de contribuer au développement du Maroc du XXI^e siècle.

TITRE PREMIER

Chapitre unique

Dispositions générales

Article premier

Les régions, instituées par l'article 100 de la Constitution, sont des collectivités locales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les régions ont pour mission, dans le respect des attributions dévolues aux autres collectivités locales, de contribuer au développement économique, social et culturel de la collectivité régionale, le cas échéant, en collaboration avec l'Etat et lesdites collectivités.

Les affaires de la région sont librement gérées par un conseil démocratiquement élu pour une durée de six ans, conformément à la législation en vigueur.

Le conseil règle, également, par ses délibérations les affaires qui sont transférées par l'Etat à la région.

Le gouverneur du chef-lieu de la région assure l'exécution des délibérations du conseil régional dans les conditions fixées par la présente loi.

Le conseil régional ne peut délibérer sur des affaires à caractère politique ou étrangères aux questions d'intérêt régional.

Article 2

La création et l'organisation des régions ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à l'unité de la Nation et à l'intégrité territoriale du Royaume.

Article 3

Conformément à la législation en vigueur, le conseil régional est composé de représentants élus des collectivités locales, des chambres professionnelles et des salariés.

Il comprend également les membres du parlement élus dans le cadre de la région ainsi que les présidents des assemblées préfectorales et provinciales sises dans la région qui assistent à ses réunions avec voix consultative.

Article 4

Le nombre, le nom, les limites territoriales et le chef-lieu des régions sont fixés par décret. Le nombre des conseillers à élire dans chaque région ainsi que la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux sont fixés conformément à la législation en vigueur.

La délimitation de la région a pour finalité la constitution d'un ensemble homogène et intégré. Elle doit répondre au souci de cohésion des composantes territoriales de la région, compte tenu des potentialités et des spécificités économiques, sociales et humaines desdites composantes, de leur complémentarité et de leur contiguïté géographique.

Article 5

Dans le cadre de leurs compétences, les régions peuvent établir une coopération entre elles ou avec d'autres collectivités locales, conformément aux dispositions du titre VI de la présente loi.

La coopération inter-régionale ou avec d'autres collectivités locales ne peut avoir pour conséquence l'établissement d'une tutelle d'une collectivité sur une autre.

TITRE II

Chapitre unique

Attributions du conseil régional

Article 6

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région, et, à cet effet, décide des mesures à prendre pour lui assurer son plein développement économique, social et culturel, et ce, dans le respect des attributions dévolues aux autres collectivités locales.

Il exerce des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et des suggestions et émettre des avis sur les actions d'intérêt général, intéressant la région, relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, le conseil bénéficie du concours de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public.

Article 7

Dans les limites du ressort territorial de la région, le conseil régional exerce, à titre de compétences propres et conformément aux lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

1 - Il examine et vote le budget, examine et approuve les comptes administratifs dans les formes et conditions prévues par la présente loi ;

2 - Il élabore le plan de développement économique et social de la région, conformément aux orientations et objectifs retenus par le plan national de développement et dans la limite des moyens propres et de ceux mis à sa disposition. Le plan de développement économique et social de la région est transmis par le conseil régional au conseil supérieur de la promotion nationale et du plan pour approbation ;

3 - Il élabore un schéma régional d'aménagement du territoire, conformément aux orientations et objectifs retenus au niveau national. Ce schéma est transmis par le conseil régional au comité interministériel d'aménagement du territoire pour approbation ;

4 - Il fixe, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes, redevances et droits divers perçus au profit de la région ;

5 - Il engage les actions nécessaires à la promotion des investissements privés et encourage la réalisation de ces investissements, notamment par l'implantation et l'organisation de zones industrielles et de zones d'activités économiques ;

6 - Il décide de la participation de la région aux entreprises d'économie mixte d'intérêt régional ou inter-régional ;

7 - Il adopte toutes mesures en matière de formation professionnelle ;

8 - Il engage les actions nécessaires à la promotion de l'emploi, dans le cadre des orientations fixées à l'échelle nationale ;

9 - Il engage des actions dans le domaine de la promotion du sport ;

10 - Il adopte toutes mesures tendant à la protection de l'environnement ;

11 - Il adopte les mesures visant à rationaliser la gestion des ressources hydrauliques au niveau de la région. A cet effet, il concourt à l'établissement du plan directeur d'aménagement intégré des eaux du bassin hydraulique lorsque le territoire de la région se trouve en totalité ou en partie dans ledit bassin et contribue à l'élaboration de la politique de l'eau au niveau national, lorsque son avis est demandé par les instances et organismes compétents ;

12 - Il adopte les mesures nécessaires à la promotion des activités socio-culturelles ;

13 - Il engage des actions en vue de promouvoir et de soutenir toute action de solidarité sociale et toute mesure à caractère caritatif ;

14 - Il veille à la préservation et à la promotion des spécificités architecturales régionales.

Article 8

Dans les limites du ressort territorial de la région, le conseil régional exerce les compétences qui pourront lui être transférées par l'Etat, notamment en matière de :

1 - Réalisation et entretien d'hôpitaux, de lycées et d'établissements universitaires et attribution de bourses d'études, en fonction des orientations retenues par l'Etat en la matière ;

2 - Formation des agents et cadres des collectivités locales ;

3 - Equipements d'intérêt régional.

Tout transfert de compétences ou de charges de l'Etat aux régions s'accompagne nécessairement du transfert des ressources correspondantes, notamment des crédits. Il s'effectue conformément à l'acte législatif ou réglementaire approprié à sa nature.

En outre, les régions peuvent entreprendre toute action nécessaire au développement régional, en collaboration avec l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, dans des conditions fixées par des conventions.

Article 9

Le conseil régional peut faire des propositions et des suggestions et émettre des avis. A ce titre :

1 - Il propose à l'administration et aux autres personnes morales de droit public, les actions à entreprendre pour promouvoir le développement de la région lorsque lesdites actions dépassent le cadre des compétences de ladite région ou excèdent ses moyens ou ceux mis à sa disposition ;

2 - Il propose la création et les modes d'organisation et de gestion des services publics régionaux, notamment par voie de régie directe, de régie autonome ou de concession ;

3 - Il suggère toute mesure concernant le choix des investissements à réaliser dans la région par l'Etat ou toute autre personne morale de droit public ;

4 - Il donne son avis sur les politiques d'aménagement du territoire national et d'urbanisme et leurs instruments ;

5 - Il donne son avis sur la politique d'implantation, dans la région, des établissements universitaires et des hôpitaux.

Les propositions, suggestions et avis précités sont transmis par le gouverneur du chef-lieu de région aux autorités gouvernementales compétentes.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL RÉGIONAL

Chapitre premier

Le bureau

Article 10

Le conseil régional élit parmi ses membres un président et plusieurs vice-présidents qui forment le bureau dudit conseil.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Leur élection a lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'élection du conseil, la fin du mandat des membres sortants du bureau ou la date de la cessation de fonction du bureau pour quelque cause que ce soit.

A cet effet, le conseil se réunit sur convocation écrite du gouverneur du chef-lieu de la région et sous la présidence du plus âgé de ses membres. Le membre le plus jeune du conseil assure la fonction de secrétaire de la séance et en établit le procès-verbal.

Le gouverneur du chef-lieu de la région ou son représentant assiste à la séance.

L'élection du président, du premier vice-président et du deuxième vice-président a lieu dans les conditions de quorum prévues à l'article 28 de la présente loi et au scrutin secret. Aux deux premiers tours du scrutin, l'élection ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue des membres présents ; si un troisième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative desdits membres.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu et en cas d'égalité de suffrage et d'âge, le candidat élu est tiré au sort.

L'élection des vice-présidents restants a lieu dans les mêmes conditions de quorum et de vote secret, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle et aux plus forts restes.

Les listes des candidats sont établies et remises au président de la séance immédiatement après l'élection du président et des deux premiers vice-présidents.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre des sièges restant à répartir.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Les sièges sont répartis entre les listes au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus forts restes en attribuant les sièges restants aux chiffres les plus proches du quotient.

Le classement des vice-présidents ainsi élus est effectué en attribuant successivement un siège à chaque liste dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus, à concurrence des multiples du quotient électoral, puis des plus forts restes pour les sièges restants.

Une copie du procès-verbal signée par le président et le secrétaire de séance est délivrée, sur leur demande, aux membres du conseil régional dans un délai n'excédant pas 24 heures suivant l'élection.

Copie dudit procès-verbal est affichée au siège de la région pendant le délai d'une semaine suivant l'élection.

Article 11

Ne peuvent être élus présidents ou vice-présidents, ni en exercer même temporairement les fonctions, les chefs et toutes autres personnes assumant des fonctions de responsabilité dans les administrations financières dont les activités sont directement liées à la région concernée.

Les conseillers qui sont des salariés du président ne peuvent être élus vice-présidents.

Les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de président d'assemblée préfectorale ou provinciale ou de président de communauté urbaine.

Article 12

Le nombre des vice-présidents varie suivant le chiffre de la population légale de la région. Il est de :

- cinq (5) vice-présidents dans les régions de moins d'un (1) million d'habitants ;
- sept (7) vice-présidents dans les régions de un (1) million et moins de 2 millions d'habitants ;
- neuf (9) vice-présidents dans les régions de deux (2) millions d'habitants ou plus.

Article 13

L'élection du président ou des vice-présidents peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du ressort, dans un délai de (8) jours à compter de l'élection.

Ce recours est ouvert au gouverneur du chef-lieu de la région et aux membres du conseil régional. Le recours n'est pas suspensif.

Le tribunal administratif doit statuer dans le délai d'un mois.

Article 14

Les présidents des conseils régionaux exercent les attributions qui leur sont reconnues par la présente loi dès leur élection.

Article 15

La démission volontaire du président ou des vice-présidents est adressée au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région ; elle prend effet à partir de son acceptation par le ministre de l'intérieur, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de cette démission effectué par lettre recommandée.

Le président et les vice-présidents démissionnaires continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 16

Le président peut être démis de ses fonctions par une délibération motivée adoptée au scrutin secret par les 2/3, au moins, des membres en exercice du conseil régional. La démission, qui prend effet à compter de la date de sa notification au gouverneur du chef-lieu de la région, entraîne celle des vice-présidents.

Le président du conseil régional ne peut être démis dans les formes prévues à l'alinéa précédent qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) an, qui court à compter de la date de son élection.

La procédure prévue aux alinéas ci-dessus est irrecevable dans le délai d'un an à compter de sa mise en œuvre et quelle qu'en ait été l'issue.

Au cas où le président a été démis de ses fonctions, l'élection du nouveau bureau a lieu dans les formes et délais prévus à l'article 10 ci-dessus.

Article 17

Les présidents des conseils régionaux et les vice-présidents, peuvent, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, être suspendus ou révoqués.

La suspension, qui ne peut excéder un mois, intervient par arrêté motivé du ministre de l'intérieur, publié au *Bulletin officiel*.

La révocation, qui intervient par décret motivé, emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président et à celles de vice-président, pendant un an à compter de la date d'effet de ce décret, à moins qu'il ne soit procédé, auparavant, au renouvellement général des conseils régionaux.

Article 18

Lorsque le président ou les vice-présidents ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, le conseil régional est convoqué pour procéder à leur remplacement :

- soit dans les quinze jours qui suivent la cessation de fonctions lorsqu'il peut être procédé valablement à cette élection sans qu'il soit besoin de recourir à des élections complémentaires ;
- soit, dans le cas contraire, dans les quinze jours qui suivent les élections complémentaires.

Chapitre 2

Suspension et dissolution

Article 19

Le conseil régional peut être dissous par décret motivé publié au *Bulletin officiel*. S'il y a urgence, le conseil régional peut être suspendu par arrêté motivé du ministre de l'intérieur publié au *Bulletin officiel*. Toutefois, la durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Article 20

Lorsque le conseil régional a perdu, par suite de démission, décès ou toute autre cause :

- au moins le tiers et moins de la moitié de ses membres, il est complété par voie d'élections partielles dans un délai n'excédant pas 60 jours à compter de la dernière vacance ;
- la moitié ou plus de ses membres, il est suspendu de plein droit jusqu'à ce qu'il soit complété.

Article 21

Les mandats de conseillers issus d'élections complémentaires prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 22

Dans les quinze jours qui suivent la suspension ou la dissolution d'un conseil régional ou lorsqu'un conseil régional ne peut être constitué, le ministre de l'intérieur nomme, par arrêté, une délégation spéciale pour remplir les fonctions dudit conseil jusqu'à ce qu'il soit complété ou constitué.

Le nombre des membres de la délégation spéciale est de sept. Son président est désigné par le ministre de l'intérieur parmi ses membres et sur leur proposition.

Le secrétaire général de la région, visé à l'article 51 de la présente loi, est membre de droit de la délégation spéciale.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration urgente et elle ne peut engager les finances régionales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Article 23

Toutes les fois que le conseil régional a été dissous ou suspendu pour avoir perdu la moitié ou plus de ses membres, il est procédé à l'élection des membres du nouveau conseil, dans un délai n'excédant pas 60 jours à dater de la dissolution ou de la suspension, à moins que l'on ne se trouve dans les six mois qui précèdent la date du renouvellement général des conseils régionaux.

Chapitre 3

Fonctionnement

Article 24

Le conseil régional, sur convocation de son président, écrite et comportant l'ordre du jour, se réunit obligatoirement trois fois par an, en session ordinaire durant les mois de mai, septembre et janvier. La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté du ministre de l'intérieur pris à la demande du président, transmise par le gouverneur du chef-lieu de la région.

Lorsque les circonstances l'exigent, le président convoque le conseil régional en session extraordinaire, soit à son initiative, soit lorsque le gouverneur du chef-lieu de la région ou le tiers au moins des membres en exercice lui en fait la demande écrite. En cas de demande de la réunion d'une session extraordinaire, le conseil régional se réunit au plus tard dans les 15 jours qui suivent. La session est close lorsque l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée est épuisé et, en tout cas, dans un délai maximum de 15 jours.

Le conseil régional se réunit au plus tôt cinq jours francs après l'envoi des convocations.

Article 25

Le président du conseil régional établit, avec les autres membres du bureau, l'ordre du jour des sessions et le communique au gouverneur du chef-lieu de la région qui dispose d'un délai de huit jours pour proposer au président l'inscription des questions supplémentaires qu'il entend soumettre à l'examen du conseil régional.

Tout conseiller peut proposer au président l'inscription à l'ordre du jour des sessions de toute question entrant dans les attributions du conseil.

Le président arrête alors l'ordre du jour définitif qui est envoyé au gouverneur du chef-lieu de la région cinq jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Lorsque le tiers des membres en exercice du conseil régional lui en fait la demande écrite, le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour la question de la démission prévue à l'article 16 ci-dessus. Cette question est examinée en priorité par le conseil régional.

Article 26

Le gouverneur du chef-lieu de la région assiste aux séances du conseil régional. Il siège à la droite du président et ne prend pas part aux votes. Il peut présenter, à la demande du président, toutes observations utiles relatives aux délibérations du conseil régional.

Lorsque le compte administratif est soumis à l'examen du conseil, le gouverneur du chef-lieu de la région assiste à la séance et se retire au moment du vote.

Les gouverneurs du ressort de la région ou leurs représentants assistent également aux séances.

Article 27

Assiste aux séances du conseil pour les objets entrant dans ses attributions, le personnel visé à l'article 51 ci-dessous convoqué par le président du conseil régional soit à son initiative, soit à la demande du gouverneur du chef-lieu de la région.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la région peuvent être appelés à participer aux travaux du conseil régional. Ils sont convoqués par le gouverneur du chef-lieu de la région.

Article 28

Le conseil régional délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président s'oppose à la discussion de toute question non inscrite audit ordre du jour.

Si le quorum visé à l'alinéa ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée et le conseil se réunit au plus tôt cinq jours après ce nouvel envoi. Dans ce cas, le conseil ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de l'effectif des membres en exercice du conseil assiste à la séance.

Si cette seconde assemblée n'a pas réuni le tiers des membres en exercice, il peut en être convoqué dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent une troisième.

Si cette troisième assemblée n'a pas réuni à nouveau le tiers des membres en exercice, le conseil régional est dissous dans les conditions prévues à l'article 19 et il est fait application des dispositions des articles 22 et 23 ci-dessus.

Article 29

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, sauf l'exception prévue au troisième alinéa du présent article.

Le vote a lieu au scrutin public. Exceptionnellement, il a lieu au scrutin secret si le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans le cas de nomination ou de présentation, il est procédé à l'élection dans les conditions fixées aux 6^e et 7^e alinéas de l'article 10 ci-dessus.

Le nombre des votants est indiqué au procès-verbal.

Si le vote est public, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix et l'indication du vote de chaque votant figure au procès-verbal.

Article 30

Les séances plénières du conseil régional sont publiques. Leurs ordres du jour et dates sont affichés au siège de la région. Le président exerce la police des séances du conseil régional. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Dans le cas où le président se trouverait dans l'impossibilité de faire respecter directement l'ordre, il fait appel au gouverneur du chef-lieu de la région.

Sur la demande du président, ou du gouverneur du chef-lieu de la région ou le cas échéant de son représentant, ou encore sur celle du 1/4 des membres du conseil, celui-ci peut décider, sans débats, qu'il siège en comité secret. Le gouverneur du chef-lieu de la région assiste à la séance.

Les gouverneurs du ressort de la région ou leurs représentants peuvent également assister aux séances en comité secret.

Article 31

Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président et le secrétaire de séance du conseil régional.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire de séance.

Article 32

Les délibérations sont publiées, par extrait, au *Bulletin officiel* des collectivités locales.

Article 33

Tout membre du conseil régional qui, sans motif reconnu légitime par le conseil régional, n'a pas déferé à deux convocations successives ou qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur, peut être, après avoir été admis à fournir des explications, déclaré démissionnaire par un arrêté motivé du ministre de l'intérieur. La demande tendant à voir déclarer démissionnaire l'intéressé est adressée par le président du conseil par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région ou par celui-ci, avec l'avis motivé dudit conseil, au ministre de l'intérieur. L'intéressé ne peut être réélu avant le délai d'un an à partir de la date de cet arrêté à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils régionaux.

Article 34

Les démissions volontaires des membres du conseil sont adressées au gouverneur du chef-lieu de la région qui les transmet au ministre de l'intérieur. Elles prennent effet à compter de la date de leur notification au gouverneur du chef-lieu de la région.

Article 35

Le conseil élit, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité relative, un secrétaire, chargé notamment de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances et un rapporteur général du budget chargé de présenter au conseil régional les prévisions financières et le compte administratif.

Le conseil élit également, parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, un secrétaire adjoint et un rapporteur général adjoint chargés respectivement d'assister le secrétaire et le rapporteur général du budget et de les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général de la région assiste le rapporteur général dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi.

Article 36

Le conseil régional constitue des commissions permanentes pour l'étude des affaires qui doivent être soumises au conseil régional. Il doit être constitué au moins sept commissions permanentes chargées respectivement de l'étude :

- des questions financières et budgétaires ;
- des questions de planification et d'aménagement du territoire ;
- des questions économiques, sociales et de promotion de l'emploi ;
- des questions de l'agriculture et du développement rural ;
- des questions de santé et d'hygiène ;
- des questions de l'urbanisme et de l'environnement ;
- des questions de la culture, de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Chaque commission permanente est présidée par un commissaire désigné par le président du conseil régional parmi les membres du bureau et, le cas échéant, parmi les membres du conseil régional. Ce commissaire peut se faire assister du gouverneur du chef-lieu de la région ou de son représentant qui participe aux travaux de ces commissions, avec voix consultative.

Toutefois, la commission permanente chargée des questions de la planification et de l'aménagement du territoire peut être présidée par le président du conseil régional et dans ce cas, elle se réunit en présence du gouverneur du chef-lieu de la région et des chefs des services de l'Etat dans la région.

La composition, le fonctionnement et les attributions des commissions permanentes sont fixés par le règlement intérieur du conseil régional, prévu à l'article 40 ci-dessous.

Article 37

Les commissions ne peuvent exercer aucune des attributions dévolues au conseil régional. Le commissaire est de droit rapporteur des travaux de la commission ; il peut appeler à participer aux travaux de la commission, le personnel visé à l'article 51 ci-dessous. Il peut également convoquer aux

mêmes fins, par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des établissements publics en fonction sur le territoire de la région.

Le secrétaire général de la région assiste aux travaux des commissions.

Article 38

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du conseil régional, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières du conseil régional ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil régional et des commissions qui en dépendent ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit des salariés.

Article 39

Les fonctions de président, vice-président, rapporteur général du budget, rapporteur général adjoint, secrétaire et secrétaire adjoint ne sont pas rémunérées, sous réserve d'indemnités de fonction, de représentation et de déplacement qu'ils peuvent percevoir dans des conditions et pour un montant fixés par décret.

Les conseillers perçoivent des indemnités de déplacement conformément aux conditions fixées par le décret visé à l'alinéa précédent.

Article 40

Le président, en accord avec les autres membres du bureau, élabore un règlement intérieur du conseil qu'il soumet au vote du conseil régional à la première session ordinaire qui suit l'élection ou le renouvellement général du conseil régional.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle dans les conditions prévues à l'article 43 de la présente loi.

TITRE IV

DE LA TUTELLE

Article 41

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil régional portant sur les objets suivants :

- 1 – Budget régional ;
- 2 – Emprunts à contracter, garanties à consentir ;
- 3 – Ouverture de comptes spéciaux ;
- 4 – Ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits ;
- 5 – Virement d'article à article ;
- 6 – Acceptation ou refus de dons et legs ;

7 – Fixation dans le cadre des lois et règlements en vigueur du mode d'assiette, des tarifs et des règles de perception des taxes, redevances et droits divers perçus au profit de la région ;

8 – Concessions, gérances et autres formes de gestion des services publics régionaux, participation à des sociétés d'économie mixte et toutes questions se rapportant à ces différents actes ;

9 – Acquisitions, aliénations, transactions ou échanges portant sur les immeubles du domaine privé, actes de gestion du domaine public.

Des expéditions de toutes les délibérations relatives aux objets indiqués ci-dessus sont adressées dans la quinzaine par le gouverneur du chef-lieu de la région au ministre de l'intérieur.

Article 42

Le ministre de l'intérieur peut provoquer un nouvel examen par le conseil régional d'une question dont celui-ci a déjà délibéré s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise, pour des motifs qu'il expose dans sa demande de nouvel examen.

Article 43

Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article 41 ci-dessus est donnée par le ministre de l'intérieur dans les 30 jours à compter de la date de réception de la délibération.

L'approbation ou le refus motivé est notifié au président du conseil régional par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région.

Dans le cas d'un refus, le conseil régional peut saisir le tribunal administratif dans un délai de 8 jours à compter de la date de la notification du refus.

Le défaut de décision dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus vaut approbation. Toutefois, ce délai peut être reconduit une seule fois et pour la même durée par décret motivé pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 44

Une expédition de toutes les délibérations autres que celles énumérées à l'article 41 ci-dessus, est transmise dans la quinzaine, par le président du conseil régional, au gouverneur du chef-lieu de la région qui en délivre récépissé.

Ces délibérations sont exécutoires à l'expiration du délai de vingt jours suivant celui de la date du récépissé, sauf opposition du gouverneur du chef-lieu de la région dans les cas de nullité ou d'annulabilité prévus aux articles 45 et 46 ci-dessous. Ce délai peut être réduit par le gouverneur du chef-lieu de la région de sa propre initiative ou à la demande du président.

Dans ces cas, le gouverneur du chef-lieu de la région notifie, par voie administrative, son opposition motivée au président du conseil régional et transmet simultanément l'expédition de la délibération au ministre de l'intérieur qui en délivre récépissé.

L'opposition de l'autorité de tutelle oblige le conseil régional à procéder à un nouvel examen de la délibération dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'opposition de l'autorité de tutelle.

En cas de refus du conseil régional de procéder à un nouvel examen, ou en cas de maintien de la délibération litigieuse, le gouverneur du chef-lieu de la région peut saisir le tribunal administratif.

La saisine du tribunal administratif par l'autorité de tutelle emporte de plein droit suspension de l'exécution de la délibération.

Le tribunal administratif statue dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Article 45

Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil régional ou prises en violation de la législation ou de la réglementation en vigueur.

La nullité de droit est prononcée à tout moment par le tribunal administratif à la demande de l'autorité de tutelle ou de toute partie intéressée. Dans ce dernier cas, la procédure prévue à l'article 56 de la présente loi devra être respectée.

La saisine du tribunal administratif par l'autorité de tutelle emporte de plein droit la suspension de l'exécution de la délibération.

Le tribunal administratif statue dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Article 46

Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller régional intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération.

L'annulation est prononcée par le tribunal administratif, soit à la demande du gouverneur du chef-lieu de la région dans le délai de 30 jours à partir de sa saisine par ce dernier ; soit à la demande de toute personne intéressée conformément à la procédure prévue à l'article 56 de la présente loi.

Lorsque l'annulation est demandée par le gouverneur du chef-lieu de la région, la saisine du tribunal administratif emporte de plein droit la suspension de l'exécution de la délibération.

Article 47

Dans le cadre des attributions prévues à l'article 7, paragraphe 1, se rapportant à l'approbation du compte administratif de la région, le conseil est tenu de motiver la délibération refusant l'approbation du compte administratif ; l'absence de motivation entraîne la nullité de la délibération conformément à l'article 45 ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur, auquel la délibération est transmise par les soins du gouverneur du chef-lieu de la région dans les 15 jours de son adoption, peut, dans le délai de 30 jours, demander au conseil régional un nouvel examen de cette question. Cette demande doit être motivée.

Au cas où le conseil régional confirme son refus, le ministre de l'intérieur peut transmettre, par envoi motivé, le compte litigieux à la Cour régionale des comptes, conformément à la législation applicable à cette institution.

Article 48

Conformément à l'article 98 de la Constitution la Cour régionale des comptes contrôle les comptes et la gestion de la région et de ses groupements, en application de la législation en vigueur.

TITRE V

DES COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL ET DU GOUVERNEUR DU CHEF-LIEU DE LA RÉGION

Article 49

Le président préside le conseil régional.

Le conseil régional est de plein droit représenté par son président ou par un vice-président désigné par ce dernier au sein des établissements publics à vocation régionale.

Article 50

Pour l'exercice de ses compétences, le président fait appel aux services de l'Etat dans la région, par l'intermédiaire du gouverneur du chef-lieu de la région.

Article 51

Dans les limites des besoins requis pour l'exercice de ses compétences, le président du conseil régional est assisté de chargés de mission et d'études détachés de l'administration conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou recrutés directement par ses soins par voie contractuelle.

Le nombre des chargés de mission et d'études est fixé conjointement par le président du conseil régional et le gouverneur du chef-lieu de la région.

Sous l'autorité du président, le secrétaire général de la région anime et coordonne les travaux des chargés de mission et d'études.

Le secrétaire général et les chargés de mission et d'études sont nommés par décision du président du conseil régional visée par le gouverneur du chef-lieu de la région.

Article 52

Le président peut, par arrêté, déléguer à un ou plusieurs vice-présidents et en cas d'empêchement de ces derniers, à un ou plusieurs conseillers régionaux, partie de ses fonctions.

Le président peut également donner, sous son contrôle et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire général de la région en matière de gestion administrative.

Ces arrêtés sont publiés au *Bulletin officiel* des collectivités locales.

Article 53

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou à défaut de vice-président, par un conseiller désigné par le conseil régional, sinon pris dans l'ordre du tableau qui est déterminé :

- 1 – par la date la plus ancienne de l'élection ;
- 2 – entre conseillers de même ancienneté, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3 – à égalité d'ancienneté et de suffrages, par priorité d'âge.

Article 54

Le gouverneur du chef-lieu de la région exécute les délibérations du conseil régional.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet après avoir recueilli l'avis du président du conseil régional.

Ces mesures ne sont exécutoires que si les actes y afférents sont revêtus du contreseing du président du conseil régional, qui doit être donné dans les cinq jours à compter de leur réception. A défaut de ce contreseing dans ce délai, le gouverneur peut décider de passer outre et ordonner l'exécution desdites mesures.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 60 ci-dessous.

Le gouverneur du chef-lieu de la région est tenu d'informer régulièrement le président de la mise en œuvre des délibérations du conseil régional. A cet effet, et à la demande du président, il réunit les membres du bureau et les commissaires et les informe de l'état d'avancement de l'exécution des délibérations.

Au cours des trois sessions, et à la demande du président, des séances publiques peuvent être réservées aux réponses du gouverneur du chef-lieu de la région aux questions posées par les membres du conseil régional.

Article 55

Conformément aux délibérations du conseil régional, le gouverneur du chef-lieu de la région, dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus :

- 1 – procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, conclut les marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services ;
- 2 – exécute le budget et établit le compte administratif ;
- 3 – prend des arrêtés à l'effet d'établir les taxes, redevances et droits divers conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les arrêtés du gouverneur du chef-lieu de la région, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une notification aux intéressés, sont publiés au « Bulletin officiel » des collectivités locales.

Article 56

Le gouverneur du chef-lieu de la région représente la région en justice. Il ne peut, sauf disposition législative contraire, intenter une action en justice, sans une délibération conforme du conseil. Il peut, toutefois, sans délibération du conseil, défendre, appeler ou suivre en appel, intenter toutes actions possessoires ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des créances régionales, introduire toute demande en référé, suivre sur appel des ordonnances du juge des référés, interjeter appel de ces ordonnances.

Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires et les recours en référé ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une région qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au ministre de l'intérieur ou à l'autorité qu'il a déléguée à cet effet, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 57

Lorsque le président du conseil régional refuse ou s'abstient de prendre les actes qui lui sont légalement impartis, le gouverneur du chef-lieu de la région peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office.

Article 58

Le rapporteur général du budget est de droit membre de la commission des questions financières et budgétaires.

Il participe à toutes les séances des bureaux d'adjudication, des commissions d'appel d'offres et des commissions et jurys de concours concernant les marchés passés au compte de la région.

Le gouverneur du chef-lieu de la région lui communique par l'intermédiaire du président les documents et pièces comptables qui sont de nature à lui permettre d'exercer ses fonctions et le convoque dans les mêmes formes aux séances prévues à l'alinéa précédent.

Article 59

En cas d'absence ou d'empêchement, le gouverneur du chef-lieu de la région est remplacé par un gouverneur du ressort de la région, désigné par le ministre de l'intérieur.

Article 60

Si le conseil régional, saisi par son président ou par le tiers de ses membres, estime que les mesures d'exécution ne sont pas conformes à ses délibérations, le président adresse une demande d'explication au gouverneur du chef-lieu de la région.

Si, au bout d'un délai de 8 jours, le conseil régional n'a pas reçu de réponse ou juge celle-ci non satisfaisante, il peut adopter, à la majorité absolue de ses membres, une motion à ce sujet adressée au ministre de l'intérieur.

Cette motion est transmise sans délai par les soins du gouverneur du chef-lieu de la région au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ladite motion pour y répondre. A défaut de réponse, le conseil régional peut saisir le tribunal administratif dans un délai de trente jours, à compter de l'expiration du mois fixé pour la réponse du ministre de l'intérieur. Le tribunal administratif doit statuer dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de sa saisine.

TITRE VI

LA COOPÉRATION INTER-RÉGIONALE :
LES COMITÉS INTER-RÉGIONAUX DE COOPÉRATION

Article 61

Les régions peuvent être autorisées à établir entre elles des relations de coopération pour la réalisation d'une œuvre commune, d'un service d'intérêt inter-régional ou pour la gestion des fonds propres à chacune d'elles et destinés au financement de travaux communs et au paiement de certaines dépenses communes de fonctionnement. La coopération inter-régionale est gérée par un comité inter-régional de coopération.

La mise en place de cette coopération est autorisée par le ministre de l'intérieur sur le vu des délibérations des conseils régionaux intéressés.

Des régions autres que celles initialement associées peuvent être admises à faire partie du comité inter-régional de coopération. L'autorisation est donnée dans la même forme que celle prévue à l'alinéa précédent.

Article 62

Les comités inter-régionaux de coopération sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La législation et la réglementation concernant la tutelle des régions leur sont applicables, de même que les règles financières et comptables des collectivités locales s'appliquent au budget et à la comptabilité des comités.

Article 63

Les membres du comité sont élus par les conseils des régions intéressées. Chaque région est représentée dans le comité par trois délégués qui seront pris parmi les membres du conseil régional.

Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. En cas d'égalité de suffrages et d'âge le candidat élu est tiré au sort.

La durée du mandat des délégués du conseil régional est liée à celle de cette assemblée quant à la durée de son mandat. Si le conseil régional est suspendu, dissous ou démissionnaire en entier, la délégation spéciale, visée à l'article 22 ci-dessus, désigne en son sein trois délégués pour représenter la région au comité inter-régional de coopération jusqu'à ce que le nouveau conseil ait procédé à la désignation de ses nouveaux représentants à ce comité.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de délégué pour quelque cause que ce soit, le conseil régional pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 64

Le comité élit, parmi ses membres, un président qui a notamment qualité pour exécuter le budget, un secrétaire et un rapporteur du budget.

TITRE VII

Chapitre unique

Finances de la région

Article 65

L'établissement, l'exécution et le règlement du budget de la région sont effectués conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, tel que modifié et complété.

La réglementation de la comptabilité publique en vigueur applicable aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi que celle relative au contrôle de la régularité des engagements de dépenses des collectivités précitées sont applicables aux régions et aux comités inter-régionaux de coopération.

Article 66

La région bénéficie du produit des impôts, taxes et redevances institués à son profit par la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements ainsi que du produit des impôts ou parts d'impôts d'Etat qui lui sont affectés par les lois de finances, notamment l'impôt sur les sociétés, l'impôt général sur le revenu et une taxe additionnelle sur la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article 17 du dahir portant loi précité n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976), les ressources de la région ainsi que celles du comité inter-régional comprennent : les subventions accordées par l'Etat ou par d'autres personnes

morales de droit public ; les fonds de concours ; les rémunérations diverses pour services rendus ; les revenus de leur patrimoine et de leurs participations ; le produit des emprunts autorisés ; les recettes diverses et autres ressources prévues par les lois et règlements en vigueur et les dons et legs.

Il sera créé, en application de la législation en vigueur, un fonds de péréquation et de développement régional qui sera alimenté par des subventions de l'Etat et des régions disposant de ressources importantes et sera destiné à contribuer au financement des dépenses de développement des régions confrontées à des insuffisances de leurs ressources.

Article 67

I. – Les dispositions des articles 1, 2, 7 (3^e alinéa), 12, 13 (1^{er} alinéa), 14 (1^{er} alinéa), 15, 17 (paragraphe I - 2^e alinéa), 21 (paragraphe III) et 24 du dahir portant loi précité n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article premier. – Le présent dahir portant loi a pour objet de fixer l'organisation financière des collectivités locales, des communautés urbaines, des syndicats de préfectures et de provinces, des syndicats de communes ainsi que des comités inter-régionaux de coopération. »

« Article 2. – Au sens du présent dahir portant loi et des textes pris pour son application, il faut entendre par :

« – *Collectivités locales* : les régions, les préfectures, les provinces, les communes urbaines et les communes rurales ;

« – *Groupements* : les communautés urbaines, les comités inter-régionaux de coopération, les syndicats de préfectures et de provinces ainsi que les syndicats de communes ;

« – *Ordonnateur* : le gouverneur du chef-lieu de la région pour les régions, le gouverneur pour les préfectures et les provinces, le président du comité inter-régional pour le comité inter-régional de coopération ;

« – *Receveur* : du groupement ;

« – *Assemblée délibérante* : le conseil régional, l'assemblée préfectorale ou provinciale, le conseil communal, le conseil de la communauté urbaine, le comité inter-régional de coopération, le comité syndical. »

« Article 7 (3^e alinéa). – Les budgets annexes et les comptes spéciaux sont créés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances sur proposition du gouverneur du chef-lieu de la région pour les régions, du gouverneur pour les préfectures et provinces du président du comité inter-régional pour les comités inter-régionaux de coopération et du président du comité pour les syndicats. »

« Article 12. – Le projet de budget est préparé par le
 « gouverneur du chef-lieu de la région pour les régions, le
 « gouverneur pour les préfectures et provinces, le conseil pour
 « les communes et les communautés urbaines, le comité
 « inter-régional de coopération pour les comités inter-
 « régionaux de coopération et le comité pour les syndicats ;
 « il est présenté au vote des assemblées compétentes au début
 « de la session ordinaire du mois d'avril sauf pour les régions
 « et les comités inter-régionaux de coopération pour lesquels le
 « budget est présenté au vote des assemblées délibérantes au
 « début de la session ordinaire du mois de mai. »

« Article 13 (1^{er} alinéa). – Le budget des régions,
 « préfectures, provinces, communes urbaines et groupements
 « est approuvé par le ministre de l'intérieur »

(La suite sans modification.)

« Article 14 (1^{er} alinéa). – Dans le cas où, pour une cause
 « quelconque, le budget n'aurait pas été approuvé.....
 « sur décision du ministre de
 « l'intérieur pour les régions, les préfectures, provinces.. »

(La suite sans modification.)

« Article 15. – Le budget ne peut être modifié en cours
 « d'année que dans la forme suivie pour son approbation et
 « dans les conditions et cas suivants :

« Lorsque des recettes supplémentaires.....
 « par autorisation spéciale du ministre de l'intérieur prise après
 « visa du ministre des finances pour les régions, provinces,
 « communes rurales.

« En cas d'insuffisance de crédits de fonctionnement, des
 « virements peuvent être autorisés.....
 « par décision du ministre de l'intérieur prise après visa du
 « ministre des finances pour les régions, provinces, préfectures
 « »

(La suite sans modification.)

« Article 17 - paragraphe I - (2^e alinéa). – Les ressources
 « de la communauté urbaine comprennent.....
 « les dons et legs.

« Les ressources du comité inter-régional de coopération
 « comprennent : les subventions de l'Etat ou d'autres
 « organismes publics, les versements de toute nature effectués
 « par les régions associées ou par les autres collectivités locales
 « de la région, les emprunts autorisés.

« Les ressources du syndicat comprennent : les
 « versements de toute nature..... certaines dépenses
 « communes de fonctionnement. »

« Article 21. paragraphe III. – Les charges du syndicat
 « et du comité inter-régional de coopération comprennent :
 « »

(La suite sans modification.)

« Article 24. – Le ministre de l'intérieur pour les régions,
 « préfectures, provinces, communes urbaines et communautés
 « urbaines et le gouverneur pour les communes rurales
 « inscrivent d'office toute dépense obligatoire que les
 « assemblées délibérantes ou conseils refusent de voter.

« Les assemblées ou les conseils.....
 « »

(La suite sans modification.)

II. – Le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396
 (30 septembre 1976) précité est complété par un article 23 bis
 comme suit :

« Article 23 bis. – Sont obligatoires pour les régions, les
 « dépenses mises à la charge des préfectures et provinces par
 « l'article 23 ci-dessus quand ces dépenses concernent des
 « domaines relevant de la compétence des régions. »

Article 68

I. – Les dispositions des articles 2, 6, 149, 150 (2^e alinéa)
 et 204 de la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités
 locales et de leurs groupements sont modifiées ou complétées
 comme suit :

« Article 2. – Les impôts et taxes perçus au profit des
 « communes urbaines et rurales sont les suivants :

« – Taxe d'édilité ;

« – ;

« – ;

« – Taxe additionnelle à la redevance pour licence de
 « pêche en mer ;

« – Surtaxe d'estampillage des tapis ;

« – ;

« – ;

« – Redevance sur les ventes dans les marchés de gros
 « et halles aux poissons ;

« – Redevance d'occupation temporaire du domaine
 « public communal pour un usage lié à la
 « construction ;

« – ;

« – ;

« – Contribution des riverains aux dépenses
 « d'équipement et d'aménagement ;

« – Taxe sur l'extraction des produits de carrières. »

« Article 6. – Lorsque la présente loi ne détermine pas
 « de taux ou tarifs d'imposition fixes pour les impôts et taxes
 « qui y sont visés, ces tarifs et taux sont fixés par arrêtés :

« – ;

« – ;

« – en ce qui concerne les préfectures et les provinces
 « assemblée préfectorale ou provinciale ;

« – en ce qui concerne les régions : du gouverneur du
 « chef-lieu de la région après délibération du conseil
 « régional.

« Ces arrêtés ne deviennent exécutoires qu'après leur
 « approbation..... »

(Le reste sans modification.)

« Article 149. - La taxe sur les permis de chasse est perçue par l'organisme habilité à délivrer le document attestant l'obtention du permis de chasse. Il en assure le versement à la fin de chaque mois au receveur de la région dont relève la préfecture ou la province concernée. »

« Article 150 (2^e alinéa). - Les vignettes pour le compte des régions par l'administration de tutelle de ces collectivités. »

« Article 204. - Le produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les contrats d'assurance est affecté au Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements ; il est réparti entre les régions au prorata de la population par décision du ministre de l'intérieur après visa du ministre des finances. »

II. - La première section du titre I de la loi n° 30-89 précitée est complétée par un paragraphe IV comme suit :

« Titre I

« Section première

«

« IV. - Des régions :

« Article 5 bis. - Les taxes instituées au profit des régions sont les suivantes :

- « - Taxe additionnelle de 5 à 10% sur la taxe d'édilité ;
- « - Taxe additionnelle à la taxe sur les contrats d'assurance ;
- « - Taxe sur les permis de chasse ;
- « - Taxe sur les exploitations minières ;
- « - Taxe sur les services portuaires ;
- « - Taxe additionnelle à la taxe communale sur l'extraction des produits de carrières ;

III. - Le chapitre premier du titre II de la loi n° 30-89 précitée est complété par un article 29 bis comme suit :

« Article 29 bis. - La taxe additionnelle à la taxe d'édilité est liquidée et recouvrée dans les mêmes conditions prévues à l'article 29 ci-dessus pour la taxe d'édilité.

« Son montant est versé mensuellement à la caisse du receveur de la région. »

IV. - Le titre II de la loi n° 30-89 précitée est complété par les chapitres 38, 39 et 40 comme suit :

« Chapitre 38

« Taxe sur les exploitations minières

« Article 210 bis. I. - Il est institué une taxe annuelle sur les quantités nettes de produits miniers extraits par les concessionnaires et exploitants de mines quelle que soit la forme juridique de cette exploitation.

« II. - Le taux de la taxe sur les exploitations minières est fixé, par tonne nette extraite, par décret pris tous les 3 ans sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des mines. Ce taux tient compte de la valeur de chaque substance minérale ou groupe de substances minérales.

« III. - Les exploitants miniers sont tenus de déclarer annuellement auprès de l'administration de la région les quantités de substances minérales extraites et d'acquitter le montant de la taxe correspondante auprès du receveur de rattachement dans les mêmes conditions prévues aux articles 208 et 209 de la présente loi. Ils encourent les mêmes pénalités prévues par l'article 210 ci-dessus. »

« Chapitre 39

« Taxe sur les services portuaires

« Article 210 ter. - I. - Il est institué au profit de la région une taxe sur les services rendus dans l'enceinte des ports relevant du ressort territorial de ladite région.

« II. - Cette taxe qui est à la charge des usagers, est assise sur le chiffre d'affaires servant de base de calcul à la T.V.A. applicable aux services visés au paragraphe I ci-dessus, même en cas d'exonération.

« III. - Le taux de la taxe est fixé conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus. Il ne peut toutefois être inférieur à 2% ni supérieur à 5%.

« IV. - La taxe est perçue par le prestataire de services et versée à la caisse du receveur de la région concernée.

« V. - La taxe sur les services portuaires est liquidée et recouvrée et les réclamations sont présentées et instruites dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes que celles applicables en matière de T.V.A. »

« Chapitre 40

« Taxe additionnelle à la taxe communale sur l'extraction des produits de carrières

« Article 210 quater. - I. - Il est institué au profit du budget de la région une taxe additionnelle appliquée au montant de la taxe communale sur l'extraction des produits de carrières prévue au chapitre 37 ci-dessus.

« II. - Le taux de la taxe additionnelle est fixé à 10% du montant de la taxe communale sur l'extraction des produits de carrières pour les produits fixés à l'article 207 ci-dessus, à l'exception des roches destinées à la construction (pierre, sable, gypse, tout-venant...) pour lesquelles ce taux est fixé à 15% lorsque l'extraction a lieu sur les domaines publics maritime, fluvial ou forestier et à 3% lorsqu'elle a lieu en dehors de ces domaines.

« III. - La taxe additionnelle est liquidée et son montant est acquitté dans les mêmes conditions que la taxe principale. Son produit est versé par les receveurs communaux au receveur de la région de rattachement à la fin de chaque mois. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 69

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-71-77 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions.

Toutefois, les références expresses, dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, aux régions prévues par le dahir n° 1-71-77 précité, sont maintenues jusqu'à leur adaptation aux dispositions de la présente loi.

Article 70

A titre transitoire, et dans l'attente de la parution du *Bulletin officiel* des collectivités locales, la publicité des délibérations et arrêtés visés respectivement aux articles 32, 52 et 55 ci-dessus s'effectue par voie d'affichage à la porte du siège de la région, de publication dans la presse ou par tout autre moyen.

**Dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997)
portant promulgation de la loi n° 9-97 formant code électoral.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 9-97 formant code électoral, adoptée par la Chambre des représentants le 21 kaada 1417 (31 mars 1997).

Fait à Rabat, le 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*

* * *

Loi n° 9-97

formant code électoral

Exposé des motifs

Le code électoral s'insère dans l'optique des réformes initiées consécutivement à la révision constitutionnelle du 13 septembre 1996, conformément aux vœux de Sa Majesté

le Roi Hassan II, que Dieu L'assiste, visant à parachever l'édifice démocratique et l'œuvre d'instauration de l'Etat de droit dans Notre Pays.

Le présent code, élaboré au terme d'une démarche consensuelle et d'une consultation utile et constructive entre les chefs des organisations politiques représentées à la Chambre des représentants et le gouvernement représenté en la personne du ministre de Sa Majesté Le Roi à l'intérieur, a pour but d'adapter et d'actualiser les dispositions juridiques relatives aux listes électorales et à l'organisation des référendums et des élections des membres des conseils régionaux, des assemblées préfectorales et provinciales, des conseils communaux et des chambres professionnelles. Il comporte des dispositions communes et des dispositions spéciales à chaque type de consultation ou d'élection.

De fait, le présent code a pour souci majeur de mettre en place un dispositif regroupant en une seule référence juridique uniforme, moderne et d'accès facile la législation électorale en vigueur dont les textes y afférents sont épars et diversifiés en raison de leur publication à des dates remontant parfois au lendemain de l'indépendance.

En se fixant comme objectif de doter le Maroc d'un système électoral moderne et mieux organisé, basé sur un partage rationnel de la responsabilité en matière des élections, entre l'Etat et les parties concernées, sous le contrôle permanent de la justice, le présent code s'inspire des principes fondamentaux du droit positif régissant les démocraties contemporaines et demeure, en même temps, attaché aux spécificités intrinsèques et authentiques de la civilisation marocaine érigeant la Choura et la concertation en principe d'action et de gouvernement.

Outre la révision et l'unification des dispositions légales et du cadre juridique relatifs à l'ensemble des étapes des opérations électorales, de l'inscription sur les listes à la proclamation des résultats et au contentieux, le code électoral comporte d'importantes améliorations et nouveautés inspirées de la jurisprudence et des propositions des organisations politiques ainsi que des enseignements tirés de la pratique et de la mise en œuvre des lois électorales. Ce qui est de nature à reconforter, d'une part, les acquis réalisés dans le domaine des élections en leur assurant authenticité, régularité et sincérité et à consolider, d'autre part, les garanties instaurées à tous les niveaux ; garanties fondées sur le principe de l'égalité des chances entre les candidats et les organisations et couvrant toutes les étapes du processus électoral.

En fait, l'exercice du droit de vote par tout citoyen est conditionné par l'inscription sur une liste électorale,

laquelle a pour principale utilité d'attester que l'électeur remplit les conditions de fond auxquelles est subordonné le droit de vote.

Dans cette optique, le code électoral comporte des dispositions adaptées et enrichies qui s'efforcent d'assurer le respect du principe fondamental « un citoyen = une inscription = une carte d'électeur = une voix ». A ce propos, l'insertion dans le code électoral d'une disposition novatrice portant sur l'instauration de l'obligation de l'inscription sur les listes électorales constitue, à juste titre, la principale mesure garantissant l'application aisée et généralisée de ce principe.

Sur le plan de l'expression des choix des électeurs, cette nouvelle législation consacre les principes universels en la matière portant sur la liberté, le secret et l'universalité du vote. Ces principes ont pour but de garantir la sincérité du résultat des urnes en permettant à chaque électeur de pouvoir voter pour le candidat ou la liste de son choix, librement et sans aucune sollicitation, menace ou pression.

Dans le but d'assurer cette liberté de choix, le code électoral comporte un dispositif à même d'instaurer une compétition loyale entre les partis et les candidats et la moralisation des moyens de propagande électorale. Les règles retenues à cet effet visent à mettre en place une réglementation qui n'est ni trop détaillée ni trop complexe afin que son respect puisse en être véritablement assuré.

C'est dans cet ordre d'idées que des dispositions rigoureuses déterminant et sanctionnant les infractions commises à l'occasion des élections, ont été introduites au code électoral qui prévoit, à cet égard, un dispositif répressif complet présentant l'avantage manifeste de prévoir toute hypothèse de fraude et y apporte la sanction appropriée.

Répondant à l'impératif de sauvegarder les droits des électeurs et des autres parties concernées, le code électoral contient des dispositions qui réglementent le contentieux

électoral de l'inscription sur les listes à la proclamation des résultats. Le dispositif prévu à cet effet, qui repose sur une procédure gratuite, rapide et non contraignante, a pour objet d'habiliter le juge saisi de l'élection à procéder à la vérification de la régularité des actes et de la validité des résultats en vue soit de confirmer une élection soit de réformer ou d'annuler les résultats d'un scrutin.

Compte tenu des spécificités de chaque type d'élection ou de consultation, le code électoral édicte des dispositions particulières régissant les opérations propres à l'organisation des référendums et à l'élection des membres des conseils régionaux, des assemblées préfectorales et provinciales, des conseils communaux et des chambres professionnelles.

Ces dispositions particulières sont liées notamment à la fixation de la date du scrutin, à la procédure de dépôt des candidatures, au mode de scrutin et à la proclamation des résultats.

Partant du principe que la compétition électorale n'est égale que si les moyens dont disposent les uns et les autres, pour faire valoir leurs idées et programmes, sont d'une importance comparable, le code électoral consacre le principe tendant à apporter aux organisations politiques un soutien financier, accordé par l'Etat, sous forme de participation à leurs campagnes électorales. Ce qui leur permettra, d'ailleurs, d'accomplir pleinement leur rôle constitutionnel d'organisation et de représentation des citoyens.

En vue d'accompagner ces mesures, le code électoral conçoit un système rigoureux visant à parer à toute forme de financement occulte des campagnes électorales et à assurer le respect, par les candidats, du plafonnement des dépenses électorales.

Enfin, le code électoral érige en principe consacré par la loi la possibilité octroyée aux organisations politiques, participant aux élections communales et législatives générales d'accéder aux moyens audiovisuels publics.

PREMIÈRE PARTIE

ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES GENERALES

ARTICLE PREMIER. – Les listes électorales générales sont seules valables pour toutes les élections communales et législatives générales ou complémentaires.

Ces listes sont seules valables pour l'organisation des opérations de référendums, sous réserve des dispositions du titre premier de la troisième partie de la présente loi.

ART. 2. – L'inscription sur les listes électorales générales est obligatoire.

ART. 3. – Sont électeurs les marocains des deux sexes âgés de vingt années grégoriennes révolues et jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la présente loi.

TITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES GÉNÉRALES

Chapitre premier

Conditions d'inscription et incapacités électorales

Section première. – Conditions d'inscription sur les listes électorales

ART. 4. – Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, les marocains des deux sexes âgés de 20 années grégoriennes révolues à la date de l'établissement ou de la révision des listes électorales définitives en vertu de la présente loi, doivent se faire inscrire sur la liste électorale de la commune où ils résident effectivement depuis trois mois au moins à la date du dépôt de leur demande ; toutefois, les fonctionnaires et autres agents des administrations publiques, des collectivités locales ou des établissements publics ont droit, même s'ils ne remplissent pas la condition de résidence précitée, à se faire inscrire dans la commune du lieu où ils exercent leurs fonctions ; il en est de même pour les membres de leur famille vivant avec eux sous le même toit ainsi que pour les membres des familles de militaires et agents de la force publique qui peuvent, sans condition de durée de résidence, se faire inscrire sur la liste électorale de la commune du lieu où le chef de foyer exerce ses fonctions principales.

L'intéressé est inscrit sur la liste électorale de la circonscription du lieu de sa résidence.

A titre exceptionnel, la demande d'inscription peut être présentée dans la commune du lieu de naissance du demandeur d'inscription. L'intéressé est inscrit sur la liste de la circonscription électorale dont relève son lieu de naissance ou celle dont relève le lieu de sa dernière résidence précédant son départ de la commune.

La demande d'inscription doit être accompagnée d'une attestation délivrée par le président de la commission administrative confirmant la non inscription de l'intéressé sur la liste de la commune où il réside effectivement.

Les intéressés doivent présenter leur demande, en personne, sur un imprimé spécial en y indiquant leur prénom et nom, date et lieu de naissance, profession, adresse ainsi que le numéro de leur carte d'identité nationale. La demande d'inscription doit être revêtue de la signature de l'intéressé ou comporter son empreinte digitale.

Lorsque l'intéressé ne dispose pas de la carte d'identité nationale, il doit présenter une autre pièce officielle d'identité comportant sa photo. En l'absence de ces pièces, l'identité doit être établie par le témoignage de deux électeurs dont un au moins dispose de la carte d'identité nationale. A défaut, l'identité des deux témoins peut être établie par toute pièce officielle d'identité à condition qu'elle porte leurs photos d'identité. Le numéro et la date de la carte d'identité nationale ou de la pièce officielle d'identité doivent être consignés sur la demande d'inscription.

L'intéressé doit, en outre, produire tout document justifiant qu'il remplit les conditions requises pour être porté sur les listes électorales.

Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre de leur réception. Un récépissé comportant un numéro d'ordre provisoire en est délivré.

Section 2. – Incapacités électorales

ART. 5. – Ne peuvent être portés sur les listes électorales :

1) les militaires de tous grades en activité de service, les agents de la force publique (gendarmerie, police, forces auxiliaires) ainsi que toutes les personnes visées à l'article 4 du décret n° 2-57-1465 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 010-66 du 27 joumada II 1386 (12 octobre 1966) ;

2) les naturalisés marocains pendant cinq ans suivant leur obtention de la nationalité marocaine, tant qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 17 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;

3) les individus condamnés irrévocablement :

a) soit à une peine criminelle ;

b) soit à une peine d'emprisonnement ferme, quelle qu'en soit la durée ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à trois mois pour fait qualifié crime ou pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, faux témoignage, faux en écritures privées, de commerce ou de banque, dans des documents administratifs ou certificats, fabrication de sceaux, timbres ou cachets de l'Etat, corruption, trafic d'influence, dilapidation de biens de mineurs, détournement de deniers publics, chantage, concussion, ivresse publique, attentat aux mœurs, proxénétisme, prostitution, enlèvement ou détournement de mineurs, corruption de la jeunesse, trafic de stupéfiants ;

c) soit à une peine d'emprisonnement ferme pour une durée supérieure à six mois pour les délits suivants : majoration illicite de prix, stockage clandestin de produits ou marchandises, fraude dans la vente des marchandises et falsification des denrées alimentaires, produits agricoles ou produits de la mer ;

d) soit à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis pour toutes infractions autres que celles visées aux paragraphes b) et c) ci-dessus, à l'exception toutefois des délits involontaires non accompagnés de délit de fuite ;

4) les individus privés du droit de vote par décision de justice pendant le délai fixé par cette décision ;

5) les individus en état de contumace ;

6) les interdits judiciaires ;

7) les personnes ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire ;

8) les personnes condamnées à la peine de la dégradation nationale tant qu'elles n'auront pas bénéficié d'une amnistie générale ou recouvré leurs droits civiques à l'expiration de la période pour laquelle la condamnation a été prononcée.

ART. 6. – Les personnes condamnées à l'une des peines prévues aux paragraphes b), c) et d) de l'article 5 ci-dessus, ne peuvent se faire inscrire sur les listes électorales qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la peine a été purgée ou prescrite ou lorsqu'il s'agit d'une condamnation avec sursis de celle à laquelle le jugement est devenu irrévocable, le tout sans préjudice du cas où la décision de condamnation a prononcé la suspension du droit de vote pour une durée plus longue.

Chapitre 2

Procédure d'établissement des listes électorales générales

ART. 7. – Les demandes d'inscription sur les listes électorales générales sont déposées pendant une période de trente jours. Un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur fixe la date à partir de laquelle ces demandes peuvent être reçues ainsi que les modalités de leur dépôt. Ce décret doit être publié au « Bulletin officiel » quinze jours au moins avant la date prévue pour le commencement des inscriptions.

ART. 8. – Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont examinées par une commission administrative présidée par le président du conseil communal ou par tout autre personne élue à cet effet par ledit conseil parmi ses membres. La commission comprend, outre son président :

- le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd ou leurs représentants en qualité de vice-président ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil communal parmi ses membres.

Il peut être créé par décision du président de la commission administrative une ou plusieurs sous-commissions appelées à assister la commission administrative dans l'examen des demandes d'inscription. Ces sous-commissions comprennent :

- un représentant du conseil communal élu par ce conseil parmi ses membres, en qualité de président ;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le conseil communal parmi ses membres ou, à défaut, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

La commission administrative et les sous-commissions administratives peuvent, entendre, à titre consultatif, toutes personnes susceptibles d'éclairer leurs décisions.

Les présidents des commissions et sous-commissions administratives relèvent, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autorité du ministre de l'intérieur ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet.

En cas de refus du conseil communal d'élire le président de la commission administrative, les présidents des sous-commissions administratives ou les membres devant composer ces commissions et sous-commissions ou lorsque ces présidents et membres élus s'abstiennent de participer aux travaux de ces dernières, le ministre de l'intérieur ou l'autorité déléguée par lui peut, après mise en demeure adressée aux intéressés, désigner les membres de la commission et des sous-commissions administratives parmi les électeurs sachant lire et écrire et en confier la présidence à l'autorité administrative locale ou à son représentant.

La mise en demeure visée à l'alinéa précédent doit être adressée par lettre recommandée et doit impartir le délai fixé pour la réponse des intéressés, lequel délai ne peut être inférieur à 3 jours ni supérieur à 8 jours à compter de la date de mise en demeure. Le défaut de réponse à l'expiration de ce délai équivaut à un refus.

ART. 9. – Dans les communes nouvellement créées suite à la scission d'autres communes, les commissions administratives se composent comme suit :

- un membre du conseil de la commune dont la scission a donné naissance à la nouvelle commune, élu par ledit conseil, en qualité de président ;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil communal en son sein.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'une commune dont la scission a donné naissance à de nouvelles communes n'est pas suffisant pour permettre l'élection de tous les membres titulaires et suppléants des commissions administratives dans les nouvelles communes, il est procédé

à la désignation des membres restants de ces commissions parmi les électeurs sachant lire et écrire et inscrits sur les listes électorales de la commune dont la scission a donné naissance aux nouvelles communes.

Les sous-commissions administratives dans les communes nouvellement créées se composent comme suit :

- un membre du conseil de la commune dont la scission a donné naissance à la nouvelle commune, élu par ce conseil, en qualité de président ;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en qualité de vice-président ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants élus ou désignés dans les conditions prévues pour l'élection ou la désignation des membres titulaires et suppléants des commissions administratives.

Sont applicables aux commissions et sous-commissions administratives visées ci-dessus, les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 8 de la présente loi.

ART. 10. - La commission administrative dans les communes dont le conseil a été suspendu, dissous ou n'a pu être constitué, se compose comme suit :

- un membre de la délégation spéciale prévue au dahir n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant loi relative à l'organisation communale, désigné par ladite délégation en qualité de président ;
- le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd ou leurs représentants en qualité de vice-président ;
- deux membres titulaires désignés par la délégation spéciale parmi ses membres ;
- deux membres suppléants, sachant lire et écrire, désignés par la délégation spéciale parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Les sous-commissions administratives dans les communes dont le conseil a été suspendu, dissous ou n'a pu être constitué se composent comme suit :

- un membre de la délégation spéciale désigné par ladite délégation en qualité de président ;
- un représentant de l'autorité administrative locale désigné par le premier khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd en qualité de vice-président ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants sachant lire et écrire désignés par la délégation spéciale parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Sont applicables aux commissions et sous-commissions administratives visées au présent article les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 8 ci-dessus.

ART. 11. - La commission administrative ou, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réunissent à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Elles délibèrent sur les demandes d'inscription, enregistrent celles qui sont régulières et rejettent les demandes qui ne répondent pas aux conditions légalement requises.

Elles ne peuvent valablement délibérer que si les quatre membres qui composent chacune d'elles sont présents ; leurs décisions sont prises à la majorité des voix et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision de rejet de demande d'inscription sur une liste électorale est notifiée par écrit dans les trois jours qui suivent la date de la décision de rejet à domicile et contre récépissé, à la partie intéressée, par les soins du président de la commission administrative.

La commission administrative dresse, à l'issue de ses travaux, la liste électorale provisoire de la commune, qui doit être déposée pendant un délai de huit jours, à compter d'une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, dans les bureaux des autorités administratives locales et les services de la commune.

ART. 12. - Le public est informé par voie d'affiches apposées aux portes des bâtiments administratifs, par avis radiodiffusés ou télévisés, par insertion dans la presse ou tout autre procédé traditionnel en usage, que toute personne intéressée peut, dans le délai visé à l'article précédent, consulter la liste électorale et en obtenir copie sur place et ce, pendant les heures et dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Pendant un délai de sept jours courant à compter du jour suivant l'expiration du délai réservé au dépôt de la liste provisoire, toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale, doit solliciter son inscription auprès de la commission administrative. De même, toute personne inscrite peut réclamer, dans le même délai, l'inscription d'une personne non inscrite sur la liste électorale de sa commune de résidence ou la radiation d'une personne indûment inscrite. La même faculté est accordée au gouverneur, au premier khalifa du gouverneur, au pacha ou au caïd.

Les demandes d'inscription ou de radiation doivent être accompagnées des indications et des justifications nécessaires.

Il est délivré récépissé comportant un numéro d'ordre de toute demande ou réclamation.

A l'expiration du délai prévu ci-dessus, aucune demande ou réclamation n'est recevable.

ART. 13. - Les demandes et réclamations visées à l'article précédent sont soumises à une commission dite de « jugement » qui comprend, les membres de la commission administrative prévue à l'article 8 ci-dessus, auxquels sont adjoints deux électeurs désignés parmi ceux portés sur les listes électorales de la commune, l'un par le conseil communal, l'autre par l'autorité administrative locale.

Dans les communes nouvellement créées, la commission de jugement est composée des membres de la commission administrative et de deux autres membres, désignés dans les formes visées à l'alinéa précédent, parmi les électeurs sachant lire et écrire et inscrits sur la liste électorale de la commune dont la scission a donné naissance à la nouvelle commune.

Dans les communes dont le conseil a été suspendu, dissous ou n'a pu être constitué, la commission de jugement est composée des membres de la commission administrative et de deux électeurs, sachant lire et écrire et inscrits sur la liste électorale de la commune, désignés l'un par la délégation spéciale, l'autre par l'autorité administrative locale.

La commission de jugement se réunit à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

La commission de jugement ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission de jugement sont motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et réservé à la réception des demandes et réclamations. Un numéro d'ordre est attribué aux dites décisions. Notification écrite en est faite dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé, aux parties intéressées par les soins du président de la commission.

Les décisions de la commission font, en outre, l'objet d'un tableau rectificatif qui doit être déposé dans les locaux visés à l'article 11 ci-dessus, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et en obtenir copie sur place, et ce pendant un délai de sept jours qui court à compter d'une date qui sera fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 14. - Dans les sept jours courant à compter du jour suivant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article précédent, toute personne intéressée peut exercer un recours contre les décisions de la commission de jugement. La même faculté est accordée au gouverneur, au premier khalifa du gouverneur, au pacha ou au caïd.

ART. 15. - Un décret fixe la date à laquelle les commissions administratives arrêtent les listes définitives des électeurs des communes qui sont dressées par circonscription électorale.

Un exemplaire de la liste définitive des électeurs de la commune est déposé auprès du tribunal administratif du ressort dans un délai de huit jours à compter de la date de l'arrêt de ladite liste.

ART. 16. - Les listes électorales définitives établies en vertu de la présente loi sont seules valables pour l'organisation des élections et des consultations visées à l'article premier ci-dessus, jusqu'à leur révision conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve toutefois des modifications qui pourraient y être apportées dans les cas prévus à l'article 27 ci-dessous.

ART. 17. - La liste définitive des électeurs de la commune, dressée par circonscription électorale, est éditée par ordinateur.

Les listes précitées sont soumises aux commissions administratives pour examiner leur conformité avec les listes arrêtées localement par les commissions précitées.

Ces listes ne sont valables pour l'organisation des opérations électorales ou référendaires qu'après attestation de leur conformité par la commission administrative.

En cas d'absence ou de contestation de la conformité ou en cas d'impossibilité d'éditer les listes par ordinateur, est considérée valable la liste arrêtée localement par la commission administrative.

TITRE II

RÉVISION ET ADAPTATION DES LISTES ÉLECTORALES GÉNÉRALES

Chapitre premier

Révision des listes électorales

ART. 18. - Il est procédé chaque année par la commission administrative, visée à l'article 8 ci-dessus, à la révision des listes électorales établies conformément aux dispositions de la présente loi.

Lors de cette révision, la commission reçoit les demandes émanant des personnes qui remplissent les conditions légalement requises pour être portées sur les listes électorales et procède à la radiation dans lesdites listes des noms des personnes qui se trouvent dans les cas prévus à l'article 21 de la présente loi.

ART. 19. - Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées du 1^{er} avril au 31 décembre dans les bureaux désignés à cet effet par le président de la commission administrative. Elles doivent être présentées et enregistrées dans les conditions et formes prévues à l'article 4 ci-dessus.

Toute demande de transfert d'une inscription sur une liste électorale, d'une commune à celle d'une autre ou d'une circonscription électorale à une autre circonscription relevant de la même commune, doit être accompagnée des justifications prouvant que l'intéressé a demandé sa radiation de la liste sur laquelle il est inscrit.

ART. 20. - La commission administrative se réunit à partir du 5 janvier de chaque année ou le lendemain si cette date coïncide avec une fête religieuse ou nationale. Ses réunions peuvent se poursuivre au plus tard jusqu'au 9 janvier inclus. La commission administrative dépose le 10 janvier à 8 heures dans les bureaux de l'autorité administrative locale et des services communaux le tableau de rectification provisoire de la liste électorale accompagné de celle de l'année précédente.

ART. 21. - La commission administrative délibère sur les demandes présentées en retenant celles qui remplissent les conditions légalement requises, en rejetant celles qui n'y satisfont pas, et en procédant à la radiation dans les listes électorales des noms des personnes atteintes d'incapacité électorale en vertu des dispositions de la présente loi. Elle procède également à la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes par suite d'omission d'inscription, d'inscription d'un électeur sur plusieurs listes ou d'inscriptions multiples sur une même liste ou les cas qui lui sont soumis et relevés par ordinateur.

Les radiations par suite d'incapacité électorale ne sont effectuées par la commission qu'au vu de la copie du jugement de condamnation ayant acquis l'autorité de la chose jugée entraînant la perte du droit de vote.

La commission administrative procède à la radiation des noms des personnes décédées au vu de l'extrait de l'acte de décès.

Les services de l'état civil de la commune où le décès est survenu doivent adresser, dès son établissement, l'extrait de l'acte de décès au président de la commission administrative de la commune de résidence de la personne décédée et à celui de la commune de sa naissance pour procéder à la radiation de son nom de la liste électorale de la commune où il est inscrit.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence des quatre membres la composant, ses décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision de rejet d'une demande d'inscription ou toute radiation d'office, à l'exception des radiations concernant les décès, est notifiée par écrit, dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé, à la personne intéressée par les soins du président de la commission administrative.

ART. 22. - Les listes électorales de l'année écoulée ainsi que le tableau rectificatif provisoire restent déposés dans les locaux visés à l'article 20 ci-dessus pendant huit jours francs et le public en est informé par voie d'affiches apposées aux portes des bâtiments administratifs, par avis radiodiffusés ou télévisés, par insertion dans la presse ou tout autre procédé traditionnel en usage, pour permettre à toute personne intéressée de prendre connaissance des listes précitées et d'en obtenir une copie sur place et ce, pendant les horaires et dans les conditions prévus par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur. Pendant un délai de sept jours courant à compter du jour suivant l'expiration du délai réservé au dépôt de la liste de l'année écoulée et du tableau rectificatif provisoire, quiconque ne s'est pas fait porter sur les listes électorales doit y demander son inscription auprès de la commission administrative compétente conformément aux dispositions des articles 4 et 19 de la présente loi.

Tout électeur inscrit peut demander l'inscription d'une personne non inscrite sur la liste électorale de la commune de sa résidence ou la radiation d'une personne indûment inscrite. La même faculté est accordée au gouverneur, premier khalifa du gouverneur, pacha ou caïd.

Ces demandes d'inscription ou de radiation doivent être accompagnées des indications et justifications nécessaires.

Il est délivré récépissé comportant un numéro d'ordre de toute demande ou réclamation.

Ces demandes et réclamations peuvent être présentées durant le même délai au siège de la commission administrative pour être soumises à la commission de jugement.

Les inscriptions d'un même électeur sur les listes de plusieurs communes sont interdites ainsi que les inscriptions multiples sur la liste de la même commune. Tout électeur qui

serait porté simultanément sur la liste électorale de la commune de sa résidence et sur celle de la commune de naissance est tenu d'adresser, avant l'expiration des délais visés ci-dessus, au président de la commission administrative de la commune où il désire que son inscription soit maintenue, une déclaration d'option accompagnée d'une demande de radiation de son nom des autres listes aux fins de transmission au président de la commission administrative de chacune des communes intéressées. A défaut de déclaration d'option, il reste porté sur la liste électorale où il a été inscrit en dernier lieu et son nom sera rayé des autres listes par décision des commissions administratives compétentes. Notification en sera faite à l'intéressé par le président de la commission administrative de la commune où l'inscription est maintenue.

A l'expiration du délai prévu au 1^{er} alinéa du présent article, aucune demande n'est recevable.

ART. 23. - Les demandes visées à l'article précédent sont soumises à la commission de jugement visée à l'article 13 de la présente loi.

ART. 24. - La commission de jugement se réunit à partir du 10 février ou le lendemain si cette date coïncide avec un jour de fête religieuse ou nationale. Ses réunions peuvent se poursuivre au plus tard jusqu'au 14 février inclus. Ses décisions sont motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et destiné à la réception des demandes et réclamations. Un numéro d'ordre est attribué aux dites décisions. Notification écrite est faite dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé aux intéressés par les soins du président de cette commission.

ART. 25. - Le 15 février à partir de 8 heures, le tableau rectificatif définitif de la liste électorale est déposé par la commission de jugement dans les locaux visés à l'article 20 de la présente loi pendant un délai de huit jours francs. Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut prendre connaissance de ce tableau et en obtenir copie sur place. Il peut exercer, dans un délai de huit jours francs à partir du jour suivant l'expiration du délai réservé au dépôt du tableau, un recours contre les décisions de la commission de jugement dans les conditions fixées aux articles 36 et 37 ci-après ; le même recours est ouvert au gouverneur, premier khalifa du gouverneur, pacha ou caïd.

ART. 26. - Le 31 mars de chaque année, la commission administrative arrête définitivement la liste générale des électeurs de la commune et la liste des électeurs de chaque circonscription électorale dépendant de la commune concernée.

Un exemplaire de la liste des électeurs de la commune est déposé auprès du tribunal administratif conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

ART. 27. - Jusqu'à l'arrêt définitif de la liste électorale de l'année suivante, les listes arrêtées après leur révision en application de la présente loi, sont seules valables pour toutes les élections communales et législatives générales ou complémentaires ainsi que pour les opérations de référendums sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées à la suite :

1) de décès ;

2) de changement de résidence d'agents des services publics, des collectivités locales ou des établissements publics par suite de mutation ou de cessation de fonction, ainsi que du lieu de résidence des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la cessation de fonction.

Les demandes d'inscription motivées par ce changement de résidence doivent être accompagnées des justifications nécessaires. Ne sont recevables que les demandes parvenues au siège de la commission administrative avant le quinzième jour précédant celui du scrutin ;

3) de jugements rendus à la suite d'un recours formé contre une décision de la commission de jugement ;

4) de perte du droit de vote résultant de condamnations judiciaires ;

5) d'omission d'un nom sur la liste électorale par suite d'erreur matérielle ;

6) de l'inscription d'un électeur sur plusieurs listes électorales ou d'inscriptions multiples sur une même liste ;

7) de demandes d'inscription formulées par les personnes qui n'ont atteint l'âge de 20 ans que postérieurement à l'établissement des listes électorales définitives ou par les personnes qui n'atteindront l'âge de 20 ans qu'à la date du scrutin.

Pour être recevables, ces demandes d'inscription doivent parvenir au siège de la commission administrative avant le 15^e jour précédant celui du scrutin ;

8) des cas résultant du traitement informatique des listes électorales suite à leur informatisation.

Ces additions ou radiations font l'objet d'un tableau dressé par le président de la commission administrative et publié dix jours avant la date du scrutin.

ART. 28. – Toutes les opérations d'établissement de nouvelles listes électorales ou de révision exceptionnelle de ces listes ont lieu conformément aux dispositions du titre premier de la première partie de la présente loi.

Chapitre 2

Traitement informatique des listes électorales en vue de leur adaptation

ART. 29. – Outre la révision des listes électorales générales prévue aux articles 18 à 26 inclus de la présente loi, la commission administrative prévue à l'article 8 ci-dessus est habilitée, en cas d'informatisation des listes électorales, à procéder à la rectification des erreurs matérielles telles que l'omission d'inscription, l'inscription d'un électeur sur plusieurs listes ou les inscriptions multiples sur une même liste, qui ont été constatées sur les listes électorales générales arrêtées définitivement.

A cet effet, la commission administrative compétente procède, dans chaque commune, à l'examen des cas qui lui sont soumis et qui résultent du traitement informatique des listes électorales suite à leur informatisation et prend les décisions

qui s'imposent conformément aux dispositions de la présente loi. Les dates et délais de cette opération sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 30. – Toute décision de radiation est notifiée par écrit dans les trois (3) jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé, à la partie intéressée par les soins du président de la commission administrative.

ART. 31. – La commission administrative dresse à l'issue de ses travaux un tableau rectificatif provisoire qui sera déposé avec la liste définitive, pendant un délai de quatre (4) jours francs courant à compter de la date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, aux bureaux de l'autorité administrative locale et des services communaux où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et obtenir copie sur place et ce, pendant les heures et dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Toute personne qui estime que son nom a été indûment radié peut présenter pendant un délai de 4 jours francs courant à compter du jour suivant l'expiration du délai de dépôt du tableau rectificatif provisoire, une réclamation au président de la commission administrative.

Il est délivré un récépissé comportant un numéro d'ordre de toute réclamation.

ART. 32. – Les réclamations visées à l'article 31 ci-dessus, sont soumises à la commission de jugement prévue à l'article 13 de la présente loi qui se réunira à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les décisions de la commission de jugement font l'objet d'un tableau rectificatif définitif qui doit être déposé dans les locaux visés à l'article 31 ci-dessus pendant un délai de quatre (4) jours francs à compter de la date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et obtenir copie sur place.

ART. 33. – Pendant 4 jours francs courant à compter du jour suivant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, toute personne intéressée peut exercer un recours contre les décisions de la commission de jugement conformément aux procédures prévues à l'article 37 ci-dessous. Le même recours est ouvert au gouverneur, premier khalifa du gouverneur, pacha ou caïd.

La date de la dernière audience du tribunal administratif ne doit pas être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date de dépôt du tableau rectificatif définitif.

ART. 34. – La liste générale des électeurs de la commune et la liste des électeurs de chaque circonscription électorale dépendant de la commune concernée sont arrêtées définitivement par la commission administrative à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Jusqu'à l'arrêt définitif de la liste électorale de l'année suivante, ces listes sont seules valables pour l'organisation des élections générales ou complémentaires ainsi que pour les opérations de référendums, sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées dans les cas prévus à l'article 27 ci-dessus.

ART. 35. – Lorsque dans une commune, les dates et les délais d'établissement, de révision ou d'adaptation de la liste électorale n'ont pu être respectés, de nouvelles dates pour les réunions de la commission administrative et de la commission de jugement et de nouveaux délais pour l'établissement de ladite liste sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

TITRE III

CONTENTIEUX RELATIF AUX LISTES ÉLECTORALES GÉNÉRALES

ART. 36. – Les recours relatifs aux inscriptions sur les listes électorales générales sont introduits et instruits conformément aux procédures prévues par la présente loi et par la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

ART. 37. – Les recours contre les décisions prévues aux articles 14, 25 et 27 de la présente loi sont formés devant le tribunal administratif compétent par simple déclaration au greffe. Le greffier en délivre récépissé. Le tribunal statue sans frais ni formes de procédure et sur simple convocation adressée trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La date de la dernière audience du tribunal administratif ne doit pas être éloignée de plus de 40 jours de la date du dépôt du tableau rectificatif.

Dès le prononcé du jugement, celui-ci est notifié par écrit aux parties intéressées et au président de la commission administrative.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ORGANISATION DES RÉFÉRENDUMS ET A L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX, DES MEMBRES DES ASSEMBLÉES PRÉFECTORALES ET PROVINCIALES, DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET DES MEMBRES DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

ART. 38. – Les dispositions de la présente partie sont applicables à l'organisation des référendums et à l'élection des conseillers régionaux, des membres des assemblées préfectorales et provinciales, des conseillers communaux et des membres des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes.

ART. 39. – Le suffrage est libre, personnel, secret et universel.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CARTES D'ÉLECTEURS, AUX CANDIDATURES ET A LA DURÉE DU MANDAT

Chapitre premier

Cartes d'électeurs

ART. 40. – La carte d'électeur est permanente. Elle est éditée par ordinateur et est valable pour toutes les élections générales communales et législatives et pour les référendums.

Le gouverneur ou son représentant assure l'établissement des cartes électorales et y mentionne l'emplacement du bureau de vote où l'électeur intéressé doit voter. Ces cartes doivent être retirées personnellement par chaque électeur après émargement devant son nom sur la liste électorale.

Si l'électeur perd sa carte électorale ou lorsque cette dernière est abîmée, l'intéressé peut, sur demande adressée à l'autorité administrative locale dont relève la commune sur la liste de laquelle il est inscrit, obtenir une nouvelle carte électorale portant la mention « Duplicata ».

En cas de transfert d'inscription de la liste d'une commune à celle d'une autre, la carte électorale doit être renouvelée dans les formes prévues à l'alinéa précédent. La nouvelle carte d'électeur n'est retirée qu'après remise par l'intéressé de son ancienne carte.

La carte d'électeur mentionne les prénom et nom de l'électeur ou ceux du père et de la mère, à défaut de nom patronymique, ses date et lieu de naissance, son adresse, le numéro de sa carte d'identité nationale ou le numéro de toute autre pièce officielle d'identité, présentée lors de l'inscription, le nom de la commune où il est inscrit, le numéro qui lui est attribué sur la liste électorale et celui de la circonscription où il est inscrit ou du collège électoral dont il relève.

La date à partir de laquelle les cartes électorales peuvent être retirées est annoncée par affiches, par insertion dans la presse, par avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage. Les cartes non retirées peuvent être remises à leurs titulaires au bureau de vote le jour du scrutin. Tient lieu de carte électorale la décision judiciaire prononçant le droit d'inscription de l'intéressé sur la liste électorale.

Si pour quelque cause que ce soit, la carte d'électeur n'a pu être éditée par l'ordinateur, le gouverneur ou son représentant fait établir les cartes d'électeurs selon les descriptions prévues ci-dessus.

Chapitre 2

Conditions d'éligibilité et inéligibilités

ART. 41. – Pour être éligible, il faut être électeur et âgé au moins de 23 années grégoriennes révolues à la date du scrutin.

ART. 42. – Sont inéligibles :

1) Les naturalisés marocains, au cours des cinq années suivant leur naturalisation, tant qu'ils ne sont pas relevés de cette incapacité dans les conditions prévues à l'article 17 du dahir du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine ;

2) Les personnes qui ne remplissent plus une ou plusieurs des conditions requises pour être électeur ;

3) Les personnes exerçant effectivement les fonctions ci-après ou ayant cessé de les exercer depuis moins de six mois à la date fixée pour le scrutin :

- les magistrats ;
- les magistrats de la cour des comptes et les magistrats des cours régionales de comptes ;

- les gouverneurs, secrétaires généraux des préfectures ou provinces, premiers khalifas des gouverneurs, pachas, chefs de cabinet de gouverneur, chefs de districts, chefs de cercle et caïds ainsi que leurs khalifas, les khalifas d'arrondissements et les chioukh et moqaddemine ;
- les mohtassibs ;
- les juges communaux et d'arrondissement ainsi que leurs suppléants ;
- les personnes autres que celles visées ci-dessus qui sont exclues du bénéfice du droit syndical par le décret n° 2-57-1465 du 15 rejeb 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 010-66 du 27 jourmada II 1386 (12 octobre 1966).

Chapitre 3

Durée du mandat, délais des opérations électorales et modalités de dépôt des candidatures

Section première. - **Durée du mandat**

ART. 43. - Les membres des conseils régionaux, des assemblées préfectorales et provinciales, des conseils communaux et des chambres professionnelles sont élus pour une durée de six ans.

Le mandat des membres élus à l'issue d'élections partielles ou complémentaires prend fin à l'expiration du mandat des membres issus des élections générales. Cette disposition est applicable aux membres appelés à occuper les sièges vacants par voie de remplacement.

Section 2. - **Date de scrutin**

ART. 44. - La durée du scrutin, le délai du dépôt des candidatures et la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale sont fixés par décret publié au « Bulletin officiel » avant la date du scrutin.

Section 3. - **Dépôt et enregistrement des candidatures**

ART. 45. - Les déclarations de candidatures doivent être déposées au siège de l'autorité chargée de leur réception par chaque candidat ou le mandataire de chaque liste en personne. Les envois par la poste ou par tout autre moyen ne sont pas admis.

Les déclarations individuelles de candidatures ou les listes de candidatures doivent être déposées en trois exemplaires et doivent :

- être revêtues de la signature légalisée des candidats ;
- indiquer les prénom et nom et, le cas échéant, le surnom du ou des candidats, leur date et lieu de naissance, ainsi que leur profession, leur domicile, la circonscription électorale où ils sont inscrits et celle où ils se portent candidats ou le collège dont ils dépendent et, s'il y a lieu, leur appartenance politique ;

- porter la photo d'identité du ou des candidats ;
- préciser le nom du mandataire de la liste et la dénomination de cette dernière en cas de scrutin de liste, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

ART. 46. - Sont interdites les candidatures multiples au titre de la même élection dans plusieurs circonscriptions, plusieurs collèges électoraux ou plusieurs listes.

Les candidatures déposées en violation des dispositions de la présente loi ou les candidatures présentées par un ou plusieurs candidats légalement inéligibles ne sont pas admises.

Ces candidatures doivent être rejetées par l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

ART. 47. - L'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures délivre à chaque candidat ou au mandataire de chaque liste un récépissé provisoire de dépôt de candidature.

Le récépissé définitif est délivré dans les quarante huit heures du dépôt si le ou les candidats remplissent les conditions requises. Les candidatures sont enregistrées dans l'ordre de leur réception, et leur numéro d'enregistrement est reproduit sur le récépissé définitif de chacune d'elles. Toute candidature rejetée doit être motivée et faire l'objet d'une notification contre récépissé ou décharge dans le délai prévu ci-dessus.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature individuelle ou d'une liste de candidatures, le ou les candidats intéressés peuvent exercer un recours dans les conditions prévues par la présente loi.

Après l'expiration du délai de dépôt, aucun retrait de candidature n'est admis à l'exception des cas prévus par la présente loi.

En cas de décès de l'un des candidats d'une liste, le mandataire ou les autres candidats, en cas du décès du mandataire, sont tenus de le remplacer par un nouveau candidat jusqu'au cinquième jour précédant l'ouverture du scrutin.

Dès l'enregistrement des candidatures, les noms des candidats sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiches ou par tout autre moyen traditionnel en usage, par l'autorité chargée de la réception des candidatures.

ART. 48. - Les couleurs attribuées aux candidats et aux listes de candidats des formations politiques sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. L'autorité chargée de recevoir les candidatures fixe la couleur attribuée à chaque candidat indépendant ou à chaque liste indépendante et la consigne sur le récépissé définitif qui est délivré audit candidat ou au mandataire de la liste.

Les couleurs rouge, verte et blanche ne doivent être attribuées à aucun des candidats ni à aucune liste de candidats.

TITRE II

CAMPAGNE ÉLECTORALE

ART. 49. - Les réunions électorales sont tenues dans les conditions prévues par le dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions du dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse.

ART. 50. - A compter de la date d'expiration du délai réservé au dépôt des déclarations de candidatures, l'autorité administrative locale réserve dans chaque commune des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, des surfaces égales sont réservées aux candidats ou aux listes de candidats.

Le nombre maximum de ces emplacements, non compris ceux désignés à côté des bureaux de vote, est fixé à :

- dix dans les communes dans lesquelles le nombre d'électeurs est inférieur ou égal à 500 ;
- quinze dans les autres, plus un par 3.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000 électeurs dans les communes ayant plus de 5.000 électeurs.

ART. 51. - Chaque candidat ou le mandataire de chaque liste ne peut faire apposer sur les emplacements visés à l'article 50 ci-dessus :

1) plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser 80 sur 120 cm ;

2) plus de deux affiches de format 25 sur 50 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales, lesquelles affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que les noms des orateurs et ceux des candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors des emplacements réservés à cette fin.

ART. 52. - Les affiches non officielles ayant un but ou un caractère électoral ne peuvent être établies sur papier blanc. Ces affiches ainsi que les programmes et tracts des candidats ne peuvent comprendre les couleurs rouge et verte ni une combinaison de ces deux couleurs.

ART. 53. - Il est interdit :

- a) à tout fonctionnaire public ou à tout agent de l'administration ou d'une collectivité locale de distribuer, au cours de l'exercice de leurs fonctions pendant la campagne électorale des programmes, tracts et autres documents électoraux ;
- b) à quiconque de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des programmes, tracts et autres documents électoraux.

ART. 54. - Est interdite l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, au profit de la campagne électorale d'un candidat,

du matériel et des moyens appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou aux établissements publics ou semi-publics, à l'exception des lieux de rassemblement mis, à base égalitaire, à la disposition des candidats et des partis politiques par l'Etat et les collectivités locales.

TITRE III

LE VOTE

Chapitre premier

Opérations préparatoires au scrutin

Section première. - Bulletins de vote

ART. 55. - Dès l'expiration du délai de dépôt des candidatures, l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures fait établir les bulletins de vote. Pour chaque candidat ou liste de candidats, la couleur du bulletin de vote doit être conforme à la couleur qui lui a été attribuée en vertu de l'article 48 ci-dessus.

Les bulletins de vote doivent indiquer les prénoms et nom et, le cas échéant, le surnom des candidats. En cas de scrutin de liste, le bulletin de vote doit, en outre, mentionner le collège électoral et la dénomination de la liste. Les dimensions du bulletin de vote ne doivent pas dépasser 7 centimètres sur 10 pour les candidatures individuelles et 18 centimètres sur 22 pour les listes de candidatures. Toutefois, ce format peut être porté à 21 sur 27 centimètres lorsque le nombre des candidats sur une même liste dépasse 30.

Section 2. - Bureaux de vote

ART. 56. - Il est créé dans chaque circonscription électorale, un ou plusieurs bureaux de vote dont l'emplacement est porté à la connaissance du public par voie d'affiches, insertion dans la presse, avis radiodiffusés ou télévisés ou par tout autre moyen traditionnel en usage, vingt jours au moins avant la date du scrutin. La décision précitée désigne le bureau centralisateur lorsqu'une même circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote.

ART. 57. - Le gouverneur désigne, 48 heures au moins avant la date du scrutin, parmi les fonctionnaires et agents de l'administration publique, des collectivités locales et des établissements publics ou les électeurs sachant lire et écrire, les personnes chargées de présider les bureaux de vote et leur remet les listes des électeurs rattachés aux bureaux qu'elles sont amenées à présider, ainsi que la liste des candidatures enregistrées dans la circonscription électorale, le formulaire réservé à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales et les feuilles de recensement des voix. Il désigne également les fonctionnaires ou les électeurs chargés de remplacer les présidents des bureaux de vote en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président du bureau de vote est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs non candidats sachant lire et écrire, présents sur le lieu du vote.

Le plus jeune des quatre électeurs précités fait fonction de secrétaire du bureau de vote.

Pendant toute la durée du déroulement du scrutin, le nombre des membres du bureau de vote présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois.

ART. 58. – Le bureau de vote statue sur toutes les questions soulevées lors des opérations électorales et ses décisions sont mentionnées au procès-verbal desdites opérations.

La police et le maintien de l'ordre dans le bureau de vote appartiennent au président dudit bureau.

Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence, dans chaque bureau de vote d'un délégué, électeur, habilité à contrôler, en permanence, les opérations de vote, de dépouillement et de recensement des votes effectuées par le bureau de vote. Ledit délégué a droit également d'exiger l'inscription au procès-verbal du bureau de vote de toutes les observations qu'il pourrait émettre au sujet desdites opérations. Le nom de ce délégué devra être communiqué vingt-quatre (24) heures avant la date du scrutin à l'autorité administrative locale (pacha, caïd ou khalifa d'arrondissement) qui en informera le président du bureau de vote.

L'autorité administrative locale délivre au candidat ou au mandataire de la liste un document attestant la qualité du délégué. Ce document doit être présenté par le délégué au président du bureau de vote.

Chaque bureau de vote est détenteur de la liste des électeurs dont il a à recevoir les suffrages. Cette liste doit être en double exemplaire et doit reproduire les numéros d'inscription des électeurs sur la liste électorale.

Chapitre 2

Modalités de vote

ART. 59. – Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Néanmoins, l'heure de clôture du scrutin peut être reculée jusqu'à 20 heures par décision du gouverneur dans la totalité ou dans une partie de la circonscription électorale. La décision doit indiquer la circonscription et les bureaux de vote dans lesquels l'heure de clôture du vote est reculée. Si en cas de force majeure, l'ouverture du scrutin n'a pu avoir lieu à l'heure prévue par la présente loi, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

ART. 60. – Le vote est secret, les électeurs participent au scrutin par vote direct et dans un isolement en mettant le bulletin de vote dans une enveloppe opaque, non gommée et frappée du timbre de l'autorité administrative locale.

Dans les bureaux de vote les électeurs ne peuvent s'occuper que du vote pour lequel ils sont convoqués ; les discussions et débats de quelque nature que ce soit leur sont interdits.

ART. 61. – A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le président constate, devant les électeurs présents, que l'urne ne renferme aucun bulletin, ni aucune enveloppe, la ferme avec deux serrures ou deux cadenas dissemblables, dont les clés restent l'une entre ses mains, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

ART. 62. – A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire du bureau de vote sa carte électorale ou la décision judiciaire en tenant lieu et sa carte d'identité nationale ou l'une des autres pièces officielles d'identité comportant sa photo : le passeport, le permis de conduire, le permis de chasse, le livret d'identité et d'état civil ou une carte professionnelle délivrée par les administrations ou les établissements publics. Ledit secrétaire annonce d'une voix audible le nom de l'électeur qui prend lui-même, sur une table préparée à cet effet, une enveloppe et un bulletin de vote. Compte tenu du mode de scrutin, l'électeur prend soit un bulletin de chaque candidat, soit un bulletin de chaque liste.

Muni de ces documents, il pénètre dans un isolement installé dans la salle précitée et glisse dans l'enveloppe son bulletin de vote, puis il se dirige vers le bureau de vote et présente sa carte électorale et sa pièce d'identité au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur la liste qui lui a été remise et procède à la vérification de l'identité de ce dernier. A défaut de pièce d'identité comportant la photographie de l'électeur et en cas de doute sur son identité, le président peut apposer sur une main du votant une marque d'une encre indélébile. Puis l'électeur dépose lui-même son enveloppe contenant son suffrage dans l'urne. Les deux assesseurs émarginent alors sur leur liste respective le nom du votant.

Lorsque celui-ci a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter à la condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations électorales.

Le bureau de vote apporte toute assistance nécessaire aux électeurs handicapés pour leur permettre de voter.

Chapitre 3

Dépouillement, recensement des votes et proclamation des résultats

ART. 63. – Dès la clôture du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau assisté de scrutateurs. Toutefois, le président et les membres du bureau peuvent procéder eux-mêmes et sans scrutateurs au dépouillement si le bureau de vote comporte moins de deux cents électeurs inscrits.

Le président du bureau de vote est assisté par des scrutateurs sachant lire et écrire qu'il choisit parmi les électeurs présents non candidats et les répartit par table de quatre scrutateurs. Il permet aux candidats de désigner des scrutateurs qui doivent être répartis, de manière égale autant que possible, entre les tables de dépouillement. Dans ce cas, les candidats doivent remettre les noms des scrutateurs proposés au président du bureau de vote une heure au moins avant la clôture du scrutin.

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote est vérifié ; si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements cités à l'article 62 ci-dessus il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes contenant les bulletins de vote. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les suffrages recueillis par chaque candidat ou chaque liste sont relevés par deux autres scrutateurs au moins sur les feuilles de recensement des voix préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins concernent des candidats ou des listes différents. Ils ne comptent que pour un seul quand ils concernent le même candidat ou la même liste.

ART. 64. – Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

- a) bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur ou intérieur susceptible de nuire au secret du vote ou des inscriptions jurieuses soit pour les candidats, soit pour les tiers ou faisant connaître le nom du votant ;
- b) bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- c) bulletins comportant un ou plusieurs noms rayés.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans les résultats du scrutin.

Lorsque les bulletins visés aux paragraphes a), b) et c) sont, malgré les contestations dont ils ont été l'objet de la part soit des scrutateurs, soit des électeurs présents, reconnus valables par le bureau de vote, ils sont dits « contestés ».

Les bulletins de vote classés par catégorie « nuls » et « contestés » ainsi que les enveloppes non réglementaires sont mis sous trois enveloppes distinctes qui sont scellées et signées par le président et les membres du bureau et annexées au procès-verbal.

Chacun de ces bulletins doit porter mention des causes de son annexion et, en outre, pour les bulletins contestés, l'indication des motifs de la contestation et des décisions prises à leur sujet par le bureau de vote.

Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation sont incinérés, après le dépouillement, devant les électeurs présents.

ART. 65. – Aussitôt après le dépouillement, le résultat est proclamé par le président du bureau de vote. Le procès-verbal des opérations est dressé séance tenante en trois exemplaires ; chaque exemplaire est approuvé et signé par le président du bureau de vote et les assesseurs.

Toutefois, si un seul des membres du bureau de vote n'a pu, en cas de force majeure, être présent dans ledit bureau jusqu'à l'achèvement des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des votes et de proclamation des résultats, le procès-verbal est signé par les membres présents. Mention en est faite au procès-verbal.

ART. 66. – Le recensement des votes, autre que celui effectué par les bureaux de vote, l'établissement des procès-verbaux et la détermination de leurs destinataires ainsi que la proclamation des résultats sont effectués, selon la nature de l'élection, en vertu des dispositions de la présente loi.

En cas de scrutin uninominal à la majorité relative à un seul tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les sièges sont répartis entre les listes au moyen du quotient électoral et ensuite aux plus forts restes en attribuant les sièges restants aux chiffres les plus proches du quotient. Lorsqu'un seul membre est à élire dans le cadre d'une circonscription électorale ou au titre d'un collège électoral, est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque deux ou plusieurs candidats ont recueilli le même nombre de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. En cas d'égalité d'âge, un tirage au sort désignera le candidat élu.

ART. 67. – Un exemplaire numéroté de chacun des procès-verbaux visés à l'article ci-dessus, approuvé et signé par le président et les membres du bureau de vote ou du bureau centralisateur ou des commissions de recensement ou de vérification, selon le cas, est remis à chacun des représentants des listes ou des candidats.

A cette fin et outre les procès-verbaux prévus au premier alinéa de l'article 66 ci-dessus, des copies des procès-verbaux sont établies en autant d'exemplaires que de candidats ou de listes de candidats.

TITRE IV

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Chapitre premier

Recours relatifs aux candidatures

ART. 68. – Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé selon les termes suivants sous réserve des autres dispositions prévues par la présente loi.

Tout candidat dont la candidature a été rejetée peut, pendant un délai de quatre jours qui commence à partir de la date de sa notification, déférer la décision de rejet au tribunal administratif dont relève la circonscription où le requérant a présenté sa candidature.

Le recours est enregistré sans frais et le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans le délai imparti, selon le cas, à partir de la date de son dépôt au greffe. La décision du tribunal est aussitôt notifiée à l'intéressé et à l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures qui doit immédiatement enregistrer les candidatures déclarées acceptables par le tribunal et les porter à la connaissance des électeurs conformément aux procédures prévues à l'article 47 précité.

Chapitre 2

Recours relatifs aux opérations électorales

ART. 69. – Les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs, les commissions préfectorales et provinciales de recensement ou de vérification et les commissions régionales de recensement en ce qui concerne les opérations électorales de recensement des votes et de proclamation des résultats peuvent faire l'objet d'un recours exercé conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

ART. 70. - Le recours visé à l'article précédent est ouvert à toutes les parties intéressées et au gouverneur de la préfecture ou de la province ou à son premier khalifa, au pacha, au chef de cercle ou au caïd compétents.

ART. 71. - Le recours doit, à peine de nullité, être formé par une requête écrite dans un délai de huit jours francs à compter du dépôt du procès-verbal constatant la proclamation des résultats du scrutin.

La requête est déposée au greffe du tribunal administratif compétent et enregistrée sans frais. Elle doit contenir les griefs sur lesquels le tribunal est appelé à statuer.

ART. 72. - Dans les vingt-quatre heures du dépôt du recours, le président du tribunal saisi désigne un juge rapporteur qui porte la requête à la connaissance des personnes intéressées et recueille leurs observations verbales ou écrites.

ART. 73. - Dès que l'affaire est en état d'être jugée, le président du tribunal administratif fait connaître au gouverneur de la préfecture ou de la province et à son premier khalifa, au pacha, au chef de cercle et au caïd intéressés et aux parties la date de l'audience à laquelle le litige sera appelé. La date d'audience est portée à la connaissance des intéressés trois jours au moins avant ladite date.

Le tribunal administratif statue dans un délai de 40 jours à partir de la date du dépôt du recours au greffe.

Le jugement est notifié aux parties et au gouverneur de la préfecture ou de la province ou à son premier khalifa, au pacha, au chef de cercle ou au caïd intéressés et est exonéré de tout droit d'enregistrement et de timbre.

En cas d'appel formé contre la décision du tribunal administratif, la Cour suprême doit statuer dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois.

ART. 74. - La nullité partielle ou absolue des élections ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- 1) si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;
- 2) si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- 3) s'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne d'un ou plusieurs élus.

ART. 75. - Les candidats proclamés élus restent en fonction jusqu'à ce que le jugement annulant leur élection devienne définitif.

TITRE V

DÉTERMINATION ET SANCTION DES INFRACTIONS COMMISES A L'OCCASION DES ÉLECTIONS

ART. 76. - Sont déterminées, conformément aux dispositions du présent titre les infractions commises à l'occasion de la campagne électorale et des opérations électorales ainsi que les sanctions qui leurs sont applicables.

ART. 77. - Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams :

- 1) quiconque distribue ou fait distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, tracts ou autres documents électoraux ;
- 2) tout fonctionnaire public ou agent de l'administration ou d'une collectivité locale qui pendant l'exercice de ses fonctions, distribue les programmes ou les tracts des candidats ou tout autre document électoral.

ART. 78. - Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, tout affichage concernant les élections en dehors des emplacements désignés à cet effet à l'article 50 précité ou sur un emplacement réservé à un autre candidat ou liste.

ART. 79. - Toute infraction aux dispositions de l'article 52 ci-dessus est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams si elle est commise par un candidat et de 1.000 dirhams si son auteur est un imprimeur.

ART. 80. - Sont punies d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams, toute propagande électorale et toute distribution de programmes et de tracts concernant des candidats ou des listes de candidatures non enregistrés.

L'amende est portée au double si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

ART. 81. - Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se fait inscrire sur une liste électorale sous un faux nom ou sous une fausse qualité, ou a, au moment de son inscription, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou s'est fait inscrire sur deux ou plusieurs listes électorales.

ART. 82. - Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque par le moyen de déclarations frauduleuses ou de faux certificats se fait inscrire ou tente de se faire inscrire sur une liste électorale ou celui qui, à l'aide des mêmes moyens, a fait inscrire ou rayé indûment un citoyen des listes électorales, ou tenté de le faire inscrire ou rayer ou est complice de ces délits.

Les coupables peuvent, en outre, être condamnés pendant une période de deux ans au maximum à la privation de l'exercice de leurs droits civiques.

ART. 83. - Est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams :

- tout candidat qui utilise ou permet d'utiliser l'emplacement qui lui est réservé pour apposer ses affiches électorales dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme ;
- tout candidat qui cède à un tiers l'emplacement qui lui est réservé pour l'apposition de ses affiches électorales ;
- tout candidat, appréhendé en cas de flagrant délit, qui utilise les emplacements qui ne lui sont pas réservés pour apposer ses affiches électorales.

ART. 84. - Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui utilise le matériel ou les moyens prévus à l'article 54 de la présente loi.

ART. 85. - Est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, déchu du droit de vote pour quelque cause que ce soit, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes électorales antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure effectuée sans en avoir fait la demande.

ART. 86. - Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a voté en vertu d'une inscription sur une liste électorale obtenue dans les cas prévus à l'article 81 ci-dessus ou en prenant faussement les noms et qualité d'un électeur inscrit ou a usé de son droit de vote plus d'une fois.

ART. 87. - Est puni des peines prévues à l'article précédent quiconque a profité d'une inscription multiple sur des listes électorales pour voter plus d'une fois.

ART. 88. - Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter et dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un nom autre que celui qui y est inscrit.

ART. 89. - Il est interdit à toute personne portant des armes apparentes ou cachées ou des engins dangereux pour la sécurité publique de pénétrer dans la salle de vote sous peine des sanctions prévues par les articles 8, 9 et 10 du dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

ART. 90. - Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, détourne des suffrages ou incite un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

ART. 91. - Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams quiconque a recruté ou réquisitionné des individus en vue de menacer les électeurs ou de porter atteinte à l'ordre public.

La peine est portée au double si les intéressés ont la qualité d'électeurs.

ART. 92. - Est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, trouble les opérations de vote ou porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.

ART. 93. - Est puni d'un emprisonnement de six mois à une année et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute irruption ou tentative d'irruption avec violence dans la salle de vote en vue d'empêcher des électeurs de choisir leur candidat ou leur liste.

Lorsque les auteurs des délits précités sont porteurs d'armes, la peine d'emprisonnement est d'un an à trois ans.

ART. 94. - La peine d'emprisonnement est de dix à vingt ans lorsque l'irruption visée à l'article précédent est commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur l'ensemble du territoire du Royaume, soit dans une ou plusieurs préfectures ou provinces, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

ART. 95. - Sont punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les électeurs qui, lors du scrutin, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau de vote soit envers l'un de ses membres, ou qui par voie de fait et menaces, retardent ou empêchent le déroulement des opérations électorales.

ART. 96. - Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement toute violation des opérations électorales par le bris de l'urne, l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins de vote, la dispersion, l'enlèvement ou la destruction des enveloppes et des bulletins, la substitution de bulletins, ou toute autre manœuvre pour changer ou tenter de changer le résultat du scrutin ou violer le secret du vote.

ART. 97. - Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque s'est emparé de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.

ART. 98. - Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, la violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés.

ART. 99. - Sans préjudice des dispositions relatives au contentieux électoral, la condamnation ne peut en aucun cas avoir pour effet d'annuler l'élection.

ART. 100. - Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a obtenu ou tenté d'obtenir le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs par des dons ou libéralités, en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs d'emplois publics ou privés, ou d'autres avantages, en vue d'influencer leur vote, soit directement soit par l'entremise d'un tiers, ou ayant usé des mêmes moyens pour amener ou tenter d'amener un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter.

Sont punis des peines prévues ci-dessus ceux qui ont accepté ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ART. 101. – Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque amène ou tente d'amener un électeur à s'abstenir de voter ou influence ou tente d'influencer son vote par voie de fait, violences ou menaces soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

ART. 102. – Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a offert, pendant la campagne électorale, des dons ou libéralités, des promesses de libéralités, ou de faveur administratives soit à une collectivité locale soit à un groupe de citoyens quels qu'ils soient, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège.

ART. 103. – La peine est portée au double dans les cas prévus aux articles 100, 101 et 102 ci-dessus lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

ART. 104. – Les condamnations prononcées en vertu des articles 100 à 102 ci-dessus, entraînent l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

ART. 105. – Aucune poursuite ne peut être exercée contre un candidat, en vertu des articles 100 à 102 ci-dessus, avant la proclamation des résultats du scrutin.

ART. 106. – En dehors des cas spécialement prévus par les lois en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou de recensement des voix ou dans les bureaux des autorités administratives locales, soit même en dehors de ces locaux ou commissions, avant, pendant ou après le scrutin, par inobservation volontaire des textes en vigueur ou par tous autres actes frauduleux, a violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher le déroulement des opérations du scrutin.

La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou un agent de l'administration ou d'une collectivité locale.

ART. 107. – L'auteur d'une des infractions visées à l'article précédent peut, en outre, être condamné à être privé de ses droits civiques pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

ART. 108. – En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende prévues au premier titre sont portées au double.

Est en état récidive toute personne ayant été, par décision irrévocable, condamnée pour infraction aux dispositions du présent titre, en commet une autre de même nature moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription.

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 80, 81, 85 à 98, 100 à 102 et 106 sont prescrites à l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ORGANISATION DES RÉFÉRENDUMS ET A L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX, DES MEMBRES DES ASSEMBLÉES PRÉFECTORALES ET PROVINCIALES, DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET DES MEMBRES DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ORGANISATION DES RÉFÉRENDUMS

ART. 109. – Les référendums prévus par les articles 69, 103 et 105 de la Constitution sont organisés conformément à la deuxième partie de la présente loi, sous réserve des dispositions du présent titre.

Chapitre premier

Conditions de participation au référendum

ART. 110. – Sont admis à prendre part au référendum :

- 1) Les électeurs inscrits sur les listes électorales générales ;
- 2) Les militaires de tous grades en activité de service, les agents de la force publique (gendarmerie, sûreté nationale, forces auxiliaires) et généralement, toutes les personnes auxquelles le droit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions a été conféré ;
- 3) Les marocains immatriculés dans un poste diplomatique ou consulaire du Royaume du Maroc ou résidant à l'étranger.

Les personnes visées aux 2° et 3° ci-dessus doivent en outre être âgées au moins de 20 années grégoriennes révolues à la date de scrutin et satisfaire aux autres conditions requises pour l'inscription sur les listes électorales générales, abstraction faite de celle tenant à la non-appartenance à certaines catégories de fonctionnaires civils et militaires.

ART. 111. – Les listes concernant les personnes visées au paragraphe 2 de l'article 110 ci-dessus sont établies par les autorités dont elles relèvent et adressées au gouverneur qui les notifie aux présidents des bureaux de vote où lesdites personnes sont appelées à voter.

Chapitre 2

Campagne référendaire

ART. 112. – Sont seuls admis à participer à la campagne référendaire les partis politiques et les organisations syndicales légalement constitués à la date d'ouverture de la campagne.

ART. 113. – Pendant la campagne référendaire, les réunions publiques peuvent être tenues librement, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-377 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics.

ART. 114. - A compter du dixième jour qui précède celui du scrutin, des emplacements spéciaux sont réservés dans chaque circonscription électorale communale par l'autorité administrative locale pour l'apposition des affiches relatives au référendum, dans la limite fixée par le troisième alinéa de l'article 50 de la présente loi.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque parti politique et organisation syndicale participant à la campagne référendaire. L'attribution est faite par l'autorité administrative locale dans l'ordre du dépôt des demandes.

Les dispositions des articles 50 et 51 de la présente loi sont applicables à l'affichage à l'occasion du référendum.

Chapitre 3

Préparation et déroulement des opérations de vote

ART. 115. - La confection et le retrait des cartes des votants au référendum sont effectués conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.

Pour les personnes visées au paragraphe 2 de l'article 110 ci-dessus, les cartes de vote sont établies, dans les formes prévues à l'article 40 précité, par le gouverneur ou son délégué et remises aux intéressés par les autorités dont ils relèvent.

ART. 116. - Une décision de l'autorité administrative locale détermine les endroits où fonctionnent les bureaux de vote. Le public en est informé six jours au moins avant le scrutin par affiches, insertions dans la presse écrite, avis radiodiffusés ou télévisés ou tout autre moyen traditionnel en usage. La même décision désigne le bureau centralisateur lorsqu'une même commune comporte plusieurs bureaux de vote.

ART. 117. - La désignation des présidents des bureaux de vote et de leurs remplaçants est effectuée conformément aux dispositions de l'article 57 de la présente loi.

ART. 118. - Le fonctionnement des bureaux de vote et le déroulement des opérations de vote ont lieu conformément aux dispositions des articles 57 à 62 inclus de la présente loi.

ART. 119. - Tout parti politique ou organisation syndicale participant à la campagne référendaire a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué électeur habilité à contrôler les opérations de vote. Le nom de ce délégué doit être communiqué, la veille du scrutin, au président du bureau de vote.

ART. 120. - Chaque bureau de vote est détenteur d'un registre en double exemplaire, portant la liste des votants dont il a à recevoir les suffrages et reproduisant toutes les indications de la liste électorale de la circonscription.

Chaque bureau de vote doit, avant le début du scrutin, s'assurer qu'il dispose de tous les pièces et documents nécessaires au déroulement des opérations de vote ; il doit également s'assurer qu'il n'existe aucun dépassement dans le nombre entre les bulletins de vote « oui » et les bulletins de vote « non ».

ART. 121. - L'ouverture et la clôture du scrutin sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 59 de la présente loi.

ART. 122. - Les votants répondent par « oui » ou par « non » au moyen de deux bulletins de couleurs différentes.

Chapitre 4

Dépouillement des votes

ART. 123. - Dès la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par le bureau assisté des scrutateurs, dans les conditions fixées par le présent chapitre.

ART. 124. - Le président du bureau de vote désigne, parmi les votants présents, un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Il est permis aux partis politiques et organisations syndicales participant à la campagne référendaire de désigner des scrutateurs, lesquels devront être répartis également, autant que possible, entre les tables de dépouillement. Dans ce cas, les noms des scrutateurs électeurs proposés sont remis au président une heure au moins avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement.

ART. 125. - L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié ; si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal des opérations.

Le président répartit les enveloppes entre les diverses tables. A chaque table, l'un des scrutateurs, extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les bulletins « oui » et les bulletins « non » sont pointés par deux scrutateurs au moins sur des feuilles spécialement préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins sont de couleurs différentes. Ils ne comptent que pour un seul quand ils sont de même couleur.

ART. 126. - Sont déclarés nuls les suffrages exprimés dans l'un des cas prévus aux a) et b) de l'article 64 de la présente loi.

ART. 127. - Les bulletins nuls et contestés ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal des opérations dans les formes et conditions prévues à l'article 64 de la présente loi.

ART. 128. - Le dépouillement du scrutin est constaté par un procès-verbal établi en deux exemplaires dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Les deux exemplaires du procès-verbal accompagnés des enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires sont portés immédiatement au bureau centralisateur.

ART. 129. - Les procès-verbaux des bureaux de vote ainsi que les listes d'émargement sont déposés, pendant quatre jours francs au siège de la commune où les votants peuvent les consulter et formuler toute réclamation à leur sujet.

Chapitre 5

Recensement des votes

ART. 130. - A l'expiration du délai prévu à l'article 129 ci-dessus, le bureau centralisateur visé à l'article 116 de la présente loi procède au recensement des votes émis dans la commune compte tenu des suffrages reconnus valables par les différents bureaux de vote qui en dépendent.

ART. 131. - Le recensement des votes est constaté par un procès-verbal dans lequel doivent être consignées les réclamations formulées par les votants en vertu des dispositions de l'article 129 ci-dessus.

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires signés par le président et les membres du bureau centralisateur ainsi que par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur.

Un exemplaire du procès-verbal précité est conservé dans les archives de la commune avec un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote qui en dépend. L'autre exemplaire est adressé au gouverneur, avec un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote, les enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires.

ART. 132. - Il est procédé au recensement des votes à l'échelon de la préfecture ou de la province par une commission composée ainsi qu'il suit :

- le président du tribunal de première instance dont relève le chef-lieu de la préfecture ou de la province, ou le magistrat délégué par lui à cet effet, président ;
- deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur ;
- un représentant du gouverneur qui assure, en outre, le secrétariat de la commission.

ART. 133. - Le recensement des votes est effectué par la commission en tenant compte des recensements auxquels il a été procédé par les différents bureaux centralisateurs de la préfecture ou de la province et des suffrages reconnus valables par les bureaux de vote qui y sont rattachés.

Il en est dressé procès-verbal établi en deux exemplaires signés par le président et les membres de la commission. Ce procès-verbal doit faire, le cas échéant, mention des procès-verbaux des bureaux centralisateurs relatant les réclamations.

Un exemplaire est conservé dans les archives de la préfecture ou de la province. L'autre exemplaire est porté sans délai au Conseil constitutionnel avec un exemplaire des procès-verbaux de chacun des bureaux centralisateurs et bureaux de vote de la préfecture et de la province ainsi que les enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires.

Chapitre 6

Vote des citoyens marocains résidant hors du territoire du Royaume

ART. 134. - Le déroulement du scrutin et les opérations de dépouillement et de recensement des votes émis par les citoyens marocains résidant hors du territoire du Royaume sont régis par les dispositions des chapitres 3 à 5 du titre premier de la troisième partie de la présente loi, sous réserve des dispositions suivantes.

ART. 135. - Le vote a lieu dans les locaux de l'ambassade ou du consulat où les votants sont immatriculés et dans tous autres lieux désignés à cet effet par le consul.

La carte d'immatriculation consulaire tient lieu de carte de vote.

ART. 136. - Le consul ou un agent délégué par l'ambassadeur de Sa Majesté le Roi ou le consul à cet effet préside le bureau de vote et exerce les attributions dévolues au président de ce bureau par la présente loi.

L'ambassadeur de Sa Majesté le Roi ou le consul peut prolonger, le cas échéant, la durée de vote, sans toutefois que cette durée excède trois jours.

ART. 137. - En attendant l'établissement des listes électorales concernant les citoyens à l'étranger, la liste des citoyens marocains immatriculés au consulat et jouissant légalement du droit de vote tient lieu de la liste des votants prévue à l'article 120 ci-dessus.

ART. 138. - Les enveloppes prévues à l'article 60 de la présente loi doivent être frappées du timbre de l'ambassade ou du consulat.

ART. 139. - Le procès-verbal des opérations de vote ainsi que les listes d'émargement peuvent être consultés par les votants dans les locaux de l'ambassade ou du consulat pendant quatre jours francs aux fins de réclamations éventuelles.

A l'issue de ce délai, le procès-verbal des opérations de vote complété, le cas échéant, par la mention des réclamations et accompagné des enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires est immédiatement porté à l'ambassade du Maroc dont relève le consulat.

ART. 140. - L'ambassadeur de Sa Majesté le Roi procède au recensement des votes émis dans les bureaux de vote institués à l'ambassade et aux consulats de son ressort et en dresse un procès-verbal établi en deux exemplaires dont l'un est conservé dans les archives de l'ambassade et l'autre, auquel sont joints les procès-verbaux des opérations de vote, les enveloppes contenant les bulletins nuls et contestés et les enveloppes non réglementaires, est adressé sans délai au Conseil constitutionnel.

Chapitre 7

Proclamation des résultats des référendums

ART. 141. - Le Conseil constitutionnel proclame les résultats des référendums après s'être assuré de leur régularité

et avoir statué sur les réclamations conformément aux articles 36 et 37 de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ÉLECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

ART. 142. - Les dispositions communes prévues à la deuxième partie de la présente loi sont applicables à l'élection des conseillers régionaux sous réserve des dispositions suivantes.

Chapitre premier

Composition, corps électoral et mode de scrutin

ART. 143. - Le conseil régional se compose :

1) de représentants des conseils des communes urbaines et rurales comprises dans la région, élus au niveau de chaque préfecture et province, par un collège électoral composé des membres élus desdits conseils ;

2) de représentants des assemblées préfectorales et provinciales comprises dans la région, élus au niveau de chaque préfecture et province, par un collège électoral composé des membres élus desdites assemblées ;

3) de représentants des chambres d'agriculture sises dans le ressort territorial de la région, élus par un collège électoral composé des membres élus desdites chambres ;

4) de représentants des chambres d'artisanat sises dans le ressort territorial de la région, élus par un collège électoral composé des membres élus desdites chambres ;

5) de représentants des chambres de commerce, d'industrie et de services sises dans le ressort territorial de la région, élus par un collège électoral composé des membres élus desdites chambres ;

6) de représentants des chambres des pêches maritimes ou de leurs sections sises dans le ressort territorial de la région, élus par un collège électoral composé des membres élus desdites chambres ou de leurs sections ;

7) des représentants des salariés, exerçant leur activité dans la région, élus par un collège électoral composé, le cas échéant, au niveau régional, par :

- a) les délégués des personnels des entreprises ;
- b) les représentants du personnel aux commissions du statut et de personnel des entreprises minières ;
- c) les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics.

Les délégués et représentants des salariés au collège électoral visé au paragraphe 7 du présent article doivent être élus dans les formes et conditions légales applicables à chacune des catégories des personnels visés ci-dessus.

Le conseil régional comprend, en outre, les membres de la Chambre des conseillers et de la Chambre des représentants élus dans la région, qui assistent à ses réunions avec voix consultative. Assistent également, avec voix consultative, les présidents des assemblées préfectorales et provinciales sises dans la région.

Les membres de la Chambre des conseillers élus dans le cadre du collège des représentants des salariés sont membres avec voix consultative des conseils régionaux dont relève la préfecture ou la province de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'inscription sur les listes électorales générales.

ART. 144. - Le nombre, le nom, les limites territoriales des régions, le chef-lieu des régions, l'effectif des conseillers régionaux à élire dans chaque région, la répartition des sièges entre les divers collèges électoraux ainsi que la répartition entre les préfectures et provinces composant chaque région, du nombre de sièges revenant aux collectivités locales, sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 145. - Nul ne peut être électeur ou éligible au titre de plus d'un des collèges électoraux énumérés à l'article 143 ci-dessus.

ART. 146. - La durée de mandat des membres des conseils régionaux est fixé par les dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Toutefois, les membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, membres du conseil régional, visés à l'article 143 ci-dessus, cessent d'y siéger à l'expiration de leur mandat parlementaire.

ART. 147. - L'élection des membres du conseil régional par les collèges des membres des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales, par les collèges formés par les représentants des chambres professionnelles ainsi que par les collèges composés des représentants des salariés a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour au cas où un seul membre est à élire.

Chapitre 2

Inéligibilités et incompatibilités

ART. 148. - Sont inéligibles en qualité de conseiller régional dans toute l'étendue du Royaume les personnes visées à l'article 42 de la présente loi.

ART. 149. - Sera déchu de plein droit de la qualité de conseiller régional celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel cette dernière peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

La déchéance est constatée par décision du tribunal administratif à la requête du gouverneur du chef-lieu de la région ou sur demande de tout électeur inscrit relevant du collège électoral concerné. Le tribunal rend sa décision dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

ART. 150. – Le mandat de conseiller régional est incompatible avec tout emploi rémunéré en totalité ou en partie sur le budget de la région ou d'un établissement public régional.

Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions de concessionnaire, gérant ou entrepreneur de services publics régionaux.

ART. 151. – Aucun membre du conseil régional ne peut, s'il exerce la profession d'avocat ou de défenseur agréé, plaider ou être consulté, ni pour le compte de l'un des services publics visés à l'article précédent, ni pour celui de la région.

ART. 152. – Tout membre qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article 150 ci-dessus est tenu dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction d'établir qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou s'il occupe un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat par décision du tribunal administratif à la requête du gouverneur du chef-lieu de la région dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine.

Chapitre 3

Candidatures

ART. 153. – Le décret fixant la date de scrutin, le délai de dépôt des candidatures et la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale est publié au *Bulletin officiel* 45 jours au moins avant la date du scrutin.

ART. 154. – Les déclarations de candidatures sont déposées conformément aux dispositions prévues à l'article 45 de la présente loi, au siège de la préfecture ou de la province intéressée en ce qui concerne l'élection des représentants des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales et au chef-lieu de la région en ce qui concerne l'élection des représentants des chambres professionnelles et des représentants des salariés.

Les listes de candidatures doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Elles doivent également préciser l'ordre de présentation des candidats. Les candidatures individuelles ou les listes de candidatures doivent comporter, outre les renseignements prévus à l'article 45 de la présente loi, le conseil communal, l'assemblée préfectorale ou provinciale, la chambre professionnelle ou la catégorie de personnel dont relève chaque candidat.

Plusieurs listes ne peuvent avoir la même dénomination dans la même circonscription électorale ou collège électoral.

ART. 155. – L'enregistrement ou, le cas échéant, le rejet de la déclaration de candidature est effectué conformément aux dispositions des articles 46, 47 et 48 de la présente loi.

Chapitre 4

Opérations électorales

Section première. – Cartes d'électeurs, bulletins de vote et bureaux de vote

ART. 156. – L'établissement des cartes d'électeur est assurée dans chaque préfecture ou province, par le gouverneur conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.

Toutefois, l'établissement des cartes d'électeur pour les membres des collèges des chambres professionnelles est assuré par le gouverneur de la préfecture ou de la province du lieu du siège de la chambre professionnelle intéressée.

Outre les renseignements prévus à l'article 40 précité, la carte d'électeur doit mentionner le conseil communal, l'assemblée préfectorale ou provinciale, la chambre professionnelle ou la catégorie de personnel dont l'électeur fait partie.

La carte d'électeur est retirée par chaque électeur, en personne, contre décharge, à la date prévue conformément à l'article 40 précité.

ART. 157. – La création et l'emplacement des bureaux de vote et la désignation des présidents desdits bureaux et de leurs suppléants sont assurés, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la présente loi, par le gouverneur de chaque préfecture ou province en ce qui concerne l'élection des représentants des conseils communaux et des assemblées préfectorales ou provinciales et des représentants des salariés et par le gouverneur de la préfecture ou de la province du lieu du siège de la chambre professionnelle en ce qui concerne l'élection des représentants de chaque catégorie de chambres professionnelles.

La composition et le fonctionnement de ces bureaux ont lieu dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 de la présente loi.

Section 2. – Opérations de vote, de dépouillement et de proclamation des résultats

Sous-section première. – Dispositions générales

ART. 158. – Le déroulement du scrutin et le dépouillement du vote sont effectués conformément aux dispositions des articles 59 à 62 inclus de la présente loi.

Toutefois, le scrutin est ouvert à 14 heures et clos dès que les électeurs rattachés au bureau de vote ont voté et au plus tard à 18 heures.

ART. 159. – Le procès-verbal des opérations de vote est établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé au siège du bureau de vote.

Le deuxième exemplaire, auquel sont joints les bulletins contestés ou nuls, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres du bureau de vote puis immédiatement porté à la commission de vérification préfectorale ou provinciale ou à la commission de recensement régionale visées respectivement aux articles 160 et 163 ci-dessous.

Le troisième exemplaire est déposé au greffe du tribunal administratif du ressort duquel relève la circonscription électorale.

Sous-section 2. - Dispositions relatives aux élections des représentants des conseils communaux et des assemblées préfectorales et provinciales

ART. 160. - La commission de vérification préfectorale ou provinciale est composée, dans chaque préfecture ou province, comme suit :

- le président du tribunal de première instance ou son délégué magistrat, président ;
- deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur ;
- le représentant du gouverneur, secrétaire.

Les délégués des listes ou des candidats peuvent assister aux travaux de cette commission.

ART. 161. - La commission de vérification effectuée, dans l'ordre de leur réception, le recensement et la vérification des votes et en proclame le résultat définitif conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

ART. 162. - L'opération de vérification des votes et la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal signé par le président et les membres de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur pour être conservé au siège de la préfecture ou de la province. Un exemplaire, mis avec toutes les pièces annexes sous enveloppe scellée et signée dans les formes prévues au premier alinéa ci-dessus, est transmis aussitôt au tribunal administratif.

Un exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai au gouverneur du chef-lieu de la région.

Tous les exemplaires du procès-verbal sont signés dans les mêmes formes qu'au premier alinéa ci-dessus.

Sous-section 3. - Dispositions relatives aux élections des représentants des chambres professionnelles et des représentants des salariés

ART. 163. - Dans le cas des élections des représentants de chaque catégorie de chambres professionnelles et des représentants des salariés, le recensement des votes et la proclamation des résultats définitifs sont effectués par une commission de recensement régionale composée comme suit :

- le président du tribunal de première instance du ressort duquel relève le chef-lieu de la région ou son délégué, magistrat, président ;
- deux (2) électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région ;
- le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région, secrétaire.

Chaque liste ou chaque candidat peut se faire représenter par un délégué électeur, non candidat, aux travaux de la commission de recensement régionale.

ART. 164. - L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 162 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur de la préfecture ou de la province chef-lieu de la région pour être conservé dans les archives de la région.

Un second exemplaire, mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres de la commission de recensement régionale est transmis, avec toutes les pièces annexes, au tribunal administratif du ressort du chef-lieu de la région.

Un troisième exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai au siège de chaque bureau de vote de la circonscription électorale.

Tous les exemplaires des procès-verbaux sont signés dans les mêmes formes prévues au premier alinéa de l'article 162 ci-dessus.

Sous-section 4. - Dépôt des procès-verbaux et dispositions diverses

ART. 165. - Pendant les huit jours francs qui suivent la proclamation définitive des résultats, les procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission de vérification préfectorale ou provinciale ou la commission de recensement régionale peuvent être consultés, selon le cas, au siège du bureau de vote, de la préfecture ou de la province ou du chef-lieu de la région par tout candidat intéressé en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à la présente loi.

Les listes d'émargement sont tenues, dans les mêmes conditions, à la disposition des électeurs au siège du bureau de vote.

ART. 166. - La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas prévus à l'article 74 de la présente loi.

ART. 167. - Tout membre d'un conseil régional investi après son élection d'une des fonctions ou missions incompatibles avec sa qualité de membre, ou privé du droit d'être électeur postérieurement à son élection, est considéré démissionnaire. Sa démission est constatée par décision du gouverneur du chef-lieu de la région.

Chapitre 5

Contentieux électoral

ART. 168. - Les recours relatifs au contentieux électoral sont introduits et instruits conformément aux dispositions du titre IV de la deuxième partie de la présente loi et aux dispositions de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs sous réserve de ce qui suit :

- le tribunal administratif statue en matière des recours relatifs au dépôt des candidatures en premier et dernier ressort dans un délai de 8 jours ;

- la décision du tribunal est notifiée à l'intéressé et à l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidature qui doit immédiatement enregistrer la candidature déclarée acceptable par le tribunal et la porter à la connaissance des électeurs conformément aux procédures prévues à l'article 47 de la présente loi ;
- en ce qui concerne les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin, les recours sont introduits devant le tribunal administratif contre les décisions des bureaux de vote et celles des commissions de vérification préfectorales ou provinciales ou des commissions de recensement régionales.

Chapitre 6

Remplacement des conseillers régionaux et élections partielles

ART. 169. – En cas de décès ou lorsque, à la suite d'un recours, les résultats d'un scrutin sont annulés partiellement, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu de la liste intéressée est appelé à occuper le siège vacant. A défaut, il y a lieu d'organiser une élection partielle pour le siège vacant dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours à compter de la date du décès ou celle à laquelle la décision d'annulation est devenue définitive.

Toutefois, l'éligibilité d'un candidat devenu membre du conseil de la région par voie de remplacement peut être contestée conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai de six jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller dont le siège est devenu vacant.

ART. 170. – En cas d'annulation absolue des résultats du scrutin, la nouvelle élection rendue nécessaire aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours à compter de la date à laquelle la décision d'annulation est devenue définitive.

Les dates de ces élections et de celles prévues à l'article 169 de la présente loi ainsi que celles des élections complémentaires prévues en cas de perte par le conseil du tiers de ses membres, de sa suspension ou dissolution sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Chapitre 7

Campagne électorale et détermination et sanction des infractions commises à l'occasion des élections

ART. 171. – La campagne électorale et la détermination des infractions commises à l'occasion des élections des conseillers régionaux et des sanctions qui leur sont applicables sont réglementées conformément aux dispositions prévues respectivement aux titres II et V de la deuxième partie de la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ÉLECTION DES MEMBRES DES ASSEMBLÉES PRÉFECTORALES ET PROVINCIALES

ART. 172. – Les dispositions prévues à la deuxième partie de la présente loi sont applicables à l'élection des membres des assemblées préfectorales et provinciales sous réserve des dispositions du présent titre.

Chapitre premier

Composition et mode de scrutin

ART. 173. – Les membres des assemblées préfectorales et provinciales sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

ART. 174. – Les membres de l'assemblée de chaque préfecture et province sont élus par et parmi un collège électoral formé des membres des conseils communaux de la préfecture ou de la province.

ART. 175. – L'assemblée préfectorale ou provinciale se compose de :

- 11 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 150.000 habitants et au-dessous ;
- 13 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 150.001 à 200.000 habitants ;
- 15 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 200.001 à 300.000 habitants ;
- 17 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 300.001 à 400.000 habitants ;
- 19 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 400.001 à 500.000 habitants ;
- 21 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 500.001 à 600.000 habitants ;
- 23 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 600.001 à 700.000 habitants ;
- 25 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 700.001 à 800.000 habitants ;
- 27 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 800.001 à 900.000 habitants ;
- 29 membres élus dans les préfectures ou les provinces de 900.001 à 1.000.000 d'habitants ;
- 31 membres élus dans les préfectures ou les provinces dont le nombre d'habitants est supérieur à 1.000.000.

ART. 176. – Outre les membres élus par les conseillers communaux et dont le nombre varie dans les conditions fixées à l'article précédent, compte tenu de la population légale établie par le dernier recensement officiel, font partie de l'assemblée avec voix délibérative, des représentants de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce, d'industrie et de services, de la chambre d'artisanat et de la chambre des pêches maritimes, élus à cet effet dans chaque préfecture ou province. Chaque chambre élit parmi ses membres un représentant pour chaque préfecture ou province de son ressort. Ce représentant est élu à la majorité relative parmi les membres de la chambre élus au titre de la préfecture ou de la province correspondante.

Chapitre 2

Inéligibilités et incompatibilités

ART. 177. – Sont inéligibles en qualité de conseiller préfectoral ou provincial dans toute l'étendue du Royaume les personnes visées à l'article 42 de la présente loi.

ART. 178. — Le mandat de conseiller préfectoral ou provincial est incompatible avec tout emploi rémunéré en totalité ou en partie sur le budget de la préfecture, de la province ou d'un établissement public préfectoral ou provincial.

Ce mandat est incompatible avec les fonctions de concessionnaire, gérant ou entrepreneur de services publics préfectoraux ou provinciaux.

ART. 179. — Aucun membre de l'assemblée ne peut, s'il exerce la profession d'avocat ou de défenseur agréé, plaider ou consulter, ni pour le compte de l'un des services publics visés à l'article précédent, ni pour celui de la préfecture ou de la province.

ART. 180. — Le conseiller qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'article 178 ci-dessus, est tenu dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction d'établir qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il occupe un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat par décision du tribunal administratif à la requête du gouverneur.

Chapitre 3

Déclarations de candidatures

ART. 181. — Le décret fixant la date du scrutin est publié au bulletin officiel vingt jours au moins avant ladite date.

Les déclarations de candidatures sont reçues par le gouverneur ou son représentant au plus tard le huitième jour précédant le scrutin. Elles sont déposées et enregistrées conformément aux dispositions des articles 45 à 48 inclus de la présente loi.

Toute déclaration de candidature rejetée fait l'objet d'une notification immédiate par voie administrative et contre décharge au mandataire intéressé.

ART. 182. — Plusieurs listes ne peuvent avoir la même dénomination dans la même circonscription préfectorale ou provinciale. Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

ART. 183. — Dès la publication du décret fixant la date du scrutin, le gouverneur de la préfecture ou de la province établit les cartes électorales conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi.

Les cartes électorales sont remises aux conseillers communaux, en personne, contre décharge, par les soins de l'autorité administrative locale.

Le gouverneur fait établir les bulletins de vote conformément aux dispositions prévues à l'article 55 de la présente loi.

Chapitre 4

Opérations électorales

ART. 184. — Pour chaque circonscription électorale préfectorale ou provinciale, il est institué par décision du

gouverneur un ou plusieurs bureaux de vote dont l'emplacement est porté à la connaissance des conseillers communaux de la circonscription huit jours au moins avant la date du scrutin.

ART. 185. — La désignation des présidents des bureaux de vote et de leurs remplaçants et le fonctionnement desdits bureaux sont effectués conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la présente loi.

ART. 186. — Le président du bureau de vote est assisté de trois assesseurs choisis parmi les électeurs sachant lire et écrire, présents sur le lieu de vote au moment où le scrutin est ouvert. Le secrétariat du bureau de vote est assuré par le plus jeune des trois assesseurs.

Chapitre 5

Déroulement du vote, dépouillement et recensement des votes et proclamation des résultats

ART. 187. — Le déroulement du scrutin et le dépouillement des votes sont effectués conformément aux dispositions des articles 59 à 64 inclus de la présente loi.

Le scrutin est ouvert à 14 heures et clos dès que les électeurs rattachés au bureau de vote ont voté et au plus tard à 18 heures.

ART. 188. — Le procès-verbal des opérations de vote est établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé au siège du bureau de vote.

Le deuxième exemplaire, auquel sont joints les bulletins contestés ou nuls et les enveloppes non réglementaires, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président du bureau de vote puis immédiatement portée à la commission de vérification préfectorale ou provinciale prévue à l'article 189 ci-dessous et siégeant au chef-lieu de la préfecture ou de la province.

Le troisième exemplaire est déposé au greffe du tribunal administratif du ressort duquel relève la préfecture ou la province.

ART. 189. — La commission de vérification préfectorale ou provinciale est composée comme suit :

- le président du tribunal de première instance ou son délégué, magistrat, président ;
- deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur ;
- le représentant du gouverneur, secrétaire.

Les mandataires des listes ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission.

ART. 190. — La commission de vérification effectuée, dans l'ordre de leur réception, le recensement et la vérification des votes et en proclame le résultat définitif, conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

ART. 191. — L'opération de vérification des votes et la proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal signé par le président et les membres de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur pour être conservé au siège de la préfecture ou de la province. Un exemplaire, mis avec toutes les pièces annexes sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, est transmis aussitôt au tribunal administratif du ressort duquel relève la province ou la préfecture.

Un exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellé et signée, est porté sans délai au siège de chaque bureau de vote de la circonscription électorale.

Tous les exemplaires du procès-verbal sont signés dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa ci-dessus.

ART. 192. – Pendant les huit jours francs qui suivent la proclamation définitive des résultats, les procès-verbaux des bureaux de vote et de la commission de vérification peuvent être consultés au siège de la préfecture ou de la province ou au siège du bureau de vote, par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, le cas échéant, le recours prévu à l'article 193 de la présente loi.

Les listes d'émargement sont tenues, dans les mêmes conditions, à la disposition des électeurs au siège du bureau de vote.

Chapitre 6

Contentieux électoral et dispositions diverses

ART. 193. – Le contentieux du dépôt des candidatures des opérations électorales et de la proclamation des résultats est réglé conformément aux dispositions prévues au titre IV de la deuxième partie de la présente loi sous réserve de ce qui suit :

- tout candidat dont la déclaration de candidature aura été rejetée pourra déférer la décision de rejet au tribunal administratif du ressort pendant un délai de trois jours à partir de la date du rejet ;
- le tribunal administratif statue en dernier ressort dans un délai de trois jours à partir de la date du dépôt de la réclamation ;
- les décisions prises par les bureaux de vote en ce qui concerne les opérations électorales et celles prises par la commission de vérification préfectorale ou provinciale en ce qui concerne la vérification des votes et la proclamation des résultats du scrutin peuvent faire l'objet, d'un recours introduit et instruit conformément aux procédures prévues au titre 4 de la deuxième partie de la présente loi.

ART. 194. – En cas de décès ou lorsque, à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues à l'article 193 ci-dessus, les résultats d'un scrutin sont annulés partiellement, le candidat suivant de la liste intéressée est proclamé élu ; à défaut, il est procédé à une élection partielle pour le siège vacant dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours à compter de la date du décès ou celle à laquelle la décision d'annulation est devenue définitive.

Toutefois, l'éligibilité d'un candidat devenu membre du conseil de l'assemblée par voie de remplacement peut être contestée conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai de six jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller dont le siège est devenu vacant.

En cas d'élections partielles, la date de ces élections est fixée par un arrêté du ministre de l'intérieur. Cet arrêté devra être publié vingt jours au moins avant ladite date.

En cas d'annulation absolue des résultats du scrutin, les nouvelles élections auront lieu dans un délai qui ne pourra excéder trois mois à compter de la décision du tribunal qui aura statué sur le recours.

ART. 195. – Lorsqu'un membre élu de l'assemblée tombe sous le coup d'une inéligibilité ou d'une incompatibilité prévues aux articles 177 et 179 de la présente loi, il sera déclaré démis de son mandat par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 196. – La campagne électorale et les infractions commises à l'occasion des élections des assemblées préfectorales et provinciales sont respectivement réglementées et sanctionnées conformément aux dispositions des titres II et V de la deuxième partie de la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

A L'ÉLECTION DES CONSEILS COMMUNAUX

ART. 197. – Les dispositions prévues à la deuxième partie de la présente loi sont applicables à l'élection des conseillers communaux sous réserve des dispositions du présent titre.

Chapitre premier

Composition et mode de scrutin

ART. 198. – Le territoire du Royaume est divisé en communes urbaines et communes rurales.

ART. 199. – Le conseil communal se compose de :

- 11 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 7.500 ;
- 13 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 7.501 et 12.500 ;
- 15 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 12.501 et 15.000 ;
- 23 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 15.001 et 25.000 ;
- 25 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 25.001 et 50.000 ;
- 31 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 50.001 et 100.000 ;
- 35 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 100.001 et 150.000 ;
- 39 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 150.001 et 300.000 ;
- 41 membres dans les communes dont le nombre d'habitants est égal ou supérieur à 300.001.

Les circonscriptions électorales sont créées par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 200. – Les membres des conseils communaux sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

Chapitre 2

Éligibilités et inéligibilités

ART. 201. — Outre la condition d'âge fixée à l'article 41 de la présente loi, tout candidat aux élections communales doit être inscrit sur la liste électorale d'une commune. S'il est inscrit sur la liste électorale d'une commune englobée dans une communauté urbaine, il peut présenter sa candidature dans n'importe laquelle des communes relevant de cette communauté. La candidature peut être présentée soit dans la commune de résidence effective de l'intéressé, soit dans sa commune de naissance, soit dans la commune où il est imposé depuis trois ans continus au moins à la date de l'élection au titre de biens qu'il y possède ou d'une activité qu'il y exerce.

Elle peut être également présentée dans la commune d'origine de l'intéressé où la famille dispose d'une résidence principale. Cette origine doit être prouvée par la naissance du père et du grand-père. L'appartenance à la commune doit être justifiée par tous les moyens en usage dont l'attestation administrative de naissance ou l'acte adoulaire ou tous autres documents administratifs.

ART. 202. — Sont inéligibles dans le ressort de la commune urbaine ou rurale où ils exercent leurs fonctions ou ont cessé de les exercer depuis moins de six mois à la date du scrutin :

- les fonctionnaires de la commune et les agents rétribués en totalité ou en partie sur le budget communal ;
- les comptables des deniers de la commune ;
- les concessionnaires de services publics communaux, les directeurs de service relevant ou recevant des subventions de la commune.

Chapitre 3

Déclarations de candidatures

ART. 203. — Le décret fixant la date de scrutin, le délai de dépôt des candidatures et la date d'ouverture et de clôture de la campagne électorale est publié au bulletin officiel 45 jours au moins avant la date du scrutin.

ART. 204. — Les déclarations de candidature doivent être déposées au siège de l'autorité administrative locale, dans les formes prévues à l'article 45 de la présente loi.

Les déclarations de candidature doivent être déposées auprès du premier Khalifa du gouverneur, le pacha ou le caïd, en trois exemplaires dont deux sont immédiatement transmis au gouverneur de la préfecture ou de la province.

ART. 205. — L'enregistrement ou, le cas échéant, le rejet de la déclaration de candidature ainsi que l'attribution des couleurs et la publicité des candidatures enregistrées sont effectués conformément aux dispositions des articles 46 à 48 inclus de la présente loi.

Chapitre 4

Opérations préparatoires au scrutin

ART. 206. — L'emplacement des bureaux de vote et la désignation de leurs présidents et de leurs remplaçants sont effectués conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la présente loi.

Chapitre 5

Déroulement du vote, dépouillement et recensement des votes et proclamation des résultats

ART. 207. — Le fonctionnement des bureaux de vote, les modalités du vote et le dépouillement et recensement des votes ont lieu conformément aux articles 57 à 64 inclus de la présente loi.

ART. 208. — Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau de vote. lorsque la circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote, le résultat de chacun de ces bureaux est immédiatement arrêté et signé par tous les membres du bureau. Il est ensuite porté par le président au bureau centralisateur prévu à l'article 56 de la présente loi lequel, en présence des présidents de tous les autres bureaux de vote qui en dépendent, effectue sur le champ le recensement des votes de la circonscription considérée et en proclame le résultat.

L'opération de recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin sont constatées par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

ART. 209. — La proclamation des résultats du scrutin est effectuée conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

Toutefois, le candidat unique d'une circonscription électorale ne peut être proclamé élu si le nombre de suffrages recueillis par le candidat n'est pas au moins égal au cinquième des électeurs inscrits de la circonscription.

ART. 210. — Un exemplaire du procès-verbal est conservé dans les archives de la commune, le second exemplaire au siège de la préfecture ou de la province et le troisième, accompagné des pièces justificatives, est mis sous enveloppe scellée, signée par le président et les membres du bureau et transmise au tribunal de première instance du ressort qui l'achemine au tribunal administratif compétent. Le procès-verbal de recensement des votes et de proclamation des résultats du scrutin dressé par le bureau centralisateur, conformément aux prescriptions prévues ci-dessus, et signé par le président et les membres du bureau centralisateur ainsi que par les présidents de tous les bureaux de vote qui lui sont rattachés, aura les mêmes destinations que les procès-verbaux des bureaux de vote.

ART. 211. — Pendant les huit jours francs suivant le jour de leur dépôt, les procès-verbaux des bureaux de vote et du bureau centralisateur peuvent être consultés au siège de la commune, de la préfecture ou de la province, par tout candidat intéressé. Les listes d'émargement sont déposées au siège de la commune pour être consultées par les électeurs pendant le délai prévu ci-dessus.

ART. 212. — Tout membre d'un conseil communal investi après son élection d'une des fonctions ou missions prévues aux articles 42 et 202 de la présente loi ou privé du droit d'être électeur ou éligible postérieurement à son élection est considéré démissionnaire. Sa démission est constatée par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province dont dépend la commune où il a été élu.

Chapitre 6*Contentieux électoral et élections partielles*

ART. 213. - Les recours relatifs aux élections des conseils communaux sont introduits et instruits conformément aux procédures prévues par la présente loi et par la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

ART. 214. - Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé conformément aux dispositions de l'article 68 de la présente loi. Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort dans un délai de huit jours à partir de la date du dépôt du recours au greffe.

ART. 215. - Les décisions prises par les bureaux de vote et les bureaux centralisateurs, en ce qui concerne les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin, peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dont relève la circonscription électorale.

Ces recours sont formés et instruits dans les formes prévues au chapitre 2 du titre IV de la deuxième partie de la présente loi.

ART. 216. - En cas d'annulation des résultats du scrutin, la nouvelle élection rendue nécessaire aura lieu dans un délai qui ne pourra excéder 90 jours à compter de la date à laquelle la décision d'annulation est devenue définitive.

Les dates de ces élections et de celles prévues par les articles 11, 13 et 14 du dahir n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant loi relative à l'organisation communale sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Chapitre 7*Campagne électorale et sanction des infractions*

ART. 217. - La campagne électorale, les infractions commises à l'occasion des élections des conseils communaux et les sanctions qui leur sont appliquées sont respectivement réglementées conformément aux dispositions des titres II et V de la deuxième partie de la présente loi.

TITRE V**DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ÉLECTION
DES MEMBRES DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

ART. 218. - Les dispositions du présent titre sont applicables à l'établissement et à la révision des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes et à l'élection de leurs membres.

Chapitre premier*Établissement des listes électorales
des chambres professionnelles*

Section première. - **Conditions d'inscription sur les listes électorales**

Sous-section première. - **Conditions générales**

ART. 219. - L'établissement des listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres

des pêches maritimes s'effectue conformément aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application.

ART. 220. - Est portée sur ces listes électorales, sous réserve des dispositions du présent chapitre, toute personne remplissant les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi, établie dans le ressort de la chambre concernée depuis un an au moins à la date de l'arrêt des listes électorales et justifiant de l'une des qualités prévues pour l'inscription sur la liste électorale de ladite chambre.

ART. 221. - Ne peuvent être portées sur les listes électorales de l'une des chambres prévues à l'article 218 ci-dessus les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi ainsi que les fonctionnaires et les agents ou salariés à un titre quelconque de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

Sous-section 2. - **Chambres d'agriculture**

ART. 222. - Outre les conditions prévues à l'article 220 ci-dessus, le demandeur d'inscription sur les listes électorales des chambres d'agriculture doit justifier, à titre principal, d'une des qualités suivantes :

- a) être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un fonds agricole ou forestier, ou khamès ;
- b) être membre d'une coopérative d'exploitation agricole ou forestière ou ayant droit d'une terre collective ;
- c) être associé dans une société en nom collectif ayant pour objet la gestion d'un fonds agricole ou forestier ;
- d) être administrateur délégué d'une société anonyme ou gérant d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet la gestion d'un fonds agricole ou forestier à condition que la majorité des membres du conseil d'administration ou des gérants de la société soient marocains.

Ne sont pas électeurs ceux qui possèdent des troupeaux en association sans être propriétaires, usufruitiers ou locataires des terrains où le bétail est élevé, entretenu ou engraisé.

Sous-section 3. - **Chambres de commerce,
d'industrie et de services**

ART. 223. - Sont électeurs aux chambres de commerce, d'industrie et de services :

1) à titre personnel : les commerçants, les industriels et les prestataires de services dûment patentés ;

2) par l'intermédiaire de représentants :

a) Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée dûment patentées au titre de leur siège social, à moins d'en être dispensées par la loi ;

b) Les commerçants, les industriels et les prestataires de services, ainsi que les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif, pour ceux de leurs établissements secondaires ou celles de leurs succursales dûment patentés, à moins d'en être dispensés par la loi.

Les représentants des commerçants, des industriels, des prestataires de services et des sociétés doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de président du conseil

d'administration, de président du conseil de surveillance, de membre du directoire, d'administrateur délégué, de directeur général ou de gérant, soit, à défaut, toutes fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative.

Les électeurs à titre personnel et les représentants doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 220 ci-dessus.

La qualité d'électeur à titre personnel est perdue par l'intéressé lorsqu'il est rayé de la liste des patentés. Pour l'électeur à titre de représentant, cette qualité se perd lorsqu'il ne remplit plus les conditions prévues pour son inscription.

ART. 224. - Ne peuvent être portés sur une liste électorale des chambres de commerce, d'industrie et de services les artisans tels qu'ils sont définis à l'article 228 de la présente loi.

ART. 225. - Lorsqu'un établissement commercial, industriel et de services est la propriété d'une société en nom collectif ou en commandite, les associés en nom et les commandités peuvent être inscrits sur la liste électorale du lieu de cet établissement.

Les sociétés visées au a) du 2) de l'article 223 ci-dessus disposent de trois représentants au titre de leur siège social.

Les commerçants, les industriels, les prestataires de services et les sociétés visés au b) du 2) de l'article 223 ci-dessus disposent, au titre de l'ensemble de leurs succursales ou établissements secondaires dans le ressort territorial d'une même chambre de commerce, d'industrie et de services d'un représentant si le nombre de salariés employés dans ces succursales ou établissements secondaires est inférieur à 50, de deux représentants s'il est compris entre 50 et 100, de trois représentants s'il est compris entre 101 et 200, de quatre représentants s'il est compris entre 201 et 500 et de cinq représentants s'il dépasse 500.

Lesdits représentants peuvent donner mandat à l'un d'entre eux aux fins de les représenter en qualité d'électeurs à la chambre.

ART. 226. - Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

1) les électeurs à titre personnel visés au 1) de l'article 223 ci-dessus ;

2) les sociétés visées au a) du 2) de l'article 223 ci-dessus et l'un de leurs représentants, lequel doit être, pour les sociétés anonymes, le président du conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance ou, à défaut, l'administrateur délégué ou le directeur général et, pour les sociétés à responsabilité limitée, le ou l'un des gérants ;

3) les commerçants, les industriels, les prestataires de services et les sociétés visés au b) du 2) de l'article 223 de la présente loi. Dans ce cas, est obligatoirement inscrit en tant que représentant le directeur général, un membre du directoire, le ou l'un des gérants.

Sont inscrits sur demande émanant du représentant légal de l'entreprise, les représentants visés à l'article 225 ci-dessus auxquels ont droit les commerçants, les industriels, les prestataires de services et les sociétés qui ne font pas l'objet de l'inscription d'office visée aux 1), 2) et 3) ci-dessus.

Si un représentant quitte l'entreprise ou cesse d'y remplir les fonctions répondant aux conditions fixées au 2° alinéa du b) de l'article 223 de la présente loi, l'entreprise ou l'intéressé doit saisir immédiatement le président de la commission administrative en vue de procéder à la rectification de la liste électorale.

Les commerçants, les industriels et les prestataires de services sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du siège de leur entreprise. Les représentants des sociétés sont inscrits sur celle de la circonscription du siège de la société.

Les représentants des commerçants, des industriels, des prestataires de services et des sociétés, au titre de leur succursales ou leurs établissements secondaires situés dans le ressort d'une autre chambre que celui où a été effectuée l'inscription du siège principal, sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du siège de la succursale ou de l'établissement secondaire. Si une même entreprise possède dans le ressort d'une chambre plusieurs succursales ou établissements secondaires situés dans des circonscriptions électorales différentes, elle indique, en désignant son ou ses représentants, la ou les circonscriptions sur les listes électorales desquelles elle entend les voir figurer.

ART. 227. - Le corps électoral des chambres de commerce, d'industrie et de services est divisé en trois catégories : commerce, industrie, services.

La répartition des différentes activités économiques entre ces catégories est fixée, selon la nomenclature marocaine des activités économiques, par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Les sièges de chaque chambre de commerce, d'industrie et de services sont répartis entre les catégories précitées pour former les collèges électoraux de ladite chambre. A chaque catégorie est attribué un nombre de sièges déterminé en tenant compte du montant de l'impôt des patentes, de la population active et de l'importance économique du commerce, de l'industrie et des services dans la circonscription.

Sous-section 4. - Chambres d'artisanat

ART. 228. - Outre les conditions visées à l'article 220 de la présente loi, sont électeurs aux chambres d'artisanat :

a) A titre personnel :

1) tout artisan, personne physique disposant d'un local ou atelier d'artisanat individuel justifié par une attestation délivrée, soit par le ministère chargé de l'artisanat ou par l'autorité administrative locale, soit par une attestation d'inscription aux rôles des patentes, à moins d'en être dispensé par la loi ; ces attestations doivent mentionner également l'activité exercée par l'artisan ;

2) tout membre d'une coopérative artisanale constituée et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation relatives au statut de la coopération ;

3) tous les associés d'une société en nom collectif ou tous les commandités d'une société en commandite, exerçant une activité artisanale et inscrite au registre du commerce ;

b) Par l'intermédiaire de représentant : en la personne du président de son conseil d'administration ou du président de son conseil de surveillance ou son gérant principal ou son représentant légal, toute société quelle qu'en soit la forme,

inscrite au registre du commerce et exerçant une activité artisanale.

Ne peuvent être électeurs aux chambres d'artisanat les salariés, ouvriers et apprentis des personnes physiques et morales visées ci-dessus ainsi que les artisans exerçant à domicile.

Pour l'application des dispositions de la présente loi, est considéré comme artisan, toute personne qui exerce, à titre principal et habituel, une activité, à prépondérance manuelle, de fabrication ou de transformation de produits ou de prestation de services.

Le corps électoral des chambres d'artisanat est divisé en deux catégories :

- Artisanat d'art et de production ;
- Artisanat de services.

La répartition des différentes activités artisanales entre les deux catégories précitées est fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'artisanat.

Les sièges de chaque chambre d'artisanat sont répartis entre les deux catégories précitées pour former les collèges électoraux desdites chambres. A chaque catégorie est attribué un nombre de sièges déterminé en tenant compte de l'importance socio-économique de chaque catégorie dans la circonscription.

Sous-section 5. - Chambres des pêches maritimes

ART. 229. - Sont électeurs aux chambres des pêches maritimes :

- 1) A titre personnel :
 - les armateurs à la pêche maritime ;
 - les personnes exploitant des établissements de pêches maritimes ou d'aquaculture ou exerçant, pour leur compte, une activité d'exploitation des ressources halieutiques littorales, autorisées conformément à la législation en vigueur.

Est considéré comme armateur pour l'application de la présente loi tout propriétaire d'un navire ou d'une part indivise d'un navire de pêche.

2) par l'intermédiaire de représentants :

- a) Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée exerçant des activités de pêche maritime ou d'aquaculture dûment patentées au titre de leur siège social à moins d'en être dispensées par la loi ;
- b) Les sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif, exerçant des activités de pêche maritime ou d'aquaculture pour ceux de leurs établissements secondaires ou celles de leurs succursales, dûment patentés, à moins d'en être dispensées par la loi ;
- c) Les coopératives ou les groupements dûment constitués en vue de l'exercice d'une activité de pêche maritime, d'aquaculture ou toute autre activité d'exploitation des ressources halieutiques littorales.

Les électeurs à titre personnel ou à titre de représentants doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 220 de la présente loi.

Les représentants des sociétés doivent exercer dans l'entreprise des fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, d'administrateur, de membre de directoire ou de conseil de surveillance, de directeur général, de fondé de pouvoir ou de gérant. Les représentants des coopératives ou autres groupements doivent exercer l'activité qu'ils représentent et sont désignés par le conseil d'administration de la coopérative ou du groupement concerné.

La qualité d'électeur à titre personnel ou à titre de représentant est perdue par l'intéressé lorsqu'il ne remplit plus les conditions prévues pour son inscription.

ART. 230. - Outre les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, ne peuvent être inscrites les personnes condamnées en état de récidive pour l'une des infractions suivantes à la législation des pêches maritimes : pêche illicite, pêche avec des engins prohibés, pêche d'espèces n'ayant pas atteint la taille marchande minimale ou transbordement en mer non autorisé de produits de la pêche.

ART. 231. - Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- a) Les électeurs à titre personnel visés au 1) de l'article 229 ci-dessus.

Les armateurs sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du port d'immatriculation ou d'attache du navire, au choix du ou des armateurs.

Aucun armateur ne peut être inscrit simultanément sur les listes des circonscriptions du port d'immatriculation et du port d'attache de son navire.

En cas de désaccord entre les armateurs d'un même navire de pêche, le port d'attache est choisi d'office.

Les personnes exploitant des établissements de pêches maritimes ou d'aquaculture sont inscrites sur la liste de la circonscription électorale du lieu d'exploitation de l'établissement.

Les personnes exerçant, pour leur compte, une activité d'exploitation des ressources halieutiques littorales sont inscrites sur la liste de la circonscription électorale du lieu d'enregistrement de leur activité.

- b) Les sociétés visées au a) du 2) de l'article 229 ci-dessus et l'un de leurs représentants, lequel doit être, pour les sociétés anonymes, le président du conseil d'administration ou, à défaut, l'administrateur délégué ou le directeur général et, pour les sociétés à responsabilité limitée, le ou l'un des gérants.
- c) Les sociétés visées au b) du 2) de l'article 229 ci-dessus. Dans ce cas, est obligatoirement inscrit en tant que représentant, le directeur, le fondé de pouvoir, le ou l'un des gérants.
- d) Les coopératives et groupements visés au c) du 2) de l'article 229 ci-dessus, et dans ce cas est obligatoirement inscrit, en tant que représentant, le membre désigné par le conseil d'administration concerné.

ART. 232. - Sont inscrits sur demande émanant du représentant légal de l'entreprise les représentants auxquels ont droit les sociétés qui ne font pas l'objet de l'inscription d'office visée à l'article 231 ci-dessus.

Les représentants des sociétés sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du siège de la société.

Les représentants des sociétés, au titre de leurs succursales ou leurs établissements secondaires situés dans le ressort d'une autre chambre des pêches maritimes que celui où a été effectuée l'inscription du siège principal, sont inscrits sur la liste de la circonscription électorale du siège de la succursale ou de l'établissement secondaire. Si une même entreprise possède dans le ressort d'une chambre plusieurs succursales ou établissements secondaires situés dans des circonscriptions électorales différentes, elle indique, en désignant son ou ses représentants, la ou les circonscriptions sur les listes électorales desquelles elle entend les voir figurer.

ART. 233. - Lorsque des sociétés ou des établissements de pêche maritime ou d'aquaculture sont la propriété d'une société en nom collectif ou en commandite, les associés en nom et les commandités sont inscrits sur la liste électorale du lieu de cet établissement.

Les sociétés visées au a) du 2) de l'article 229 ci-dessus disposent de deux représentants au titre de leur siège social.

Les sociétés visées au b) du 2) de l'article 229 ci-dessus disposent, au titre de l'ensemble de leurs succursales ou établissements secondaires dans le ressort territorial d'une même chambre des pêches maritimes, d'un représentant si le nombre de leurs navires disposant d'une licence de pêche en cours de validité est inférieur ou égal à 5, de deux représentants si ce nombre est supérieur à 5 et inférieur ou égal à 10, de trois représentants si ce nombre est supérieur à 10 et inférieur ou égal à 20 et de quatre représentants si ce nombre est supérieur à 20.

Lesdits représentants peuvent donner mandat à l'un d'entre eux aux fins de les représenter en leur qualité d'électeurs à la chambre.

ART. 234. - Si un représentant quitte la société, la coopérative ou le groupement ou cesse d'y remplir les fonctions répondant aux conditions fixées ci-dessus, la société, la coopérative, le groupement ou l'intéressé doit saisir immédiatement le président de la commission administrative en vue de procéder à la rectification de la liste électorale.

ART. 235. - Le corps électoral est divisé en quatre collèges électoraux :

- pêche hauturière ;
- pêche côtière ;
- pêche artisanale ;
- établissements aquacoles et autres activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales.

La répartition des différentes activités économiques entre ces quatre collèges est fixée, selon la nomenclature marocaine des activités économiques, par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des pêches maritimes.

A chaque collège électoral de toute chambre des pêches maritimes est attribué un nombre de sièges déterminé en tenant compte des effectifs employés, du volume et de la valeur des captures débarquées, du chiffre d'affaires à l'exportation et/ou de l'importance socio-économique de l'activité dans la circonscription.

Sous-section 6. - Dispositions diverses

ART. 236. - Il est interdit à quiconque d'être inscrit plusieurs fois sur la même liste ou simultanément sur plusieurs listes électorales de collèges professionnels différents.

Tout électeur qui, par ses occupations professionnelles, peut être inscrit indistinctement sur les listes de plusieurs chambres professionnelles, de plusieurs catégories professionnelles ou plusieurs collèges électoraux a la faculté de solliciter son inscription sur l'une ou l'autre de ces listes. S'il opte pour son inscription sur la liste électorale d'une chambre professionnelle, d'une catégorie professionnelle ou d'un collège électoral il doit adresser sa demande au président de la commission administrative prévue à l'article 239 de la présente loi pendant le délai prévu pour la présentation des demandes d'inscription.

ART. 237. - N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales les condamnations prononcées pour des infractions qui sont qualifiées de délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Section 2. - Opérations d'établissement des listes électorales

ART. 238. - Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées pendant une période fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Ces demandes doivent être présentées par les intéressés en personne sur un imprimé spécial en y indiquant leur prénom et nom, date et lieu de naissance, profession, adresse, le numéro de leur carte d'identité nationale. La demande d'inscription doit être revêtue de la signature de l'intéressé ou comporter son empreinte digitale.

Lorsque l'intéressé ne dispose pas de la carte d'identité nationale, il doit présenter une pièce officielle d'identité comportant sa photo. En l'absence de cette pièce, l'identité doit être établie par le témoignage de deux personnes dont une au moins dispose de la carte d'identité nationale. A défaut, l'identité des deux témoins peut être établie par toute pièce officielle d'identité à condition qu'elle porte leurs photos d'identité. Le numéro et la date de la carte d'identité nationale ou de la pièce officielle d'identité doivent être consignés sur la demande d'inscription.

L'intéressé doit, en outre, produire tout document justifiant qu'il remplit les conditions requises pour être porté sur l'une des listes électorales des chambres professionnelles.

Les demandes d'inscription sont enregistrées dans l'ordre de leur réception, récépissé en est délivré. Le récépissé doit comporter un numéro d'ordre provisoire.

Un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur fixe la date à partir de laquelle ces demandes peuvent être reçues ainsi que les modalités de leur dépôt. Ce décret doit être publié au *Bulletin officiel*.

ART. 239. – Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont examinées par une commission administrative créée pour les chambres d'agriculture et les chambres d'artisanat au niveau de chaque circonscription ou section électorale, et pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et les chambres des pêches maritimes dans la ville où siège la chambre concernée.

La commission administrative, présidée par le gouverneur ou l'autorité déléguée par lui à cet effet, comprend, outre son président :

- deux électeurs de la chambre concernée, sachant lire et écrire, désignés par le gouverneur en qualité de membres titulaires ;
- deux autres électeurs désignés de la même façon pour les suppléer. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou des deux membres titulaires, ces suppléants sont appelés à leur remplacement, dans l'ordre de leur désignation.

Toutefois, pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, la commission administrative comprend 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, désignés par le gouverneur parmi les électeurs représentant respectivement le commerce, l'industrie et les services et deux représentants du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Pour les chambres des pêches maritimes, la commission administrative comprend 4 membres titulaires et 4 membres suppléants désignés par le gouverneur parmi les électeurs représentant respectivement les collèges électoraux prévus à l'article 235 ci-dessus.

Pour les chambres des pêches maritimes, la commission administrative comprend, en outre, le représentant du ministre chargé des pêches maritimes.

Pour les chambres d'artisanat, la commission administrative comprend, en outre, un représentant du ministre chargé de l'artisanat.

La commission administrative peut entendre, à la demande du président et à titre consultatif, les fonctionnaires ou toutes personnes susceptibles d'éclairer ses décisions.

ART. 240. – Lorsque deux ou plusieurs préfectures et provinces sont groupées dans le ressort d'une même chambre de commerce, d'industrie et de services ou d'une même chambre des pêches maritimes, il est procédé à l'institution dans chacune de ces préfectures ou provinces d'une sous-commission administrative composée comme il est mentionné ci-dessus, nommée et présidée par le gouverneur ou son représentant, chargée d'établir et de déposer la liste des électeurs du ressort de la préfecture ou province considérée.

ART. 241. – La commission administrative ou, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réunissent à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Elles délibèrent sur les demandes d'inscription, enregistrent celles qui sont régulières et rejettent les demandes qui ne répondent pas aux conditions légalement requises.

Elles ne peuvent valablement délibérer que si les deux tiers de leurs membres sont présents ; leurs décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision de rejet de demande d'inscription sur une liste électorale est notifiée par écrit, dans les trois jours qui suivent la date de la décision de rejet, à domicile et contre récépissé, à la partie intéressée, par les soins du président de la commission administrative.

La commission administrative dresse, à l'issue de ses travaux, la liste électorale provisoire qui doit être déposée pendant cinq jours à compter d'une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, dans les bureaux de l'autorité administrative locale du siège de la circonscription électorale. Le public en est informé par tous les moyens en usage.

ART. 242. – Toute personne intéressée peut, dans le délai visé à l'article précédent, consulter la liste électorale et en obtenir copie sur place et ce, pendant les horaires et dans les conditions fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Pendant le même délai, toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale de l'une des chambres professionnelles peut encore solliciter son inscription auprès de la commission administrative. De même, toute personne inscrite peut réclamer, dans le même délai, la radiation d'une personne indûment inscrite. La même faculté est accordée au gouverneur, au premier khalifa du gouverneur, au pacha, au chef de cercle ou au caïd.

Il est délivré récépissé comportant un numéro d'ordre provisoire de toute demande ou réclamation.

A l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article 241 ci-dessus, aucune demande ou réclamation n'est recevable.

ART. 243. – Les demandes et réclamations visées à l'article précédent sont soumises à la commission administrative, siégeant comme commission de jugement, et qui comprend les membres de la commission administrative auxquels sont adjoints deux électeurs désignés par le gouverneur parmi ceux portés sur les listes électorales de la chambre concernée.

Toutefois, pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, la commission visée ci-dessus, comprend, outre les membres de la commission administrative, trois électeurs désignés par le gouverneur parmi les électeurs représentant le commerce, l'industrie et les services.

La commission de jugement se réunit à une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur. Elle délibère dans les conditions prévues à l'article 241 de la présente loi.

Les décisions de la commission de jugement sont motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et destiné à la réception des demandes et réclamations. Un numéro d'ordre est attribué auxdites décisions. Notification écrite en est faite dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé, aux parties intéressées par les soins du président de la commission.

Les décisions de la commission font, en outre, l'objet d'un tableau rectificatif qui doit être déposé dans les locaux visés à l'article 241 précité, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance et en obtenir copie sur place et ce, pendant un délai de cinq jours qui court à compter d'une date fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Pendant le même délai, toute personne intéressée peut exercer un recours contre les décisions de la commission de jugement dans les conditions prévues à l'article 278 de la présente loi. La même faculté est accordée au gouverneur, au premier khalifa du gouverneur, au pacha, au chef de cercle ou au caïd.

ART. 244. - Un décret fixe la date à laquelle les commissions administratives arrêtent les listes définitives des électeurs.

Ces listes sont arrêtées par circonscription électorale pour les chambres d'agriculture et par circonscription électorale et catégorie professionnelle pour les chambres d'artisanat.

Pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et les chambres des pêches maritimes, les listes électorales sont respectivement établies en nombre de parties correspondant aux catégories professionnelles ou aux collèges électoraux.

Lorsque deux ou plusieurs préfectures et provinces sont groupées dans le ressort d'une même chambre de commerce, d'industrie et de services ou d'une même chambre des pêches maritimes, les listes visées à l'alinéa ci-dessus sont jointes à celle établie pour la préfecture ou la province dans le ressort de laquelle siège la chambre, pour constituer la liste des électeurs de la chambre concernée.

ART. 245. - Les listes électorales définitives établies en vertu de la présente loi sont seules valables pour l'organisation des élections des chambres professionnelles, générales ou complémentaires, jusqu'à leur révision conformément aux dispositions de la présente loi, sous réserve toutefois des modifications qui pourraient y être apportées dans les cas prévus à l'article 255 ci-dessous.

ART. 246. - Les listes définitives des électeurs des chambres professionnelles sont éditées par ordinateur.

Les listes précitées sont adressées aux présidents des commissions administratives pour examiner leur conformité avec les listes arrêtées localement par les commissions administratives.

Ces listes ne sont valables pour l'organisation des opérations électorales qu'après attestation de leur conformité par la commission administrative. En cas d'absence ou de contestation de la conformité ou en cas d'impossibilité d'éditer les listes par ordinateur, est considérée valable la liste arrêtée localement par la commission administrative.

Chapitre 2

Révision des listes électorales

ART. 247. - Il est procédé chaque année à la révision des listes électorales des chambres professionnelles conformément aux dispositions du présent chapitre.

Lors de cette révision, la commission administrative prévue à l'article 239 de la présente loi reçoit les demandes émanant des personnes qui remplissent les conditions légalement requises pour être portées sur les listes électorales et procède à la radiation dans lesdites listes des noms des personnes décédées, atteintes d'une incapacité électorale ou ayant perdu la qualité d'électeur en vertu des dispositions de la présente loi.

ART. 248. - Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées du 1^{er} au 31 décembre dans les bureaux désignés à cet effet par le président de la commission administrative. Elles doivent être présentées et enregistrées dans les formes et conditions prévues à l'article 238 ci-dessus.

Toute demande de transfert d'une inscription sur une liste électorale d'une catégorie ou d'un collège à celle d'un autre ou d'une chambre à celle d'une autre, doit être accompagnée des justifications prouvant que l'intéressé a demandé sa radiation de la liste sur laquelle il est inscrit.

ART. 249. - La commission administrative se réunit à partir du 5 janvier de chaque année ou le lendemain si cette date coïncide avec une fête religieuse ou nationale. Ses réunions peuvent se poursuivre jusqu'au 9 janvier inclus. La commission administrative dépose le 10 janvier à 8 heures, dans les bureaux visés à l'article 241 de la présente loi, le tableau de rectification provisoire accompagné de la liste électorale de l'année précédente.

ART. 250. - La commission administrative délibère sur les demandes présentées en retenant celles qui remplissent les conditions légalement requises et rejette celles qui n'y satisfont pas, en procédant à la radiation dans les listes électorales des noms des personnes décédées, atteintes d'incapacité électorale ou ayant perdu la qualité d'électeur en vertu des dispositions de la présente loi. Elle procède également à la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes par suite d'omission d'inscription, d'inscriptions d'un électeur sur plusieurs listes, d'inscriptions multiples sur une même liste ou des cas qui lui sont soumis et relevés par ordinateur.

La commission administrative délibère, prend ses décisions et les notifie conformément à la procédure fixée à l'article 241 de la présente loi.

ART. 251. - Pendant les huit jours francs qui suivent, les listes électorales de l'année précédente ainsi que le tableau de rectification provisoire demeurent déposés dans les bureaux cités à l'article 241 de la présente loi. Le public est informé par affiches apposées à la porte des immeubles administratifs, par avis radiodiffusés ou télévisés, par insertions dans la presse ou par tout autre procédé traditionnel en usage, que tout intéressé peut la consulter et en prendre copie sur place pendant les horaires et dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Pendant le même délai, tout intéressé qui n'a pas été inscrit peut solliciter son inscription en adressant au président de la

commission administrative une demande établie dans les formes prévues à l'article 238 de la présente loi.

Tout électeur déjà inscrit peut réclamer soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite. La même faculté est accordée au gouverneur, pacha, chef de cercle ou au caïd.

Il est délivré récépissé comportant un numéro d'ordre provisoire de toute demande ou réclamation.

Ces demandes et réclamations sont soumises à l'examen de la commission de jugement prévue à l'article 243 de la présente loi.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, aucune demande ou réclamation n'est recevable.

ART. 252. – La commission de jugement se réunit à partir du 10 février ou le lendemain si cette date coïncide avec un jour de fête religieuse ou nationale. Ses réunions peuvent se poursuivre au plus tard jusqu'au 14 février inclus. Ses décisions sont motivées et enregistrées sur un cahier numéroté et destiné à la réception des demandes et réclamations. Un numéro d'ordre est attribué aux dites décisions. Notification est faite dans les trois jours qui suivent la date de la décision, à domicile et contre récépissé aux intéressés par les soins du président de la commission.

ART. 253. – Le 15 février, à 8 heures, le tableau rectificatif définitif est déposé dans les locaux administratifs prévus à l'article 241 de la présente loi.

Dans chacun de ces locaux, tout électeur peut en prendre connaissance et en obtenir copie sur place pour exercer, en cas de besoin, pendant le délai de huit jours francs à partir du dépôt du tableau rectificatif définitif, un recours contre les décisions faisant l'objet dudit tableau, et ce conformément aux dispositions de l'article 278 ci-dessous.

Le 31 mars, la commission administrative arrête définitivement la liste des électeurs. Cette liste est arrêtée, pour chaque chambre professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 244 de la présente loi.

ART. 254. – Lorsque, dans une chambre professionnelle, les dates et les délais d'établissement, de révision ou d'adaptation de la liste électorale n'ont pu être respectés, de nouvelles dates pour les réunions de la commission administrative et de la commission de jugement et de nouveaux délais pour l'établissement de ladite liste sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 255. – Jusqu'à l'arrêt définitif des listes électorales de l'année suivante, les listes arrêtées suite à leur révision sont seules valables pour toutes les élections générales ou complémentaires, sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées à la suite :

- 1) de décès ;
- 2) de jugements définitifs rendus à la suite de recours formés contre les décisions de la commission administrative ;
- 3) de survenance d'une incapacité électorale ;
- 4) d'omission sur la liste électorale par suite d'une erreur matérielle ;

5) de l'inscription d'un électeur sur plusieurs listes électorales ou d'inscriptions multiples sur la même liste ;

6) de cessation, après la clôture du délai d'inscription, des fonctions dont l'exercice entraîne la privation du droit de vote ;

7) de réunion des conditions d'âge ou de l'établissement dans le ressort de la chambre après la clôture du délai d'inscription ;

8) de remplacement éventuel du représentant qui quitte l'entreprise ou cesse d'y remplir les fonctions répondant aux conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 223 de la présente loi pour les chambres de commerce, d'industrie et de services et aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 229 de la présente loi pour les chambres des pêches maritimes ;

9) des cas résultant du traitement informatique des listes électorales suite à leur informatisation.

Pour être recevables, les demandes d'inscription, présentées en vertu des paragraphes 7) et 8) ci-dessus, doivent parvenir au siège de la commission administrative avant le 10^e jour précédant celui du scrutin.

Ces additions ou radiations font l'objet d'un tableau modificatif dressé par le président de la commission administrative ; ce tableau est publié cinq jours avant la date fixée pour le scrutin.

Toutefois, les radiations par suite de décès ou d'incapacité résultant de condamnations judiciaires sont effectuées sans délai par le président de la commission administrative dès qu'il est en possession de l'avis de décès ou de l'extrait du jugement de condamnation.

ART. 256. – La commission administrative au niveau de chaque chambre professionnelle est habilitée à procéder à la rectification des erreurs matérielles constatées sur les listes électorales définitives telles que l'omission d'inscription, l'inscription d'un électeur sur plusieurs listes ou les inscriptions multiples sur une même liste qui ont été constatées sur les listes électorales arrêtées définitivement. Elle examine les cas qui lui sont soumis et qui résultent du traitement informatique et prend les décisions qui s'imposent conformément aux dispositions du chapitre 2 de la 1^{ère} partie de la présente loi sous réserve de ce qui suit :

- la commission administrative compétente dépose le tableau rectificatif provisoire accompagné de la liste définitive ainsi que le tableau rectificatif définitif aux bureaux désignés à cet effet par le président de la commission administrative ;
- les recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales des chambres professionnelles sont réglés conformément aux dispositions de l'article 278 de la présente loi.

ART. 257. – Toutes les opérations d'établissement de nouvelles listes électorales ou de révision exceptionnelle de ces listes ont lieu conformément aux dispositions du présent titre.

Chapitre 3*Désignation, sièges et ressorts
des circonscriptions électorales*

ART. 258. — Il est procédé par décret pris sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de tutelle de la chambre concernée, à la désignation des circonscriptions électorales relevant de chaque chambre et à la fixation des sièges desdites circonscriptions et de leurs ressorts ainsi que le nombre de sièges réservés à chaque circonscription.

Ledit décret fixe également, pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes, la répartition des sièges entre les catégories professionnelles dans chaque chambre et dans chaque circonscription.

Chapitre 4*Mode de scrutin*

ART. 259. — Les membres des chambres d'agriculture sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.

Les membres des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. Toutefois, l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour au cas où un seul membre est à élire dans le cadre d'une circonscription électorale.

Chapitre 5*Conditions d'éligibilité, inéligibilités*

ART. 260. — Pour être éligible à une chambre d'agriculture, à une chambre de commerce, d'industrie et de services, à une chambre d'artisanat ou à une chambre des pêches maritimes, il faut, en plus de la condition d'âge prévue à l'article 41 de la présente loi, être inscrit sur la liste électorale de la chambre professionnelle concernée.

Toutefois, pour les chambres d'agriculture et les chambres d'artisanat, les candidats doivent, en outre, justifier qu'ils exercent, selon le cas, une profession agricole ou artisanale dans les conditions définies respectivement aux articles 222 et 228 de la présente loi, et ce, depuis trois ans au moins à la date du scrutin dans le ressort de la chambre concernée.

ART. 261. — Sont inéligibles au titre des chambres professionnelles, les personnes atteintes, depuis l'établissement ou la dernière révision de la liste électorale, de l'une des incapacités prévues aux articles 5, 6 et 221 de la présente loi et qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 237 de la présente loi.

Sont également inéligibles, les personnes privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire ou condamnées à la peine de la dégradation nationale.

Chapitre 6*Candidatures*

ART. 262. — Les dispositions prévues au chapitre 3 du titre premier de la deuxième partie de la présente loi relatives à la fixation des dates et délais des opérations électorales, au dépôt et à l'enregistrement des candidatures et à l'attribution des couleurs sont applicables à l'élection des membres des chambres professionnelles, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

ART. 263. — Le décret fixant la date de scrutin doit être publié au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant ladite date.

ART. 264. — Au plus tard, à midi, le dixième jour précédant le scrutin, les candidatures ou les listes de candidature doivent être déposées au siège de la commission administrative concernée par l'élection et prévue à l'article 239 ci-dessus.

Les déclarations de candidatures pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes doivent être déposées respectivement par catégorie professionnelle ou collège électoral.

Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir dans la catégorie relative à la circonscription correspondante.

ART. 265. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées dans les formes et conditions prévues à l'article 45 de la présente loi et doivent, en outre, préciser, en ce qui concerne les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes, la catégorie professionnelle ou le collège électoral concerné.

Chapitre 7*Opérations électorales*

Section première. — **Opérations préparatoires au scrutin**

ART. 266. — Dès la publication du décret visé à l'article 263 ci-dessus, le gouverneur de la préfecture ou de la province fait procéder à la confection des cartes électorales qui sont retirées personnellement, par chaque électeur, au siège de l'autorité administrative locale dont il dépend.

L'établissement et le retrait des cartes d'électeurs sont effectués conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente loi. La carte d'électeur doit mentionner, en outre, la chambre concernée.

ART. 267. — Les bulletins de vote, établis dans les formes prévues à l'article 55 de la présente loi, doivent mentionner également la chambre professionnelle et la catégorie professionnelle ou le collège électoral des candidats.

ART. 268. — La création des bureaux de vote, la désignation des présidents desdits bureaux et de leurs remplaçants ainsi que leur fonctionnement sont effectués conformément aux dispositions des articles 56, 57 et 58 de la présente loi.

L'emplacement des bureaux de vote est porté à la connaissance du public dix jours au moins avant la date du scrutin.

Section 2. – Opérations de vote

ART. 269. – Les opérations de vote ont lieu conformément aux dispositions des articles 59 à 62 inclus de la présente loi.

Section 3. – Dépouillement, recensement des votes et proclamation des résultats

Sous-section première. – Dispositions communes

ART. 270. – Les opérations de dépouillement et de recensement des votes sont effectuées conformément aux dispositions des articles 63 et 64 de la présente loi.

Sous-section 2. – Chambres d'agriculture

ART. 271. – Aussitôt après le dépouillement, le résultat est rendu public par le président du bureau.

Toutefois, lorsque la circonscription électorale comporte plusieurs bureaux de vote, le résultat de chacun de ces bureaux est immédiatement arrêté et signé par tous les membres du bureau. Il est ensuite porté par le président du bureau de vote au bureau centralisateur prévu à l'article 56 de la présente loi qui, en présence des présidents de tous les autres bureaux de vote, effectue, sur le champ, le recensement des votes de la circonscription considérée et en proclame le résultat.

L'opération du recensement des votes et la proclamation des résultats sont constatées par un procès-verbal établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

ART. 272. – La proclamation des résultats du scrutin est effectuée conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

Toutefois, tout candidat élu alors qu'il ne remplissait pas, lors du dépôt de la candidature, les conditions d'éligibilité requises, est déclaré démissionnaire par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture dans un délai de vingt jours à compter de la proclamation des résultats. Un délai de quatre jours francs est alors ouvert au candidat déclaré démissionnaire pour demander, suivant la procédure fixée par le titre IV de la deuxième partie de la présente loi, l'annulation de la décision le concernant.

ART. 273. – Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Un exemplaire est conservé dans les archives du siège de la circonscription électorale, le second exemplaire au bureau de la province dont dépend la circonscription électorale et le troisième, accompagné des pièces justificatives, est mis sous enveloppe scellée, signée dans les mêmes conditions que ci-dessus, et transmis au tribunal administratif du ressort de la circonscription électorale.

Le procès-verbal de recensement des votes et de proclamation des résultats du scrutin, signé par le président et les membres du bureau centralisateur, ainsi que par les présidents de tous les bureaux de vote rattachés au bureau centralisateur, est établi dans les mêmes formes et a les mêmes destinations que les procès-verbaux des bureaux de vote.

Sous-section 3. – Chambres de commerce, d'industrie et de services, chambres d'artisanat et chambres des pêches maritimes

ART. 274. – Le procès-verbal des opérations de vote est établi dans les formes prévues à l'article 65 de la présente loi.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé au siège du bureau de vote. Le deuxième exemplaire, auquel sont joints les bulletins contestés ou nuls et les enveloppes non réglementaires, est mis sous enveloppe scellée et signée par le président et les membres du bureau de vote puis immédiatement porté à la commission de recensement prévue à l'article 275 ci-dessous. Le troisième est déposé au greffe du tribunal administratif du ressort de la circonscription électorale.

ART. 275. – Il est institué au siège de chaque préfecture ou province une commission de recensement composée, selon la nature de la chambre concernée, comme suit :

- le président du tribunal de première instance ou son délégué magistrat, président ;
- deux électeurs sachant lire et écrire désignés par le gouverneur ;
- le représentant du gouverneur, secrétaire.

Les candidats ou leurs représentants peuvent assister aux travaux de la commission.

ART. 276. – La commission de recensement effectue le recensement des votes obtenus par chaque candidat ou chaque liste et en proclame les résultats définitifs conformément aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

Les opérations de recensement des votes et de proclamation des résultats sont constatées, séance tenante, par un procès-verbal signé par le président et les membres de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal est remis au gouverneur pour être conservé au siège de la préfecture ou de la province ; un exemplaire, mis avec toutes les pièces annexes sous enveloppe scellée et signée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, est transmis aussitôt au tribunal administratif du ressort de la préfecture ou de la province.

Un exemplaire du procès-verbal, également mis sous enveloppe scellée et signée, est porté sans délai au siège de la circonscription électorale.

Tous les exemplaires du procès-verbal sont signés dans les conditions prévues ci-dessus.

Tout candidat élu membre d'une chambre de commerce, d'industrie et de services, d'une chambre d'artisanat ou d'une chambre des pêches maritimes alors qu'il ne remplissait pas, lors du dépôt de sa candidature, les conditions d'éligibilité requises, est passible des peines prévues aux articles 81 et 82 de la présente loi. Il sera, en outre, immédiatement déclaré démissionnaire par arrêté du ministre de tutelle de la chambre concernée.

Chapitre 8

Dépôt des procès-verbaux

ART. 277. — Pendant les huit jours francs après leur établissement, le procès-verbal de chaque bureau de vote et, le cas échéant, celui du bureau centralisateur ou de la commission de recensement, peuvent être consultés aux sièges de la circonscription électorale, de l'autorité administrative locale ou de la préfecture ou province par tout candidat intéressé, en vue d'exercer, en cas de besoin, le recours prévu à l'article 281 de la présente loi.

Les listes d'émargement sont tenues à la disposition des électeurs dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Chapitre 9

Contentieux électoral

Section première. — **Contentieux relatif à l'établissement et à la révision des listes électorales**

ART. 278. — Les recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes sont réglés conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de la présente loi.

Section 2. — **Recours relatifs aux candidatures**

ART. 279. — Le contentieux du dépôt des candidatures est réglé par les dispositions prévues à l'article 68 de la présente loi sous réserve de ce qui suit :

- le candidat ou le mandataire d'une liste dont le dépôt de la déclaration de candidature aurait été rejeté pourra déférer la décision de l'autorité chargée d'enregistrer ses déclarations au tribunal administratif du ressort pendant un délai de trois jours qui commence à partir de la date de notification du rejet ;
- le tribunal administratif statue, en dernier ressort, dans un délai de 4 jours à partir de la date du dépôt du recours au secrétariat-greffe dudit tribunal et notifie sa décision à l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidatures.

Section 3. — **Recours relatifs aux opérations électorales**

ART. 280. — La nullité partielle ou absolue des élections ne peut être prononcée que dans les cas prévus à l'article 74 de la présente loi.

ART. 281. — Les décisions prises par les bureaux de vote, les bureaux centralisateurs et les commissions de recensement en ce qui concerne les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats du scrutin peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions prévues au titre IV de la deuxième partie de la présente loi.

Chapitre 10

Élections partielles et dispositions diverses

ART. 282. — En cas de décès ou lorsqu'un membre d'une chambre d'agriculture, d'une chambre de commerce, d'industrie et de services, d'une chambre d'artisanat ou d'une chambre des

pêches maritimes a été déclaré démissionnaire dans les conditions prévues aux articles 272, 276 et 283 de la présente loi, ou lorsque les résultats d'un scrutin sont annulés en vertu des dispositions de l'article 74 de la présente loi, ou à la suite d'un recours formé dans les conditions prévues à l'article 281 ci-dessus, le siège vacant sur la liste intéressée, pour les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat et les chambres des pêches maritimes, est attribué au candidat venant immédiatement sur la même liste du collège concerné par la vacance. A défaut, les nouvelles élections rendues nécessaires auront lieu dans un délai qui ne pourra excéder soixante jours à compter de la décision constatant la démission, dans les cas prévus aux articles 272, 276 et 283 précités si cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours ou, dans les autres cas, à compter de la date du décès ou celle du jugement qui aura statué sur le recours.

ART. 283. — Tout membre d'une chambre d'agriculture, d'une chambre de commerce, d'industrie et de services, d'une chambre d'artisanat ou d'une chambre des pêches maritimes qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'exclusion prévus aux articles 5, 6 et 261 de la présente loi est immédiatement déclaré démissionnaire par le gouverneur.

ART. 284. — La campagne électorale et les infractions commises à l'occasion des élections des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes, sont respectivement réglementées et sanctionnées conformément aux dispositions des titres II et V de la deuxième partie de la présente loi.

QUATRIÈME PARTIE

FINANCEMENT ET UTILISATION DES MOYENS AUDIOVISUELS PUBLICS LORS DES CAMPAGNES ÉLECTORALES MENÉES À L'OCCASION DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES COMMUNALES ET LÉGISLATIVES

TITRE PREMIER

PARTICIPATION DE L'ÉTAT AU FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES MENÉES PAR LES PARTIS POLITIQUES

ART. 285. — L'État participe au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques participant aux élections générales communales et législatives.

ART. 286. — Le montant global de cette participation est fixé à l'occasion de chaque élection générale communale ou législative par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances.

ART. 287. — La répartition de ce montant et le mode de versement sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances.

ART. 288. - Les partis politiques qui bénéficient de la participation de l'Etat au financement de leurs campagnes électorales doivent justifier dans les formes et conditions fixées à l'article 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, que les montants reçus par eux ont été utilisés, dans les délais et formes fixés par le gouvernement, aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

TITRE II

DÉPENSES DES CANDIDATS

A L'OCCASION DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

ART. 289. - Les candidats aux élections générales communales et législatives sont tenus de respecter le plafonnement des dépenses électorales fixé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre des finances.

ART. 290. - Chaque candidat établit un état des dépenses engagées par lui à l'occasion de sa campagne électorale auquel sont jointes les pièces justifiant lesdites dépenses.

ART. 291. - Les candidats aux élections législatives doivent déposer, dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats, auprès d'une commission de vérification des dépenses électorales, l'état des dépenses et les pièces justificatives prévus à l'article 290 ci-dessus.

ART. 292. - Il est institué une commission chargée d'examiner l'état et les pièces justificatives relatifs aux dépenses engagées par les candidats aux élections législatives lors des campagnes électorales.

Cette commission est composée comme suit :

- un magistrat de la Cour des comptes, président ;
- un magistrat de la Cour suprême, désigné par le ministre de la justice ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un inspecteur des finances nommé par le ministre des finances.

La commission consigne le résultat de son examen dans un rapport.

ART. 293. - Lorsque la commission visée à l'article 292 ci-dessus constate que l'état des dépenses n'a pas été déposé dans le délai prescrit ou fait apparaître un dépassement du plafond fixé conformément à la présente loi, elle en saisit la juridiction compétente.

ART. 294. - Le juge saisi d'un recours contre le résultat d'une élection communale peut exiger du candidat intéressé, dans un délai fixé par le juge, la présentation de l'état des dépenses et des justificatifs prévus à l'article 290 ci-dessus.

TITRE III

UTILISATION DES MOYENS AUDIOVISUELS PUBLICS

ART. 295. - L'accès aux moyens audiovisuels publics est ouvert aux partis politiques participant aux élections générales communales et législatives dans les conditions et formes fixées

par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre chargé de l'information.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 296. - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions des articles 36, 37, 68, 168, 193, 214, 278 et 279 de la présente loi, les recours relatifs à l'inscription sur les listes électorales et aux candidatures sont portés, dans les formes et délais prévus auxdits articles, devant le tribunal de première instance compétent qui statue conformément aux dispositions des articles précités.

Toutefois, les dispositions dérogatoires de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les préfectures ou provinces où siège un tribunal administratif.

ART. 297. - Sont abrogés :

- la loi n° 8-80 relative à l'organisation des référendums promulguée par le dahir n° 1-80-273 du 23 jourmada II 1400 (9 mai 1980) ;
- la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992) ;
- le chapitre II et l'article 52 du dahir n° 1-63-273 du 22 rabii II 1383 (12 septembre 1963) relatif à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées ;
- le titre premier et les articles 40, 43 (1°) et 45 (troisième et quatrième alinéas) du dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture ;
- le titre premier et les articles 40, 43 (1°) et 45 (troisième et quatrième alinéas) du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat ;
- le titre premier et les articles 42, 45 (1°, 2° et 4°), 47 (troisième et quatrième alinéas) du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

ART. 298. - Il sera procédé, à compter d'une date qui sera fixée par décret, à la révision exceptionnelle des listes électorales générales arrêtées au 31 mars 1997, sur lesquelles doivent demander leur inscription les marocains des deux sexes non inscrits et âgés au moins de vingt années grégoriennes révolues à la date fixée pour l'arrêt desdites listes révisées conformément aux dispositions du présent article.

Les nouvelles inscriptions, les radiations ainsi que la rectification des erreurs matérielles sont effectuées par les commissions administratives conformément aux dispositions

du titre premier de la première partie de la présente loi, sous réserve des dispositions ci-après :

- les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées pendant une période de cinq jours ;
- le tableau rectificatif provisoire, accompagné de la liste électorale arrêtée au 31 mars 1997, est déposé pendant un délai de trois jours au cours duquel les demandes et réclamations visées au 2^e alinéa de l'article 12 de la présente loi sont déposées ;
- le délai de dépôt du tableau rectificatif définitif établi par les commissions de jugement est fixé à 3 jours au cours desquels peuvent être exercés les recours contre les décisions desdites commissions ;
- la notification des décisions des commissions administratives et des commissions de jugement est faite dans un délai d'un jour à compter de la date de la décision.

Toutefois ne peuvent être radiées les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales générales arrêtées au 31 mars 1997 en application de la loi précitée n° 12.92.

ART. 299. – Il sera procédé, conformément aux dispositions du chapitre premier du titre V de la troisième partie de la présente loi, à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres d'artisanat, sur lesquelles doivent demander leur inscription aussi bien les personnes déjà inscrites sur les listes existantes que celles qui ne s'y sont jamais fait inscrire.

Les nouvelles listes électorales, établies en vertu de l'alinéa ci-dessus, se substitueront aux listes électorales relatives au même objet existantes à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

ART. 300. – Il sera procédé, conformément aux dispositions visées à l'article 299 ci-dessus, à l'établissement des premières listes électorales des chambres des pêches maritimes, sur lesquelles doivent demander leur inscription les personnes visées à l'article 229 de la présente loi.

Les électeurs membres titulaires et suppléants de la commission administrative et de la commission de jugement visées respectivement aux articles 239 et 243 sont désignés par le gouverneur parmi les personnes remplissant les conditions requises pour être électeur aux chambres visées à l'alinéa premier ci-dessus.

ART. 301. – Il sera mis fin, à compter d'une date qui sera fixée par décret, au mandat des membres, en exercice à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », des conseils communaux, des assemblées préfectorales et provinciales, des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'agriculture et des chambres d'artisanat.

Il sera procédé, aux dates qui seront fixées par décret et conformément aux dispositions de la présente loi, à l'organisation des élections des nouveaux membres des conseils

et assemblées précitées, des chambres d'agriculture, des chambres de commerce, d'industrie et de services et des chambres d'artisanat ainsi qu'à l'organisation des élections des premières chambres des pêches maritimes.

Dahir n° 1-97-89 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 11-97 relative à la cessation du mandat et à l'organisation de nouvelles élections des représentants des salariés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-97 relative à la cessation du mandat et à l'organisation de nouvelles élections des représentants des salariés, adoptée par la Chambre des représentants le 21 kaada 1417 (31 mars 1997).

Fait à Rabat, le 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*

* *

Loi n° 11-97
relative à la cessation du mandat
et à l'organisation de nouvelles élections
des représentants des salariés

Article unique

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, il sera mis fin, à compter d'une date qui sera fixée par décret, au mandat des représentants des salariés en exercice à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », et indiqués ci-après :

- les délégués du personnel dans les entreprises ;
- les représentants du personnel aux commissions du statut et de personnel des entreprises minières ;
- les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics.

Il sera procédé aux dates qui seront fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent, à l'organisation des élections des nouveaux représentants desdits salariés dans les formes et conditions légales applicables à chacune des catégories de personnel visées ci-dessus.

Dahir n° 1-97-87 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 6-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 6-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, adoptée par la Chambre des représentants le 21 kaada 1417 (31 mars 1997).

Fait à Rabat, le 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*

* *

Loi n° 6-97

modifiant et complétant le dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture

Article premier

Les articles 1, 37, 43, 47, 50 (1^{er} alinéa), 57 et 61 du dahir n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les chambres d'agriculture sont « régies quant à leur composition, leur fonctionnement et leurs « attributions par les dispositions ci-après. »

« Article 37. – La désignation, le siège et le ressort « territorial des chambres d'agriculture sont fixés par décret. »

« Article 43. –

« 2° – Après avis de la chambre d'agriculture, les « membres de ladite chambre qui, sans motif légitime, se sont « abstenus pendant deux sessions de répondre aux « convocations

(La suite sans modification.)

« Article 47. –

« 3° – Par leur président, de sa propre initiative ou à la « demande du tiers au moins des membres.

«

(La suite sans modification.)

« Article 50 (1^{er} alinéa). – Les chambres d'agriculture « peuvent être dissoutes par décret motivé publié au *Bulletin « officiel.* »

« Article 57. – Les chambres d'agriculture peuvent .. «

« En outre, les chambres d'agriculture doivent être « consultées par l'administration :

« a) sur les règlements

« b)

« c)

« d) sur les taxes,

« par l'autorité publique.

« Les chambres doivent donner leur avis en application « de l'alinéa précédent dans un délai maximum de deux mois à « compter de leur saisine. Passé ce délai, leur avis sera censé « avoir été donné. »

« Article 61. – Les chambres d'agriculture doivent « se grouper en une fédération régie par les dispositions du « dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) « réglementant le droit d'association.

« Les statuts de la fédération sont approuvés par le « ministre de tutelle. »

Article 2

Le dahir précité n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) est complété par les articles 52 bis et 53 bis ainsi conçus :

« Article 52 bis. – Les chambres d'agriculture sont les « représentants des secteurs de l'agriculture auprès des pouvoirs « publics nationaux, régionaux et locaux. »

« Article 53 bis. – Le président de la chambre « d'agriculture est ordonnateur des recettes et des dépenses « du budget de la chambre. Il peut instituer le trésorier visé « à l'article 46 ci-dessus en qualité de sous-ordonnateur. »

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 56 du dahir précité n° 1-62-281 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) est abrogé.

Dahir n° 1-97-86 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 5-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 5-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, adoptée par la Chambre des représentants le 21 kaada 1417 (31 mars 1997).

Fait à Rabat, le 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*

* *

**Loi n° 5-97
modifiant et complétant le dahir n° 1-63-194
du 5 safar 1383 (28 juin 1963)
formant statut des chambres d'artisanat**

Article premier

Les articles 1, 37, 43, 47, 50 (1^{er} alinéa), 57 et 62 du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Les chambres d'artisanat sont régies « quant à leur composition, leur fonctionnement et leurs « attributions par les dispositions ci-après. »

« Article 37. - La désignation, le siège et le ressort « territorial des chambres d'artisanat sont fixés par décret. »

« Article 43. -

« 2° - Après avis de la chambre d'artisanat, les membres « de ladite chambre qui, sans motif légitime, se sont abstenus « pendant deux sessions de répondre aux convocations. »

(La suite sans modification.)

« Article 47. -

« 3° - Par leur président, de sa propre initiative ou à la « demande du tiers au moins des membres.

«

(La suite sans modification.)

« Article 50 (1^{er} alinéa). - Les chambres d'artisanat « peuvent être dissoutes par décret motivé publié au *Bulletin « officiel.* »

« Article 57. - Les chambres d'artisanat peuvent :

«
«

« 7) favoriser la création de coopératives artisanales
« les coopératives déjà existantes.

« En outre, les chambres d'artisanat doivent être
« consultées par l'administration :

« 1)

« 2)

« 3) sur la création

« aux enchères en gros.

« Les chambres doivent donner leur avis en application
« de l'alinéa précédent dans un délai maximum de deux mois à
« compter de leur saisine. Passé ce délai, leur avis sera censé
« avoir été donné. »

« Article 62. - Les chambres d'artisanat doivent
« se grouper en une fédération régie par les dispositions du
« dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)
« réglementant le droit d'association.

« Les statuts de la fédération sont approuvés par le
« ministre de tutelle. »

Article 2

Le dahir précité n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) est complété par les articles 52 bis et 53 bis ainsi conçus :

« Article 52 bis. - Les chambres d'artisanat sont les
« représentants des secteurs de l'artisanat auprès des pouvoirs
« publics nationaux, régionaux et locaux. »

« Article 53 bis. - Le président de la chambre d'artisanat
« est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de
« la chambre. Il peut instituer le trésorier visé à l'article 46
« ci-dessus en qualité de sous-ordonnateur.

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 56 du dahir précité n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) est abrogé.

Dahir n° 1-97-85 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 2-97 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 2-97 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services, adoptée par la Chambre des représentants le 21 kaada 1417 (31 mars 1997).

Fait à Rabat, le 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*
* *

**Loi n° 2-97
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-42
du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant
statut des chambres de commerce, d'industrie et de services**

Article premier

Dans l'intitulé et dans le corps du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce et d'industrie, l'appellation « Chambres de commerce, d'industrie et de services » se substitue à celle de « Chambres de commerce et d'industrie ».

Article 2

Les dispositions des articles 1, 40, 45, 48, 50, 53 (1^{er} alinéa), 60 et 65 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) précité sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les chambres de commerce, d'industrie et de services sont régies quant à leur composition, leur fonctionnement et leurs attributions par les dispositions ci-après. »

« Article 40. – La désignation, le siège et le ressort territorial des chambres de commerce, d'industrie et de services sont fixés par décret. »

« Article 45. –

« 3° – Après avis de la chambre qui, sans motif légitime, se sont abstenus pendant deux sessions de répondre aux convocations

(La suite sans modification.)

« Article 48. – Dès l'expiration d'un délai de quatre jours francs courant à compter de la proclamation des résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement élue se réunit sur convocation du gouverneur intéressé, au siège qui lui est affecté, pour élire en son sein le bureau de la chambre composé conformément aux dispositions suivantes :

« Chacune des trois catégories, « commerce », « industrie » et « services », élit en son sein :
« – un président ;

« – un vice-président ;
« – un secrétaire ;
« – un assesseur.

« Les membres ainsi élus au titre des trois catégories élisent un président du bureau de la chambre parmi les présidents des trois catégories.

« Les présidents des deux autres catégories, non élus à la présidence du bureau de la chambre, sont de droit vice-présidents. Un troisième poste de vice-président est attribué au vice-président de la catégorie à laquelle appartient le président du bureau de la chambre.

« L'ensemble des membres élus en application du deuxième alinéa ci-dessus élisent un secrétaire et un secrétaire adjoint parmi les vice-présidents non investis d'une fonction au bureau de la chambre ainsi qu'un trésorier et un trésorier adjoint parmi les membres restants.

« Lorsque dans une chambre, une ou deux catégories ne sont pas représentées ou lorsque le nombre des membres d'une catégorie ne permet pas de pourvoir au nombre de sièges requis pour remplir les fonctions prévues au 2^e alinéa du présent article, il est procédé à l'élection des membres du bureau de la chambre directement par tous les membres élus de la chambre concernée.

« L'élection du bureau a lieu au scrutin secret par vote personnel.

« Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

« L'assemblée ne peut valablement procéder à l'élection que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents.

« Si cette condition n'est pas réalisée

« (Dernier alinéa). – Le mandat des membres du bureau est renouvelé tous les trois ans. »

« Article 50. –

« 3° – Par leur président, de sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des membres.

«

(La suite sans modification.)

« Article 53 (1^{er} alinéa). – Les chambres de commerce, d'industrie et de services peuvent être dissoutes par décret motivé publié au *Bulletin officiel*. »

« Article 60. – Les chambres de commerce, d'industrie et de services peuvent :

« 1° – donner au gouvernement

«

«

« 5° – servir d'intermédiaire entre les commerçants et les relations commerciales du Maroc.

« En outre, les chambres de commerce, d'industrie et de services doivent être consultées par l'administration :

« 1° – sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;

«

«

« 5° – sur la fixation des tarifs des produits, marchandises et services.

« Les chambres doivent donner leur avis en application de l'alinéa précédent dans un délai maximum de deux mois à compter de leur saisine. Passé ce délai, leur avis sera censé avoir été donné. »

« Article 65. – Les chambres de commerce, d'industrie et de services doivent se grouper en une fédération régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

« Les statuts de la Fédération, qui doivent permettre une représentation équilibrée des catégories professionnelles représentées dans les chambres, sont approuvés par le ministre de tutelle. »

Article 3

Le dahir portant loi précité n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) est complété par les articles 55 bis et 56 bis ainsi conçus :

« Article 55 bis. – Les chambres de commerce, d'industrie et de services sont les représentants des secteurs du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux. »

« Article 56 bis. – Le président de la chambre de commerce, d'industrie et de services est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de la chambre. Il peut instituer le trésorier visé à l'article 48 ci-dessus, en qualité de sous-ordonnateur. »

Dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 4-97 formant statut des chambres des pêches maritimes, adoptée par la Chambre des représentants le 21 kaada 1417 (31 mars 1997).

Fait à Rabat, le 23 kaada 1417 (2 avril 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

*

* *

Loi n° 4-97

formant statut des chambres des pêches maritimes

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Les chambres des pêches maritimes sont des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2

Les chambres des pêches maritimes sont soumises à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de ces chambres, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui leur sont dévolues et de manière générale de veiller, en ce qui les concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Elles sont également soumises au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 3

Les chambres des pêches maritimes se composent de membres élus conformément aux dispositions de la loi n° 09-97 formant code électoral.

Article 4

La désignation, le siège et le ressort territorial des chambres des pêches maritimes sont fixés par décret.

Chapitre II

Organisation

Article 5

Dès l'expiration d'un délai de huit jours francs à compter de la proclamation des résultats du scrutin, l'assemblée nouvellement constituée se réunit, sur convocation du gouverneur intéressé, au siège qui lui est affecté, pour élire en son sein un bureau composé de :

– un président ;

- un premier vice-président ;
- un second vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- des assesseurs dont le nombre ne peut excéder cinq (5).

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le premier vice-président ou à défaut par le deuxième vice-président.

L'élection du bureau a lieu au scrutin secret par vote personnel.

Chaque fonction à pourvoir d'un titulaire fait l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit.

L'assemblée ne peut valablement procéder à l'élection que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'élection du bureau est remise à une réunion ultérieure qui doit être tenue au plus tôt quatre jours et au plus tard huit jours après la date de la première réunion. Au cours de cette nouvelle réunion, il est procédé à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

Au premier tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de répartition égale des suffrages sur deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort qui désigne l'élu.

Tout membre du bureau qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire est aussitôt réputé démissionnaire.

Le mandat des membres du bureau est renouvelé tous les trois ans.

Article 6

Des représentants des chambres des pêches maritimes font partie, avec voix délibérative, des assemblées préfectorales et provinciales.

A cet effet, chaque chambre élit parmi ses membres un représentant pour chaque préfecture ou province relevant de son ressort.

Ce représentant est élu à la majorité relative, parmi les membres de la chambre élus au titre de la préfecture ou de la province correspondante, pour la durée du mandat dont il est investi en qualité de membre de ladite chambre.

Les représentants des chambres des pêches maritimes au sein des assemblées préfectorales ou provinciales, décédés, démissionnaires ou frappés d'incapacité, sont remplacés au cours de la session qui suit la constatation de la vacance.

Article 7

Les chambres des pêches maritimes se réunissent obligatoirement quatre fois par an, à raison d'une fois par trimestre.

En dehors des sessions régulières, elles peuvent être réunies :

- 1) par l'autorité gouvernementale de tutelle ;
- 2) par le gouverneur de la province ou préfecture intéressé ;
- 3) par leur président, de sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des membres.

Les réunions ont lieu à la diligence du président qui adresse huit jours à l'avance une convocation individuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque membre avec indication de l'ordre du jour.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial après avoir été approuvé par l'assemblée générale à la séance suivante et qui est signé du président et du secrétaire.

Article 8

Les délibérations des chambres des pêches maritimes ne sont valables qu'aux conditions ci-après :

- 1) les chambres ne peuvent délibérer par collège ;
- 2) la séance où les délibérations ont lieu doit réunir au moins la moitié plus un du nombre des membres.

Lorsqu'une première réunion ne réunit pas le quorum nécessaire, il est adressé huit jours à l'avance, une nouvelle convocation individuelle pour l'examen du même ordre du jour. A cette nouvelle réunion, la chambre peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ;

- 3) les décisions doivent être prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9

Chaque assemblée correspond directement avec l'autorité gouvernementale de tutelle à qui elle adresse régulièrement les procès-verbaux de ses séances.

Ont droit d'assister à toutes les séances des chambres des pêches maritimes :

- le Premier ministre,
 - l'autorité gouvernementale de tutelle,
 - le ministre de l'intérieur,
 - le gouverneur de la préfecture ou de la province intéressé,
- ou leurs représentants.

Le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale de tutelle, le ministre de l'intérieur ou le gouverneur préside de droit les séances auxquelles il assiste.

Article 10

Les chambres des pêches maritimes peuvent être dissoutes par décret motivé et publié au *Bulletin officiel*.

Le bureau de toute chambre dissoute ou démissionnaire, de même que le bureau de toute chambre en voie de renouvellement total ou partiel, demeure chargé de l'expédition des affaires courantes et continue à représenter la chambre jusqu'à la constitution de son bureau par la nouvelle chambre élue.

Article 11

Chaque chambre des pêches maritimes adresse chaque année à l'administration, un rapport d'ensemble sur les travaux ou opérations qu'elle a effectués au cours de l'année précédente.

Chapitre III

Mandat des membres

Article 12

Les fonctions de membre des chambres des pêches maritimes sont gratuites.

Article 13

Les démissions des membres des chambres des pêches maritimes sont adressées par lettre au président. Elles sont soumises à l'acceptation de l'assemblée et deviennent définitives après cette acceptation ; avis en est donné au Premier ministre et à l'autorité gouvernementale de tutelle en vue du remplacement éventuel, par élection, des membres démissionnaires.

Article 14

Sont déclarés démissionnaires par décret, après avis de la chambre des pêches maritimes et de l'autorité gouvernementale de tutelle, les membres de ladite chambre qui, sans motif légitime, se sont abstenus pendant deux sessions de répondre aux convocations adressées à eux en vue des réunions de la chambre dont ils font partie.

La demande tendant à voir déclarer démissionnaire l'intéressé est adressée à l'autorité gouvernementale de tutelle par le président de la chambre, accompagnée de l'avis motivé de ladite chambre.

Article 15

Les membres démissionnaires sont remplacés à l'occasion des élections complémentaires.

Article 16

Dès qu'une chambre des pêches maritimes se trouve par l'effet de vacances survenues, diminuée d'un tiers de ses membres, il est obligatoirement procédé à des élections complémentaires après la révision annuelle des listes électorales.

Les élections complémentaires sont ordonnées par des décrets qui en fixent la date et les conditions suivant les règles applicables aux élections générales.

Chapitre IV

Organisation financière

Article 17

Les chambres des pêches maritimes ont un patrimoine mobilier et immobilier, gèrent les locaux dans lesquels elles sont installées, ainsi que les immeubles affectés aux services dont elles sont chargées, et de manière générale, effectuent toutes opérations afférentes à l'administration de leurs biens.

Elles pourvoient à leurs dépenses par la quote-part qui leur est allouée sur les produits des taxes et impositions dont la perception sera autorisée au profit des différentes chambres professionnelles, par les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, par les cotisations de leurs membres ainsi que par les dons et legs qui leur sont faits.

Article 18

Les chambres des pêches maritimes établissent chaque année un budget des recettes et des dépenses qui leur sont propres et, le cas échéant, des budgets spéciaux pour les services dont elles sont chargées.

Ces budgets sont approuvés par l'administration, laquelle vérifie leur exécution.

Le président de la chambre des pêches maritimes est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de la chambre. Il peut instituer le trésorier, visé à l'article 5 ci-dessus, en qualité de sous-ordonnateur.

Article 19

Les chambres des pêches maritimes peuvent être autorisées par l'administration à contracter des emprunts pour la construction et l'aménagement d'établissements en rapport avec leurs fonctions et leurs attributions.

Les emprunts ne peuvent être autorisés pour une durée excédant trente ans. Ils comportent chaque année l'établissement des tableaux d'amortissement.

Le service de ces emprunts ainsi que les dépenses d'exploitation des établissements sont assurés au moyen des recettes et s'il y a lieu, de taxes parafiscales instituées au profit desdits établissements.

Article 20

L'acceptation et le refus des dons et legs, même sans charges, conditions ni affectations immobilières, doivent être approuvés par l'administration.

Les chambres des pêches maritimes peuvent, toutefois, accepter provisoirement ou à titre conservatoire sans autorisation, les dons et legs qui leur sont faits.

Les acquisitions immobilières à titre onéreux, d'une part, et les aliénations immobilières à titre onéreux ou à titre gratuit, d'autre part, effectuées par les chambres des pêches maritimes sont subordonnées à une autorisation préalable de l'administration.

Article 21

Les chambres des pêches maritimes peuvent ester en justice, se désister ou transiger. Avis doit en être donné à l'administration.

Chapitre V*Attributions*

Article 22

Les chambres des pêches maritimes sont les représentants des secteurs des pêches maritimes auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux.

Article 23

Les chambres des pêches maritimes peuvent :

1) donner au gouvernement des avis et des renseignements sur toutes questions concernant la pêche hauturière, la pêche côtière, la pêche artisanale et l'aquaculture ainsi que les activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales ;

2) présenter des propositions sur toutes questions intéressant le secteur des pêches maritimes ;

3) favoriser au moyen de dons, legs, contributions volontaires des armateurs ou tout autre opérateur du secteur des pêches maritimes, la création et l'entretien d'établissements des pêches maritimes ;

4) aider le gouvernement à vulgariser parmi les opérateurs des pêches maritimes les méthodes modernes de pêche, de valorisation, de commercialisation et de promotion de la consommation des produits de la pêche ;

5) servir d'intermédiaire entre les armateurs à la pêche et les opérateurs du secteur des pêches maritimes marocain et leurs homologues étrangers, aux fins d'étendre et de diversifier les relations commerciales du Royaume.

6) participer à la mise en œuvre et au développement de la recherche scientifique, dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture.

En outre, les chambres des pêches maritimes doivent être consultées par l'administration :

1) sur les règlements relatifs à la pêche maritime ;

2) sur l'élaboration et l'application des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;

3) sur toutes mesures visant à l'amélioration des conditions de travail dans le secteur des pêches maritimes.

Les chambres doivent donner leur avis en application de l'alinéa précédent dans un délai maximum de deux mois à compter de leur saisine. Passé ce délai, leur avis sera censé avoir été donné.

Article 24

Indépendamment des avis que le gouvernement a toujours le droit de demander, les chambres des pêches maritimes peuvent émettre de leur propre initiative des avis sur les modifications de la législation des pêches maritimes ou de tout texte législatif ou réglementaire ayant des incidences sur leur activité.

Article 25

Elles peuvent être autorisées à fonder ou à administrer dans leur ressort :

1) des établissements ayant pour objet des activités de pêche maritime ou d'aquaculture ;

2) des établissements d'intérêt général tels que ceux ayant pour objet, notamment, la formation et le recyclage du personnel opérant dans le secteur des pêches maritimes ou de l'aquaculture.

En outre, l'administration de ceux des établissements qui ont été fondés par l'initiative privée ou par le gouvernement peut sur le vœu conforme des donateurs, fondateurs ou souscripteurs, être remise à la chambre des pêches maritimes de leur ressort.

Article 26

Toute chambre des pêches maritimes peut être déclarée concessionnaire de travaux d'intérêt public ou être chargée de services publics, notamment ceux qui intéressent les opérations pilotes et expérimentales de promotion de l'aquaculture.

Article 27

Les chambres des pêches maritimes peuvent, sous réserve d'une autorisation administrative, se concerter en vue de créer, subventionner ou entretenir des établissements et services ou travaux d'intérêt commun.

Chapitre VI*Dispositions diverses*

Article 28

Les chambres des pêches maritimes doivent se grouper en une fédération régie par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourda I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de la fédération sont approuvés par le ministre de tutelle.

Article 29

A côté des membres élus, les chambres des pêches maritimes comprennent des membres associés.

Leur nombre ne peut excéder la moitié de celui des membres élus. Ils sont désignés par la chambre des pêches maritimes à l'occasion de chaque renouvellement de ladite chambre.

Les membres associés peuvent être désignés parmi :

– les membres des organisations professionnelles des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

- les cadres dirigeants des entreprises des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- toutes autres personnes, même ne comptant pas parmi les électeurs, choisies en raison de leur qualification.

Les pouvoirs des membres associés diffèrent de ceux des membres élus.

Ils participent aux délibérations des chambres avec voix consultative. Ils ont un rôle d'assistance et de conseil.

Décret n° 2-97-287 du 21 kaada 1417 (31 mars 1997) clôturant la session extraordinaire de la Chambre des représentants

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 41 et 107 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-97-225 du 16 kaada 1417 (26 mars 1997) convocant la Chambre des représentants en session extraordinaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997) ;

Étant donné que l'ordre du jour de la session extraordinaire a été épuisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est clôturée le 21 kaada 1417 (31 mars 1997) la session extraordinaire tenue par la Chambre des représentants en vertu du décret susvisé n° 2-97-225 du 16 kaada 1417 (26 mars 1997).

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1417 (31 mars 1997).

ABDELLATIF FILALI.